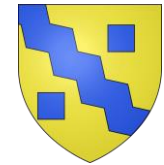


SAINT HIPPOLYTE LE GRAVEYRON

DEPARTEMENT DU VAUCLUSE



SOLiHA HABITAT
ET TERRITOIRES 84
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	SOLiHA 84
P.MARBAT	Directeur
JB.PORHEL	Responsable pôle urbanisme
A.BARBIEUX	Chargé d'études urbanisme

Plan Local d'Urbanisme
Rapport de présentation

PIECE N° **1**

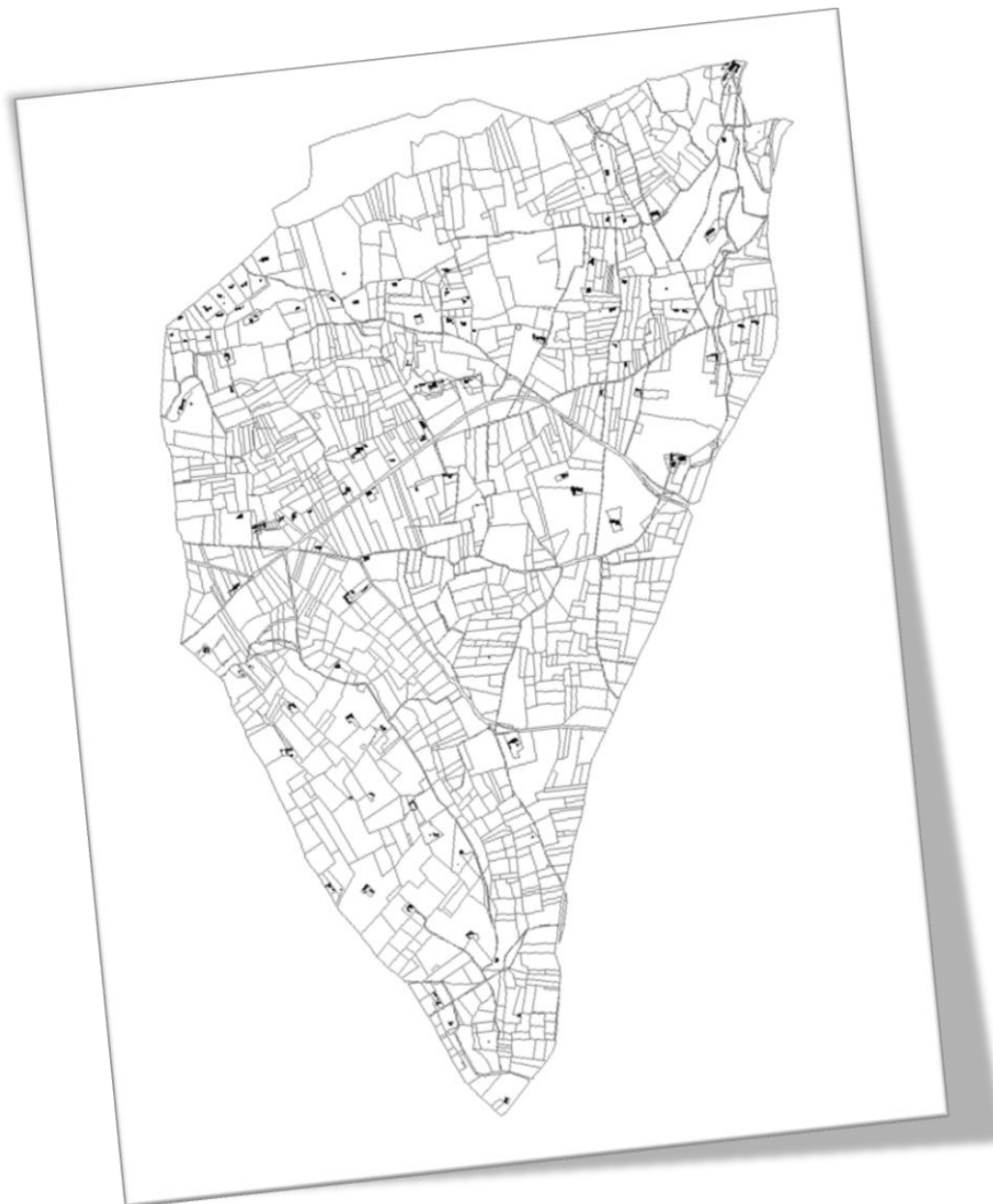
SOMMAIRE

PREAMBULE	7
INTRODUCTION	9
Situation géographique	10
Contexte intercommunal	11
Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)	15
Gestion des milieux aquatiques	16
Le plan climat air énergie territorial	18
TITRE I – BILAN DE L'EXISTANT – ANALYSE DES BESOINS	20
I.1. – POPULATION	21
I.1.1. – Évolution démographique	21
I.1.2. – Les causes de variations de la population	22
I.1.3. – Une structure de la population mieux équilibrée	22
I.1.4. – Caractéristiques des ménages	24
I.2. - HABITAT	25
I.2.1. – Evolution du parc de logements	25
I.2.2. – L'occupation des logements	26
I.2.3. – La typologie du bâti	27
I.2.4. – Saint-Hippolyte-le-Graveyron et le PLH de la COVE	28
I.2.5. – Quelques éléments sur le marché du logement	30

I.3. – ACTIVITES ECONOMIQUES.....	31
I.3.1. – La population active.....	31
I.3.2. – Les emplois et migrations journalières.....	33
I.3.3. – Le tissu économique local.....	34
I.3.4. – Agriculture et terroir agricole.....	35
I.4. – SERVICES ET INFRASTRUCTURES.....	45
I.4.1. – Infrastructures de déplacement.....	45
I.4.2. – Le réseau d’assainissement.....	49
I.4.3. – Le réseau d’eau potable.....	51
I.4.4. – Défense extérieure contre l’incendie.....	51
I.4.5. – Le traitement des ordures ménagères.....	52
I.4.6. – Les équipements publics.....	52
I.4.7. – Les communications numériques.....	53
I.5. – LA CONSOMMATION D’ENERGIE & EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE.....	57
TITRE II – ANALYSE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	60
II.1. – GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL.....	60
II.1.1. – La géologie et l’hydrogéologie du lieu.....	60
II.1.2. – La topographie communale.....	63
II.1.3. – Le réseau hydrographique de la commune.....	65

II.2. – PATRIMOINE HISTORIQUE ET CULTUREL.....	66
II.2.1. – Les éléments d'histoire.....	66
II.2.2. – Le patrimoine bâti.....	67
II.3. – MILIEUX NATURELS.....	71
II.3.1. – Les mesures de protection de l'Environnement.....	71
II.3.2. – Aspects fonctionnels : la trame verte et bleue (TVB).....	75
II.3.3. – Synthèse des enjeux écologiques.....	78
II.4. – PAYSAGE.....	80
II.4.1. – Contexte supracommunal: des Dentelles à l'Arc Comtadin.....	80
II.4.2. – Le paysage & les grandes entités paysagères.....	85
II.4.3. – Les bois et forêts.....	89
II.4.4. – Paysage agricole.....	90
II.4.5. – Structure du paysage urbain : les paysages d'entrée de village.....	97
II.4.6. – Morphologie urbaine.....	101
II.4.7. – Conclusions paysagères.....	103
II.5. – RISQUES NATURELS & NUISANCES.....	104
II.5.1. – Risque inondation.....	104
II.5.1. – Risque feux de forêt.....	107
II.5.3. – Risque sismique.....	109
II.5.4. – Risque lié au retrait gonflement des argiles.....	110
II.5.5. – Risque technologique lié aux canalisations de transport de matières dangereuses.....	111
II.6. – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	112

TITRE III – ANALYSE DES ESPACES BATIS	113
III.1. – ANALYSE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS.....	114
III.2. – ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENVELOPPE BATIE.....	117
TITRE IV – PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE	118
IV.1. – ENVELOPPE CONSTRUCTIBLE DU PLU ET DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION.....	119
IV.2. – PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET NUISANCES.....	122
IV.3. – REGLEMENTATION DE LA ZONE AGRICOLE ET NATURELLE.....	124
IV.4. – PRESERVATION DE LA QUALITE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE.....	126
IV.5. – PRESERVATION DU ZONAGE ET ESPRIT DU REGLEMENT.....	132
TITRE V – ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	140
V.1. – INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT.....	143
V.2. – EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT.....	150
TITRE VI – INDICATEURS DE SUIVI	154
TITRE VII – ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES SUPERIEURS	158



PREAMBULE

Le PLU détermine les grands équilibres entre les secteurs urbanisés et les espaces naturels et délimite les espaces d'urbanisation future. Il doit prendre en compte les contraintes limitant l'urbanisation (risques naturels, risques technologiques,...), les richesses naturelles et patrimoniales à préserver et à valoriser.

Le Code de l'Urbanisme a été remodelé par l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015. Cette nouvelle version du Code est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2016. Toutefois, l'élaboration du PLU de Saint Hippolyte le Graveyron ayant été prescrite avant le 1er janvier 2016, la présente procédure est menée conformément à la version du Code en vigueur avant le 1er janvier 2016.

Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles L.151-4 et R.123-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 37 (V)

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. »

Article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme

« Le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;

3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ;

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

INTRODUCTION

SITUATION GEOGRAPHIQUE



Située dans la moitié Nord du département du Vaucluse, la commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron comptait au total 180 habitants au recensement de 2014. Répartis sur une superficie d'environ 494 hectares, la densité de population est très faible, environ 36 habitants au km².

Elle est localisée à l'interface de deux entités paysagères : le massif des Dentelles de Montmirail et la plaine urbaine de Carpentras. Le point culminant est à 438 mètres d'altitude et le point le plus bas se situe à 135 mètres d'altitude. Aucune rivière pérenne ne traverse la commune. Seuls des vallats, lits de rivières fossiles, descendent de la « Montagne de la Cabro ».

Saint-Hippolyte-le-Graveyron bénéficie d'une position géographique intéressante puisqu'elle se situe à proximité de Carpentras (7 km), troisième plus grand pôle urbain du Vaucluse. Les deux grandes villes du Vaucluse ne sont qu'à 27 km pour Orange et 36 km pour Avignon. La commune est accessible depuis la RD 21 qui relie Sarrians à Caromb.

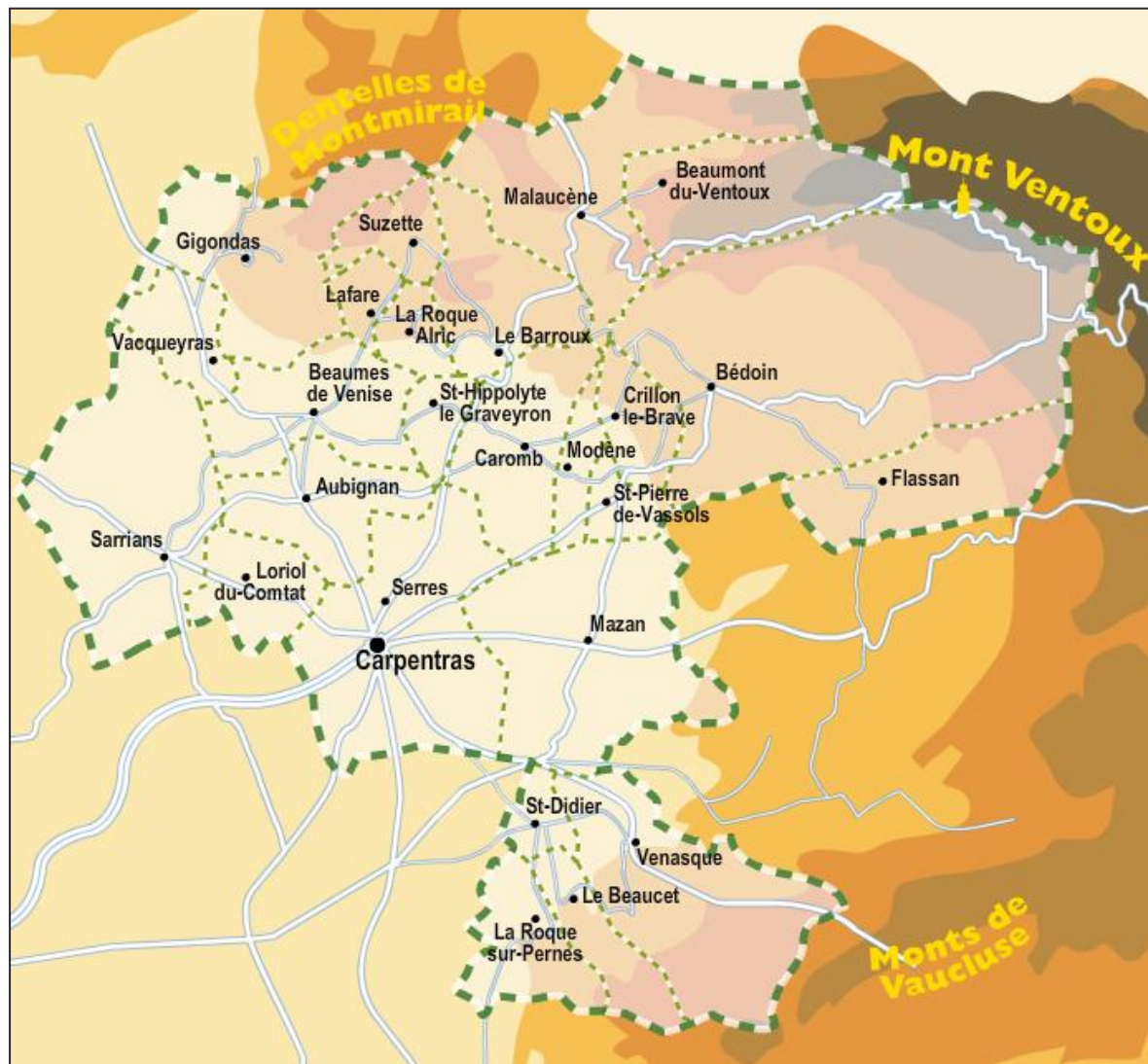
CONTEXTE INTERCOMMUNAL

La commune de Saint Hippolyte le Graveyron fait partie de la Communauté d'Agglomération Ventoux-Contat-Venaissin (COVE).

La CoVe est de taille conséquente : associant 25 communes (Aubignan, Le Barroux, Le Beaucet, Beaugues-de-Venise, Beaumont-du-Ventoux, Bédoin, Caromb, Carpentras, Crillon-le-Brave, Flassan, Gigondas, Lafare, Loriol-du-Comtat, Malaucène, Mazan, Modène, La Roque-Alric, La Roque-sur-Pernes, Saint-Didier, Saint-Hippolyte-le-Graveyron, Saint-Pierre-de-Vassols, Sarriens, Suzette, Vacqueyras et Venasque), elle comprend 68 641 habitants en 2014, sur une superficie d'un peu plus de 52 000 ha.

Située sur un territoire qui appartient aux papes de 1274 à 1791, cette structure intercommunale est l'une des plus anciennes de France puisque le District Urbain de Carpentras, ancêtre de la CoVe fut créé en 1966. Composée de 8 communes au départ, elle s'agrandit jusqu'en 2003, année d'adhésion de plusieurs communes et devient communauté d'agglomération.

La CoVe s'inscrit géographiquement entre les Dentelles de Montmirail au Nord, les Monts de Vaucluse à l'Est et le Mont Ventoux dans sa partie Nord-Est.



Les compétences de la COVE

Ses communes s'associent pour exercer des compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires à l'échelle intercommunale :

LES COMPETENCES OBLIGATOIRES

Développement économique :

- Actions de développement économique en compatibilité avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales).
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale (ScoT).
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
- Organisation de la mobilité.

Equilibre social de l'habitat :

- Programme Local de l'Habitat (PLH),
- Politique du logement social d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.
- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

Politique de la ville :

- Définition des orientations du contrat de ville.
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

L'accueil des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

La collecte et le traitement des déchets :

- Des ménages et déchets assimilés (ordures ménagères et collecte sélective).
- Aménagement, entretien et exploitation de tout site participant au développement du tri sélectif.

LES COMPETENCES OPTIONNELLES

La voirie :

- Création ou aménagement et entretien de la voirie et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

L'environnement :

- Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores : soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Les équipements culturels et sportifs :

- Construction, aménagement, entretien, et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

L'action sociale :

- Action sociale d'intérêt communautaire notamment au travers du centre intercommunal d'action sociale de la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin.

LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

Actions éducatives :

- Interventions en milieu scolaire (sport, culture, éveil musical).
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements scolaires d'intérêt communautaire.

Les actions culturelles :

- Organisation de manifestations culturelles et patrimoniales.

Les services d'incendie et de secours :

- Conformément à l'article L 5213-15 du C.G.C.T.

La fourrière animale :

- Ramassage des animaux errants.



SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) ARC COMTAT VENTOUX

Le schéma de cohérence territorial (SCOT) créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003, est un outil de conception et de mise en oeuvre d'une planification intercommunale.

Il définit l'évolution d'un territoire au travers d'un projet d'aménagement et de développement durable. Son objectif est de servir de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacements urbains, schéma de développement commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal (plans locaux d'urbanisme). Ces documents devront être compatibles avec le SCOT.

La commune de Saint Hippolyte le Graveyron est inscrite dans le périmètre du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux,

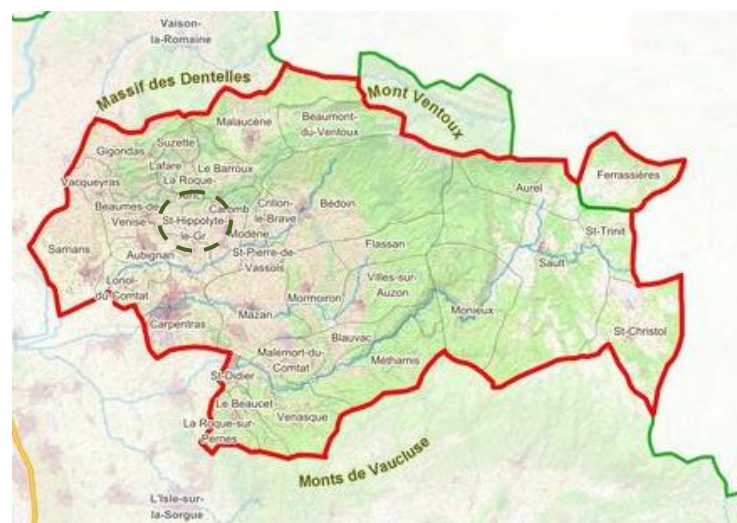
Le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Arc Comtat Ventoux couvre un territoire de 36 communes, dont 25 communes sont comprises dans la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin (COVE) et 11 le sont dans la Communauté de Communes Ventoux Sud.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable opposable s'articule autour de quatre axes principaux, déclinés en sous objectifs :

- Accueillir la population en consolidant l'armature territoriale.
- Renforcer l'attractivité du territoire
- Préserver et valoriser les richesses et ressources du territoire.
- Faire évoluer progressivement les mobilités et mettre en cohérence les politiques d'urbanisme.

Un premier SCOT a été approuvé le 18 juin 2013. Le SCoT devant être grenellisé avant le 1er janvier 2016, le syndicat mixte du SCoT a initié sa révision, en faisant établir un pré-diagnostic du pays de Sault afin d'intégrer les 6 nouvelles communes, et en prenant une délibération de mise en révision **le 13 février 2014**. La révision du SCOT a été arrêtée le **05 Mars 2019**.

Cette révision a été définitivement approuvée le **9 octobre 2020**.



Le SCOT a une influence directe sur le développement futur de la commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron. Le PLU devra être compatible avec les orientations du SCOT.

GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES

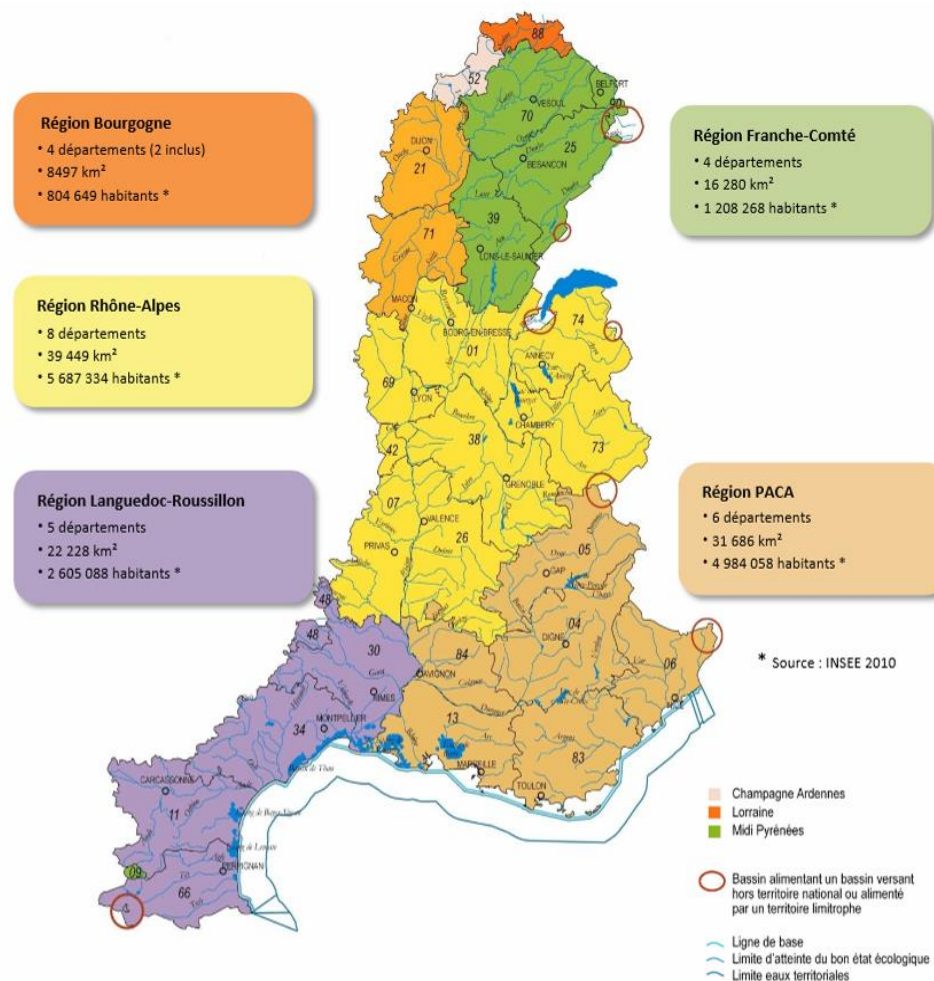
Les documents de planification s'inscrivant dans la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) et concernant la commune de Saint Hippolyte le Graveyron sont les suivants :
le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône Méditerranée 2016-2021.

La commune appartient au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée qui est un document de planification approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009. Il a été élaboré par le Comité de bassin en application de la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000.

Le Code de l'Urbanisme établit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE et la directive cadre sur l'eau visent l'atteinte du bon état des eaux en 2021 et fixent notamment comme objectif la non dégradation des milieux aquatiques. L'orientation fondamentale n°2 du SDAGE Rhône Méditerranée prévoit que **les documents d'urbanisme doivent respecter ce principe de non dégradation et tenir compte des évolutions prévisibles ou constatées des milieux aquatiques du fait des aménagements projetés.**

Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 comprend les objectifs assignés aux masses d'eau (le SDAGE vise 66% des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif) ainsi que 9 orientations fondamentales.



Les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 sont les suivantes :

OF 0		S'adapter aux effets du changement climatique (principale avancée du nouveau SDAGE)
OF 1		Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
OF 2		Concrétiser la mise en oeuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
OF 3		Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
OF 4		Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
OF 5		Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
	OF 5 A	Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
	OF 5 B	Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
	OF 5 C	Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
	OF 5 D	Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
	OF 5 E	Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
OF 6		Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
	OF 6 A	Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
	OF 6 B	Préserver, restaurer et gérer les zones humides
	OF 6 C	Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
OF 7		Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
OF 8		Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Les besoins énergétiques ne cessent de croître faisant peser sur les populations un risque social et économique, les énergies renouvelables peinent à prendre leur envol et pendant ce temps le climat continue de se dérégler. La France a engagé une politique énergétique et climatique ambitieuse au travers des lois Grenelle du 12 juillet 2010 et plus récemment de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte en date du 17 août 2015. Ces lois désignent les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants comme coordonnateurs de la transition énergétique en élaborant un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Les élus de la CoVe se sont, ainsi, engagés dans un PCAET lors du conseil communautaire du 10 septembre 2018 sous la délibération référence 127-18.

Le décret N° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au Plan Climat-Air-Energie Territorial définit le cadre d'action. Le PCAET est un projet territorial, à la fois stratégique et opérationnel, qui prend en compte plusieurs problématiques :

- Le climat (volet atténuation et adaptation),
- La qualité de l'air (volet nouveau avec l'identification des sources de polluants),
- L'énergie (sobriété en consommant moins, amélioration de l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables).

Le PCAET de la CoVe s'inscrit dans les objectifs nationaux qui sont à l'horizon 2030 de :

- réduire les gaz à effet de serre de 40% par rapport à 1990,
- réduire de 20% la consommation énergétique finale par rapport à 2012,
- aboutir à 32% d'énergies renouvelables dans la consommation finale.

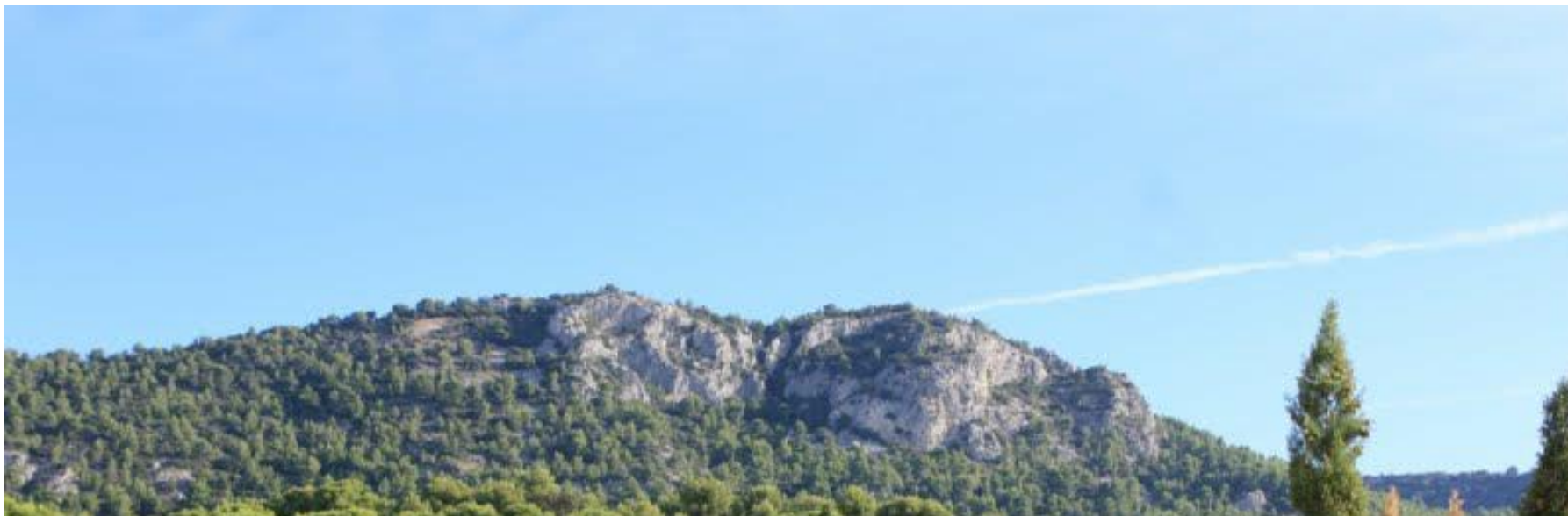
La CoVe doit ainsi décliner une stratégie territoriale énergétique fixée sur les objectifs européens et nationaux. Elle devra développer des actions en faveur de la réduction des consommations d'énergie et des émissions de polluants tout en permettant de renforcer l'attractivité du territoire, le développement économique local et la préservation du cadre de vie. Un des objectifs sera de réduire la dépendance du territoire vis-à-vis des énergies fossiles.

Ainsi, le futur PCAET devra placer la CoVe comme coordinatrice de la transition énergétique sur son territoire et mobiliser les différents acteurs de son territoire (entreprises, institutionnels, associations, habitants...). Il devra être appréhendé comme une opportunité économique, sociale et environnementale pour le territoire et ses habitants. En interne il va devoir mobiliser les différentes compétences autour de la transition

énergétique : le transport public, l'aménagement de l'espace et l'urbanisme, l'habitat, le développement économique et touristique, la gestion des déchets, les achats publics, la gestion du patrimoine etc...

Le PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un plan d'actions. Le PCAET est mis en place pour 6 ans. Il devra être complété d'un dispositif de suivi et d'évaluation environnementale. Ce plan devra permettre la mise en mouvement des acteurs du territoire pour qu'ils participent pleinement à la recherche de solutions sur la transition énergétique.

L'élaboration du PCAET est prévue sur 18 mois avec une approbation fin 2019/début 2020.



TITRE 1 – BILAN DE L'EXISTANT, ANALYSE DES BESOINS



I.1. POPULATION

I.1.1 - Evolution démographique

L'analyse de l'évolution démographique de Saint-Hippolyte-le-Graveyron se fonde sur le recensement de la population effectué en 2014 par l'INSEE. Par ailleurs, il est important de mettre en avant la relativité des chiffres et des taux (%) compte tenu du faible poids démographique de la commune.

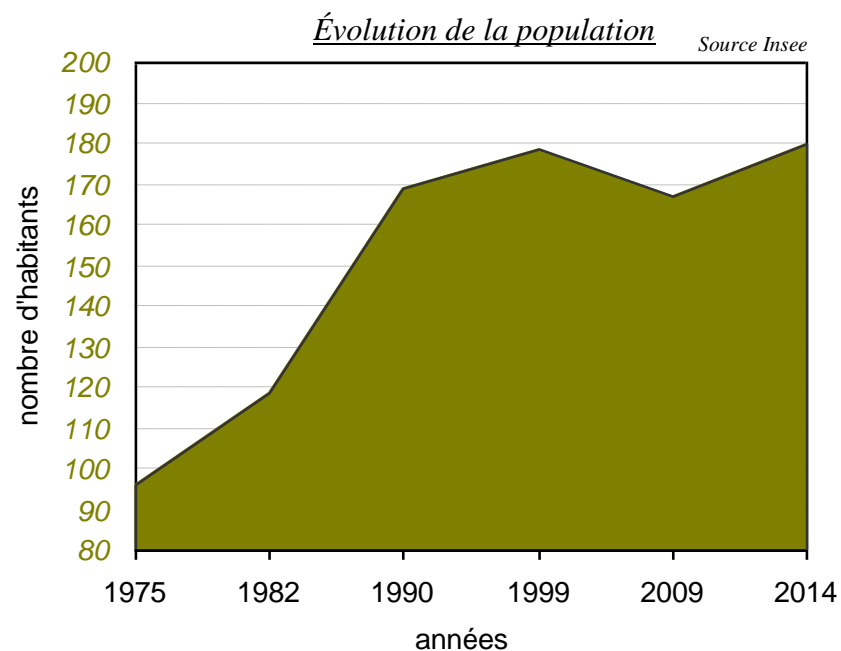
Au milieu des années soixante-dix, la commune de Saint Hippolyte le Graveyron comptait 96 habitants. Aujourd'hui, la population a quasi doublée pour atteindre **180 habitants** (au recensement 2014 de l'Insee). La population communale a donc augmenté de 87.5% depuis 1975, soit un Taux de Croissance Annuel Moyen (TCAM) de 1.6% sur la période.

Années	1975	1982	1990	1999	2009	2014
St Hippolyte	96	119	169	179	167	180

Trois phases d'évolution peuvent être mises en évidence :

- Entre 1975 et 1999 : La croissance démographique n'a cessé de progresser avec un taux de croissance annuel moyen (TCAM) de +2.6%.
- Entre 1999 et 2014 : La population stagne de manière générale avec des variations de +/- 12/13 habitants entre chaque période.

Malgré tout, cette croissance en dents de scie pousse la commune à s'interroger à de nouveaux enjeux (habitat, équipements...), si elle ne veut pas voir le phénomène de stagnation, voir de décroissance démographique s'amplifier.



La croissance démographique reste importante sur la commune comparativement aux communes voisines entre 2009 et 2014 :

- Saint Hippolyte : TCAM de +1.5%
- Beaumes de Venise : TCAM de +0.9%
- Caromb : TCAM de +0.1%
- Vaucluse : TCAM de +0.5%.

I.1.2-Les causes de variations de la population

Depuis 1975, le solde migratoire de la commune, a toujours été supérieur au solde naturel, ce qui a permis une croissance de la population communale. Le solde naturel reste toutefois légèrement positif pour toute la période (hormis 1999-2009). De manière générale, on constate que la variation du solde migratoire joue un rôle important sur le taux d'évolution globale.

Taux démographiques (moyennes annuelles) (Insee)					
	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2014
Taux d'évolution global en %	+3,1	+4,5	+0,6	-0,7	+1,5
- dû au solde naturel	+1,2	+0,4	+0,1	-0,6	+0,6
- dû au solde migratoire	+1,9	+4,1	+0,5	-0,1	+0,9
Taux de natalité pour 1000	18,9	10,8	8,3	4	9,3
Taux de mortalité pour 1000	6,7	7,2	7	10,4	3,5

A titre de comparaison, depuis 1975 les communes voisines, connaissent elle aussi une croissance démographique qui est portée principalement par un solde migratoire plus important que le solde naturel.

L'essor démographique de Saint Hippolyte le Graveyron s'appuie sur un site particulièrement attrayant, tant au niveau de la qualité de vie (ambiance rurale préservée) que de la proximité du pôle majeur de Carpentras. De même, sa situation, à proximité de plusieurs routes départementales (RD938 et RD21) facilite la mobilité des habitants de la commune et permet un maillage territorial intéressant. Toutes ces caractéristiques territoriales permettent ainsi d'expliquer l'attractivité de la commune.

I.1.3 Une structure de la population mieux équilibrée

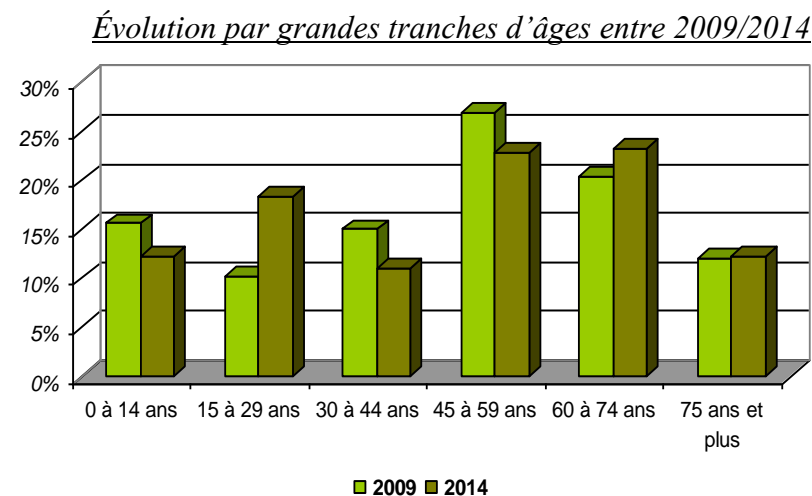
En 2014, la classe d'âge la plus représentée est celle des 60/74 ans, alors qu'en 2009 il s'agissait des 45/59 ans. Toutefois, on remarque que la répartition de la population est relativement bien équilibrée sur la commune avec :

- Les 0-29 ans qui représentent en 2014 30,5% de la population contre 25,8% en 2009 ;
- Les 30/59 ans qui représentent en 2014 33,9% de la population contre 41,9% en 2009 ;

- Les 60 ans et + qui représentent en 2014 35.5% de la population contre 32.4% en 2009.

Même si l'on constate un certain vieillissement de la population et la diminution du phénomène de renouvellement de la population par de nouvelles générations, la population s'équilibre avec une forte augmentation de la part des 15-29 ans.

Évolution de la population selon la classe d'âge, entre 2009 et 2014 (Insee)					
	2009		2014		Taux d'évolution
	Nombre	%	Nombre	%	2009-2014
Ensemble	167	100,0	180	100,0	7,8%
0 à 14 ans	26	15,6	22	12,2	-15,4%
15 à 29 ans	17	10,2	33	18,3	94,1%
30 à 44 ans	25	15	20	11,1	-20%
45 à 59 ans	45	26,9	41	22,8	-15,2%
60 à 74 ans	34	20,4	42	23,3	23,5%
75 ans et+	20	12	22	12,2	10%



La commune devra ainsi veiller à :

- Encourager une offre de logements mieux adaptée aux besoins de tous.
- Réfléchir sur les questions du maintien des personnes âgées et de leurs besoins dans le PLU.

I.1.4 Caractéristiques des ménages

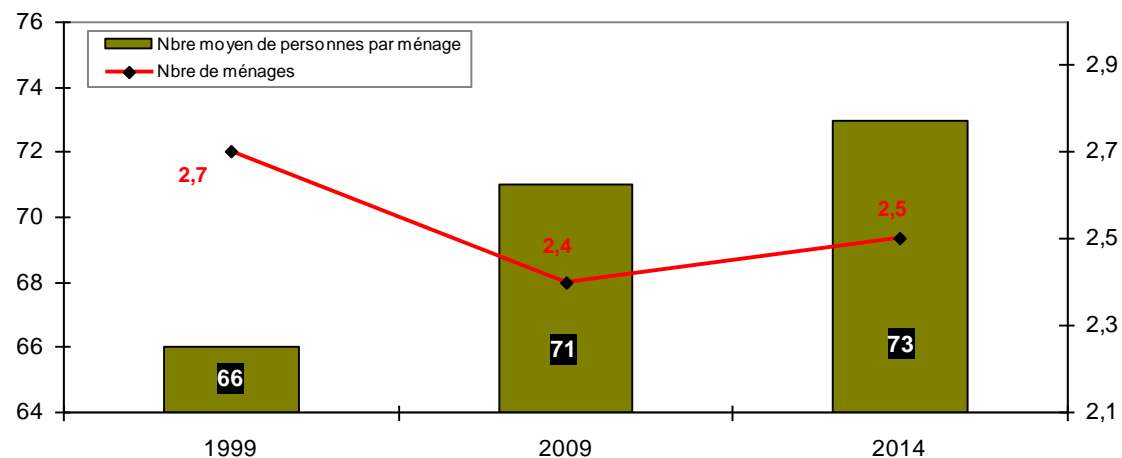
A Saint Hippolyte le Graveyron, le nombre de ménages augmente depuis 1999, passant de 66 ménages en 1999 à 73 ménages en 2014, soit une hausse de 10.6% en 15 ans. On remarque, cependant, un ralentissement important de cette évolution entre 2009 et 2014, avec une progression de +2.8%, contre 7.6% d'augmentation entre 1999 et 2009 (soit + 5 ménages).

Le nombre moyen d'occupant a connu également deux phases : il est passé de 2.7 en 1999 à 2.4 en 2009 occupants par ménage, puis à 2.5 occupants en 2014. Ce taux devrait se maintenir d'ici les prochaines années.

Deux principaux facteurs influent sur l'évolution du nombre de personnes par ménage :

- L'évolution de la structure par âge de la population,
- Les comportements de cohabitation.

Évolution du nombre et de la taille des ménages



I.2. HABITAT

I.2.1 Évolution du parc de logements

Ensemble des logements par type												
	1975		1982		1990		1999		2009		2014	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Parc de logements	59	100%	70	100%	97	100%	99	100%	100	100%	107	100%
Résidences principales	33	55,9%	37	52,9%	64	66%	66	66,7%	71	71%	73	68,2%
Résidences secondaires	16	27,2%	26	37,1%	30	30,9%	30	29,3%	26	26%	32	30%
Logements vacants	10	16,9%	7	10,00%	3	3,1%	3	4%	3	3%	2	1,8%

L'évolution du nombre de logements est directement liée à la fluctuation de la population.

Entre 1975 et 2014, le parc de logements a augmenté de 81.3%, soit une hausse de 48 unités en près de 40 ans. En 2014, le parc présente une majorité de résidences principales avec plus de deux tiers (68.2%). Toutefois, depuis 2009, leur part a diminué au profit des résidences secondaires. L'analyse de l'évolution de la structure du parc de logements met en évidence les caractéristiques suivantes :

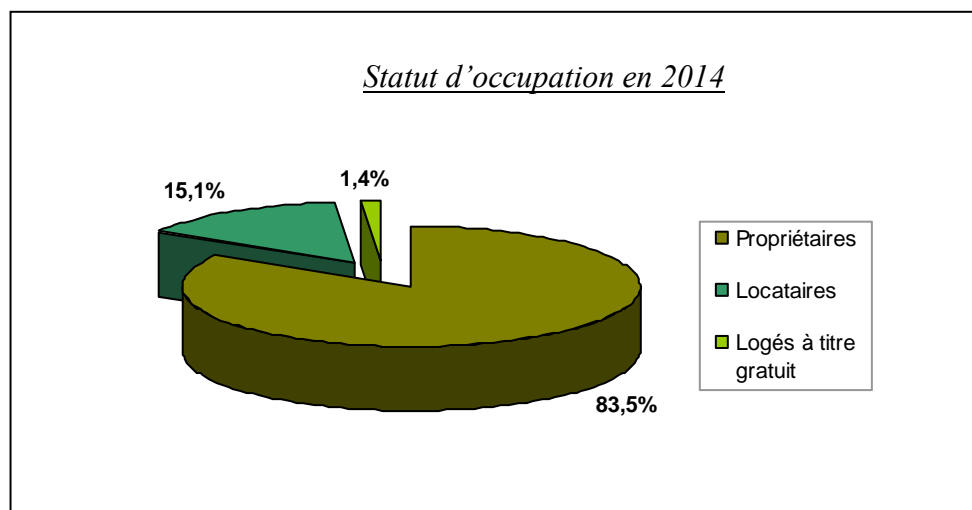
- Une augmentation du nombre de résidences secondaires liée notamment à la qualité du cadre de vie de la commune. Depuis 2009, sur 7 logements réalisés, 6 logements sont des résidences secondaires et représentent ainsi en 2014 30% du parc de logements. Cette situation augmente la pression foncière sur le secteur.
- Une part extrêmement faible de logements vacants, soit 2 logements sur 107 unités (à peine 2% du parc). Ce segment du parc paraît donc difficilement mobilisable.

Comparaison avec les autres territoires : (Pour 2014)

- Une part de résidences principales (68.2%) à Saint Hippolyte plus faible que sur les territoires voisins : 78.1% à Beaumes de Venise, 82.1% à Caromb, et 82.9% en Vaucluse.
- La part de résidences secondaires (30%) est plus importante sur la commune : 9.5% à Beaumes de Venise, 8.6% à Caromb, et 7.5% en Vaucluse.
- Une part de logements vacants bien plus faible sur la commune (1.8%) par rapport aux autres territoires : 12.3% à Beaumes de Venise, 9.1% à Caromb et 9.5% à l'échelle du Département.

I.2.2 L'occupation des logements

Résidences principales selon le statut d'occupation					
Types de logement	2009	%	2014	%	Évolution 2009 - 2014
Résidences principales	71	100%	73	100,0%	2,8%
Propriétaires	59	83,1%	61	83,6%	3,4%
Locataires	10	14,1%	11	15,1%	10%
<i>Dont logements HLM</i>	4	5,6%	4	5,5%	0,0%
Logés à titre gratuit	2	2,8%	1	1,4%	-50%



Statut d'occupation en 2014			
	Saint-Hippolyte	Caromb	Beaumes de Venise
Propriétaires	83.6%	64.9%	56.4%
Locataires	15.1%	32.4%	38.4%
Logés gratuit	1.4%	2.8%	5.2%

Il apparaît nettement que l'occupation en 2014 est le fait de propriétaires. Ils représentent 83.6% en 2014, contre 83.1% en 2009.

Les locataires représentent 15.1% du parc de résidences principales en 2014. Leur nombre est quasi constant par rapport à 2009 (11), mais a augmenté depuis 1999 : il ne représentaient que 8 unités.

A noter que sur la commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron, il existe 4 logements HLM. Ces logements se situent derrière la Mairie.

La commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron a donc un taux de locataires bien inférieur à la moyenne des communes voisines. Toutefois cette comparaison est à titre indicative, compte tenu du poids démographique de la commune et sa structure urbaine particulière.

La hausse de nombre de locataires lors des dernières années ne va donc pas inverser cette tendance. Toutefois, il est important de rappeler que la mise en location de logements permet de répondre notamment aux besoins de certaines populations (jeunes ménages, personnes âgées, etc.). Cela permet également de franchir toutes les étapes du parcours résidentiel : location et accession à la propriété.

Cependant, avec la conjoncture actuelle, les prix de l'immobilier ne cessent d'accroître et effectuer un achat dans ce contexte, notamment pour les « primo-accédants », devient de plus en plus difficile. Par ailleurs, l'augmentation du nombre de résidences secondaires sur le secteur joue également un rôle dans l'évolution des prix.

I.2.3 La typologie du bâti

Résidences principales selon le nombre de pièces					
Nombre de pièces	2009	%	2014	%	Évolution 2009-2014
Ensemble	71	100%	73	100%	
1 pièce	2	2,8%	2	2,7%	-
2 pièces	1	1,4%	2	2,7%	100,0%
3 pièces	5	7,0%	8	11%	60%
4 pièces	13	18,3%	13	17,8%	-
5 pièces ou plus	50	70,4%	48	65,8%	-44%

En 2014, le parc de logements de la commune est constitué à environ 92% de logements individuels (maison) et à 8% de logements collectifs (appartements). On s'aperçoit que depuis 1999, la part de logements individuels au sein du parc diminue. Elle est passée de 98% en 1999 à 92% en 2009 (+1 entre 2009 et 2014). L'évolution récente du parc immobilier montre donc une tendance au développement de logements collectifs sur la commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron.

Concernant les résidences principales dans leur ensemble, le logement le plus représenté en 2014 est celui des 5 pièces ou plus (65.8%). Les petits logements (1 ou 2 pièces) sont donc sous-représentés à Saint-Hippolyte-le-Graveyron, ils représentent respectivement 2.7% du parc.

Ce phénomène est à surveiller pour qu'il ne devienne pas un frein à l'installation de jeunes ménages sur la commune, et de contraindre des personnes âgées ou en situation d'handicap à se tourner vers des structures adaptées ou vers d'autres communes qui disposent de petits logements adaptés à leurs besoins.

I.2.4 Saint-Hippolyte-le-Graveyron et le PLH de la COVE

Le PLH (Programme Local de l'Habitat), définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre en logements.

Le premier PLH de la CoVe a pris fin en 2012 et un nouveau a été lancé pour la période 2014-2020.

Son diagnostic a mis en évidence certains enjeux :

- Une logique de développement futur qui s'inscrit, au global sur les évolutions passées. C'est pourquoi il est nécessaire que les orientations du PLH soient compatibles avec les objectifs globaux du SCOT, notamment en matière d'évolution démographique, de principe de densité, de production de logement...
- Une offre locative sociale insuffisante et trop concentrée.
- Nécessité de changement en matière d'utilisation du foncier (lutte contre l'étalement urbain, reconquérir une partie du parc existant, maîtriser le développement des communes...).
- Une offre pas toujours adaptée à certaines populations (mixité sociale et urbaine, développer une offre permettant à la fois de répondre aux besoins de jeunes ménages et au vieillissement de la population).

Le PLH de la CoVe s'articule autour de 7 orientations :

1. Maîtriser le développement du territoire
2. Diversifier l'offre de logement
3. Entretien et faire mieux fonctionner le parc
4. Economiser et maîtriser le foncier
5. Promouvoir le développement durable
6. Prendre en compte les besoins spécifiques
7. Piloter et accompagner la mise en œuvre du PLH

Les objectifs du PLH 2014-2020 en production de logements sur Saint Hippolyte le Graveyron:

Le futur PLU doit être compatible avec le PLH en traduisant ses objectifs dans le document d'urbanisme, notamment sur les points suivants :

- développer la mixité sociale en intégrant les outils susceptibles de favoriser la mise en œuvre de logements accessibles à tous, et réaliser à minima, au moins un logement locatif social prévu pendant la durée du PLH,
- favoriser une consommation raisonnée de la ressource foncière et respecter les objectifs de densité arrêtés par le PLH,
- lutter contre la vacance et l'habitat indigne (ancienneté du parc).

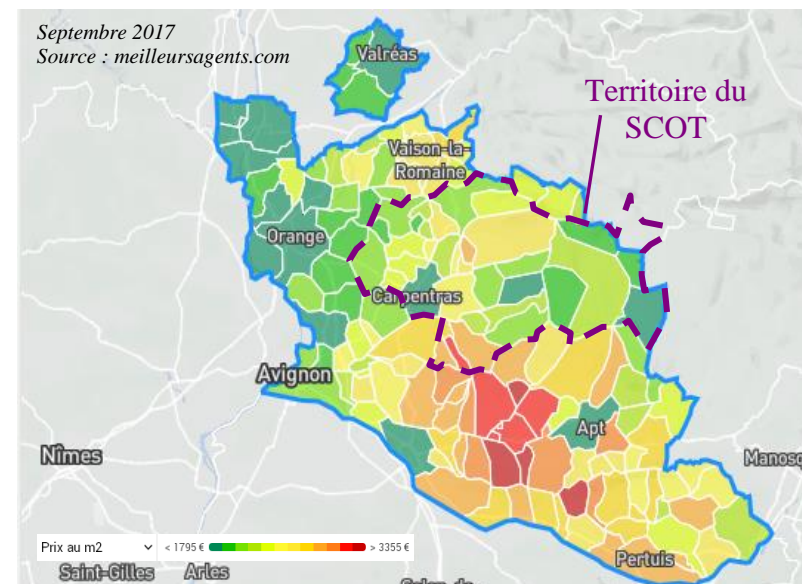
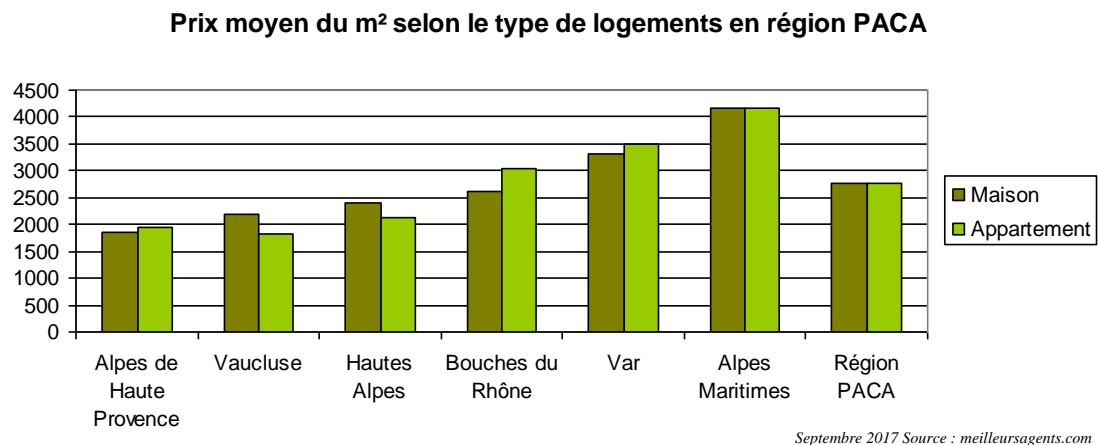
A partir des objectifs d'évolution démographique issus du SCoT, le PLH estime que Saint Hippolyte le Graveyron a besoin d'ici 2020 de 11 nouvelles résidences principales, et aucun logement vacant à remettre sur le marché (taux trop faible non mobilisable). Cela représente ainsi 1 à 2 logements par an.

Les objectifs du PLH 2014-2020 en production de logements locatifs aidés sur Saint Hippolyte le Graveyron :

Dans le cadre de l'objectif du SCoT, qui est de 5% de logements locatifs sociaux parmi le parc de la production de résidences principales, et le PLH qui prévoit la production d'au moins 1 logement locatif social sur la période.

	Besoins total en RP (durée du PLH)	Locatif (45%)	Dont logements locatifs sociaux (24% des RP)	Accession (55%)	Dont prix maîtrisés (35% des RP)
Aubignan	275	124	83	151	96
Carpentras	1 408	634	422	774	493
Loriol-du-Comtat	131	59	13	72	46
Mazan	268	121	80	147	94
Sarrians	278	125	56	153	97
Secteur 1	2 360	1 062	654	1 298	826
Le Beaucet	13	6	1	7	4
Beaumes-de-Venise	148	67	15	82	52
Bédoin	219	98	66	120	77
Caromb	160	72	32	88	56
Crillon-le-Brave	26	12	3	14	9
Modène	12	5	1	7	4
La Roque-sur-Pernes	4	2	1	2	1
Saint-Didier	104	47	16	57	37
Saint-Hippolyte-le-Graveyron	11	5	1	6	4
Saint-Pierre-de-Vassols	27	12	3	15	9
Vacqueyras	60	27	6	33	21
Venasque	75	34	8	41	26
Secteur 2	860	387	153	473	301
Le Barroux	18	8	2	10	6
Beaumont-du-Ventoux	20	9	2	11	7
Flassan	23	11	2	13	8
Gigondas	32	15	3	18	11
Lafare	8	4	1	5	3
Malaucène	173	78	17	95	60
La Roque-Alric	4	2	0	2	1
Suzette	3	1	0	2	1
Secteur 3	283	127	27	155	99
CoVe	3 503	1 576	834	1 926	1 226

I.2.5 Quelques éléments sur le marché du logement



Le prix moyen au m² dans le Vaucluse est nettement inférieur à la moyenne de la région PACA, ainsi qu'à la majorité des autres départements de la région, et cela, pour les maisons comme pour les appartements. Le Vaucluse est le deuxième département le moins cher de la région pour les maisons et est le moins cher pour les appartements.

Le territoire du SCoT fait partie de la tranche basse des prix au m² de l'immobilier. Les prix sont plus élevés que dans la vallée du Rhône, mais plus bas que dans le secteur du Luberon ou de la plaine d'Apt (partie Ouest). Cependant, le SCoT souligne que compte tenu des faibles revenus de la population, le prix l'immobilier et des terrains à bâtir est de 20 à 30% supérieur au budget de la majorité des ménages, rendant difficile leur acquisition.

Pour les maisons, le prix au m² des maisons à Saint Hippolyte le Graveyron est parmi les plus élevés des communes du secteur (2220 €/m²). Certaines communes comme Carpentras ou Caromb affichent un prix au m² inférieur, d'environ 150 à 200€/m² de moins.

Le prix des maisons semble donc élevé pour le secteur. Par contre le prix moyen au m² des appartements est bien dans la moyenne des autres communes du secteur (1703€). Il est d'ailleurs moins élevé que les communes d'Aubignan, Caromb, et Beames de Venise.

Prix moyen de l'immobilier au m ² dans les communes voisines (09/2017)				
	Maison		Appartement	
	Prix m ²	Différence	Prix m ²	Différence
Beames de Venise	2 243 €		1 755 €	
Aubignan	2 190 €	- 53	1 884 €	+ 129
Caromb	2 105 €	- 138	1 894 €	+ 139
Carpentras	1 973 €	- 270	1 580 €	- 175

I.3. ACTIVITES ECONOMIQUES

I.3.1 La population active

a) Le taux d'activité

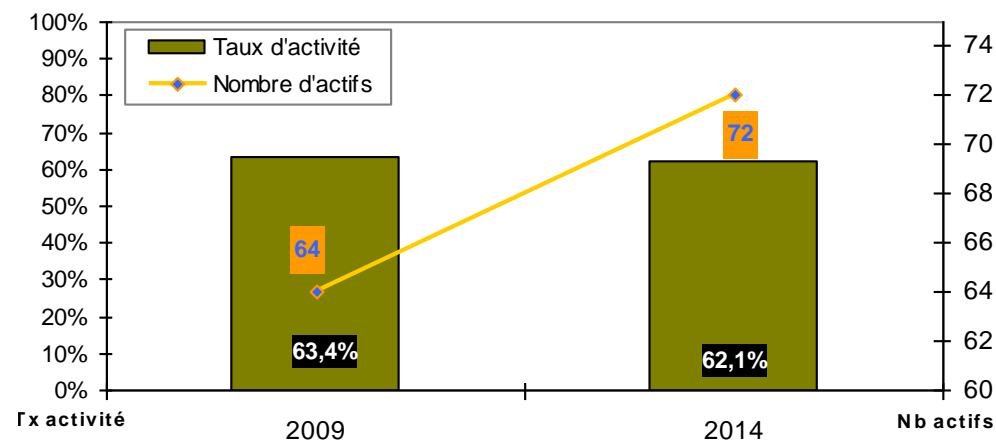
Les variations de la population de Saint-Hippolyte-le-Graveyron se sont accompagnées d'une évolution de la population active. Depuis 2009, le nombre d'actifs de 15 à 64 ans a augmenté, passant de 64 actifs à 72 actifs en 2014. Toutefois, le taux d'activité a diminué s'expliquant notamment par une augmentation importante d'inactifs (élèves, étudiants = 17.2% en 2014 contre 5.9% en 2009).

A titre de comparaison, le taux d'activité de Saint-Hippolyte-le-Graveyron en 2014 reste inférieur à celui des territoires voisins (71.1% à Caromb, 75.1% à Beaumes de Venise) et du Vaucluse (72.3%).

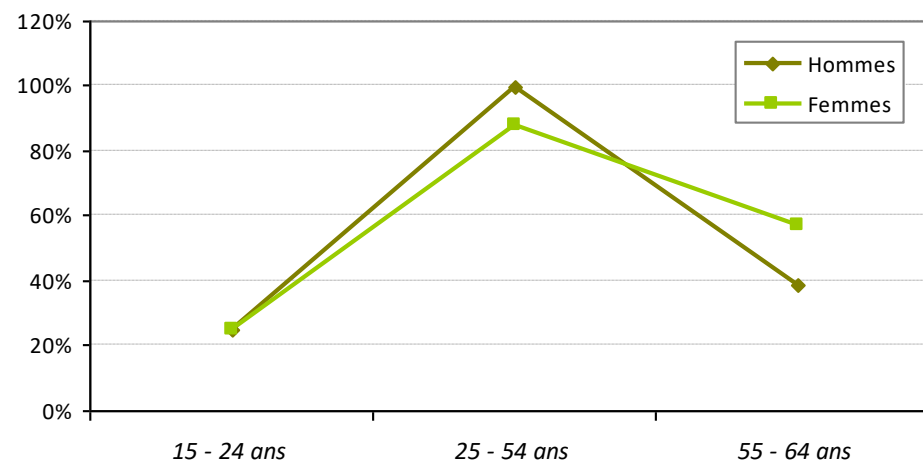
Concernant la répartition de la population active de 15 à 64 ans selon l'âge et le sexe, on constate qu'en 2014, le taux d'activité des hommes est égal ou supérieur à celui des femmes pour les classes d'âge entre 15 et 54 ans. Ceci est surtout vrai pour la classe des 25-54 ans où la différence atteint 11.5 points.

Il s'agit d'un phénomène courant s'expliquant tout d'abord par le fait que les femmes restent plus que les hommes au foyer pour élever les enfants, mais également par le fait que dans certains cas, les épouses aident leurs maris dans leur travail sans occuper un statut d'actif (exemple des activités agricole, de commerce et artisanale).

Évolution du taux d'activité des 15-64 ans



Taux d'activité par sexe et âge en 2014

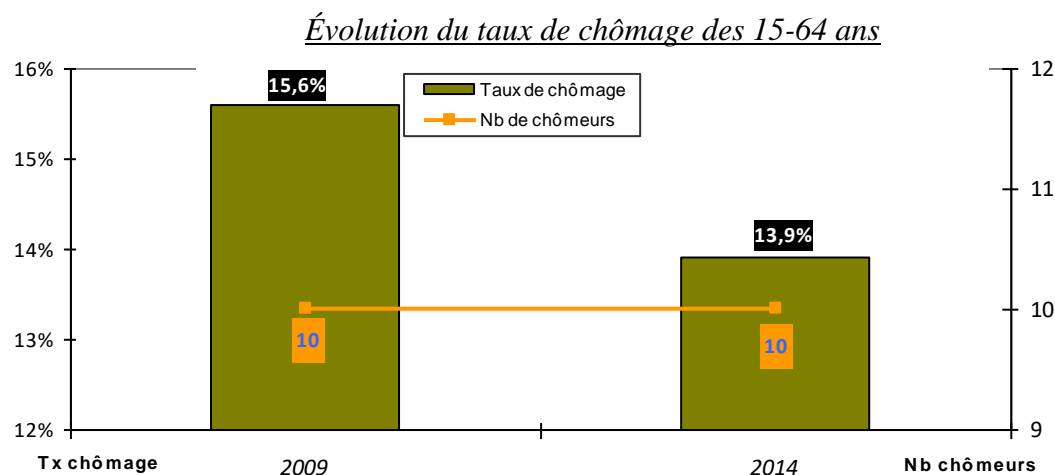


b) Le taux de chômage

Entre 2009 et 2014, le nombre de chômeurs a stagné (10) mais le taux de chômage a diminué : 13.9% en 2014 contre 15.6% en 2009.

A titre de comparaison, le taux de chômage en 2014 est plus important qu'à Caromb (13.6%) et à Beaumes de Venise (12.3%) mais moins important que dans le Vaucluse (17.1%).

Dans le cadre de la répartition par sexe, ce sont les femmes qui sont les plus touchées avec un taux de chômage de 15.8% contre 11.8% pour les hommes en 2014. Elle représente ainsi 60% de la population concernée par le chômage.



c) Statut et condition d'emploi

En 2014, la commune de Saint Hippolyte le Graveyron compte 54.8% de salariés et 45.2% de personnes non salariées parmi celles des 15 ans ou plus qui ont un emploi. Au sein des personnes salariées, ce sont les femmes qui ont le taux le plus important (62.5%).

Concernant les formes d'emplois des salariés, on constate qu'il y a une part plus importante de CDD (6.3%) et de titulaires de la fonction publique et de CDI (56.3%) chez les femmes. Tandis que chez les hommes le statut de non salarié est plus important, et notamment en tant qu'employeurs ou indépendants (22.6%).

Formes d'emploi des 15 ans ou plus en 2014 (Insee)				
	Hommes		Femmes	
	Nb	%	Nb	%
Salariés	17	54.8%	20	62.5%
Titulaire de la fonction publique et CDI	14	45.2%	18	56.3%
CDD	2	6.5%	2	6.3%
Intérim	1	3.2%	0	0%
Emplois aidés	0	0%	0	0%
Apprentissage – stage	0	0%	0	0%
Non salariés	14	45.2%	12	37.5%
Indépendants	7	22.6%	4	12.5%
Employeurs	7	22.6%	8	25%
Aides familiaux	0	0%	0	0%

I.3.2 Les emplois et migrations journalières

Les migrations journalières domicile/travail sont de plus en plus importantes dans la mesure où, proportionnellement, de moins en moins d'actifs travaillent dans la commune où ils résident, attirés par les grands pôles urbains.

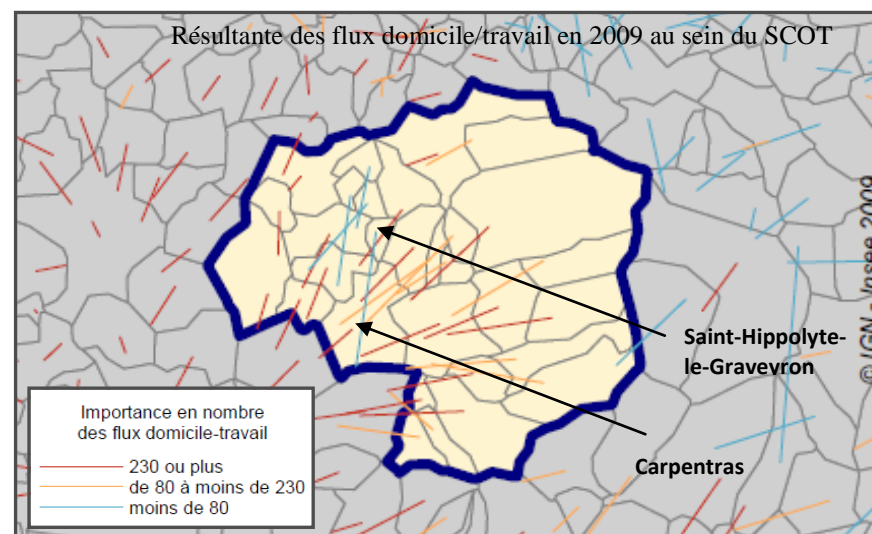
Ce phénomène est très marquant à Saint-Hippolyte-le-Graveyron, où le nombre d'actifs travaillant et résidant dans la même commune diminue depuis 2009 pour ne concernés plus que 19% des actifs. Ainsi, en 2014, les habitants de Saint-Hippolyte-le-Graveyron sont 81% à travailler et résider dans deux communes différentes.

Le tracé des résultantes vectorielles s'obtient en joignant le lieu de résidence des actifs à leur lieu moyen de travail, ce qui permet de mettre en évidence la polarisation des communes attractives en matière d'emploi.

On s'aperçoit ainsi que les habitants de Saint-Hippolyte-le-Graveyron vont majoritairement travailler sur la commune d'Aubignan, puis Carpentras.

- Moins de 2 habitants sur 10 résident et travaillent au sein de la commune ;
- 81 % des habitants de Saint-Hippolyte-le-Graveyron travaillent en dehors de leur commune de résidence ;
- La ville de Carpentras et d'Aubignan capte une majorité des travailleurs de la commune.

Lieu de résidence - lieu de travail		
Actif ayant un emploi :	2014	Évolution 2009 - 2014
Ensemble	63	-9,7%
Travaillent et résident:		
* dans la même commune	12	-20%
%	19%	-7,8 pts
* dans 2 communes différentes:	51	+19.6%
%	81%	+7.8 pts



I.3.3 Le tissu économique local

Le **développement économique** est l'une des compétences essentielles de la **COVE**. Elle s'implique dans le soutien du tissu économique local. Ses compétences en matière de développement économique sont les suivantes :

- *Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;*
- *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;*
- *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.*

Nombre d'établissements par secteur d'activité en 2016		
	Nombre	%
Ensemble	9	100%
Industrie	0	0%
Construction	1	11.1%
Commerce, transport	1	11.1%
Services aux entreprises	5	55.6%
Services aux particuliers	2	22.2%

a) Les différents secteurs d'activité à Saint-Hippolyte-le-Graveyron

En 2016, la commune comptait 9 établissements. Le secteur d'activité le plus représenté est celui des services (77.8%), et notamment des services aux entreprises avec une part de 55.6%. Le secteur de la construction ainsi que celui des commerces et des services représentent 11.1% des établissements.

En 2016, c'est uniquement dans les services aux entreprises que le taux de création a été le plus élevé (2 activités nouvelles).

b) Des besoins économiques tournés vers l'extérieur

Le tissu commercial d'une commune est essentiel à la vie du territoire local. Il participe largement à la vie économique du village. La commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron regroupe quelques activités économiques mais ne dispose d'aucun commerces et services de proximité.

En effet, les autres commerces et services tels que la santé, la banque, l'habillement, l'alimentaire, l'ameublement, etc. nécessitent un déplacement court vers les communes limitrophes (Aubignan, Carpentras, Caromb, Beaumes-de-Venise, ...). Ce type d'activités offre des contraintes limitées compte tenu des déplacements qu'effectuent nombre d'habitants pour se rendre sur leur lieu de travail. Néanmoins, cela représente des difficultés pour les personnes âgées.

I.3.4 – Agriculture et terroir agricole

a) Le contexte départemental (RGA 2010)

L'activité agricole du Vaucluse s'articule autour de trois productions majeures : vins, fruits et légumes qui représentent 82 % de la potentialité agricole du département. Les filières viticole (40 %) et fruitières (30 %) en sont les deux piliers avant les légumes (12 % du chiffre d'affaires agricole). La production de plants de pépinières (9 %) qui regroupe notamment les pépinières viticoles et les vignes mères de porte greffe, arrive en quatrième position.

Le Vaucluse est le premier producteur national pour la cerise, le raisin de table et la truffe. Il prend la deuxième place pour le melon, la poire, la courge, la courgette et la lavande. Il est en troisième position pour les vins d'appellation, la figue, la fraise, le lavandin et deux légumes phares de la ratatouille : le poivron et l'aubergine.

Des exploitations moins nombreuses mais qui s'agrandissent, avec des potentiels de production accrus

En 10 ans (2000-2010), le Vaucluse perd près d'un quart de ses exploitations, mais sa surface agricole diminue moins fortement (-10%). Les exploitations professionnelles s'agrandissent, passant de 16 à 19 ha de superficie agricole utilisée en moyenne par exploitation. Les cultures spécialisées, principalement le secteur arboricole et le verger, diminuent (-22%). Un faible renouvellement de la part des jeunes chefs d'exploitation est constaté. En 2010, 16% des chefs d'exploitations ont moins de 40 ans, contre 23% en 2000.

En 2010, le nombre d'exploitations est de 5 920 dans le Vaucluse, soit 27 % du total régional. Ces exploitations s'étendent sur 111 220 ha de superficie agricole. 1 910 d'entre elles ont disparu en dix ans, soit près d'une sur quatre. Cette baisse est comparable à celle que connaît la région. Toutefois, le potentiel de production a moins diminué que le nombre d'exploitations (- 14 %), les exploitations de potentiel économique important ayant disparu moins rapidement que les autres. Ainsi, en 2010, les 10% d'exploitations les plus grandes contribuent à 43% du potentiel de production standard du département.

En effet, on constate entre 2000 et 2010 une diminution plus soutenue des petites exploitations (-30%). Il s'agit des exploitations dont le potentiel de production est inférieur à 25 000 €. Elles ne représentent que 34% des exploitations du département, occupent 8% de la superficie agricole et contribuent pour 3% à la production agricole potentielle départementale.

Les exploitations agricoles selon leur potentiel de production, en 2010			
Chiffres d'affaires en €	Nombre d'exploitation	Part	Occupation de la SA
TOTAL	5920	100%	100%
< 25 000	2020	34%	8%
> 25 000	3900	66%	92%
Dont > 100 000	2190	37%	69%

Source : Agreste – RGA 2010

En 2010, un peu plus d'1/3 des exploitations du département sont gérées par des exploitations individuelles. Cette proportion est faible à l'échelle de la région PACA, qui totalise près de 80% d'exploitations individuelles. De plus, dans le Vaucluse ce statut est en net recul puisqu'il concernait plus des 3/4 des exploitations en 2000.

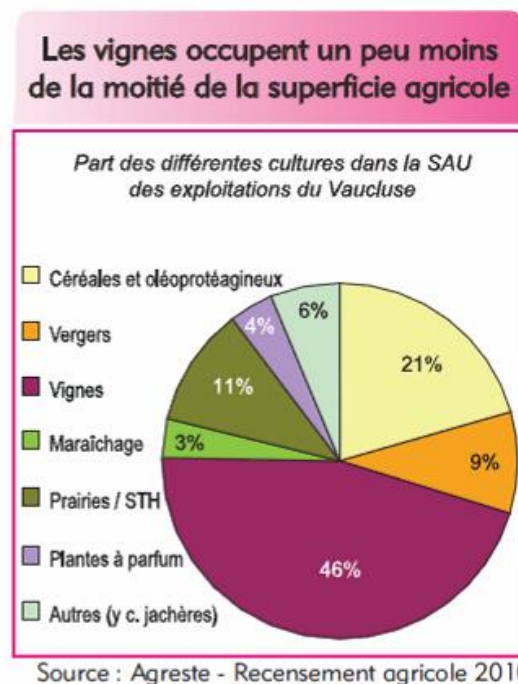
De manière générale, on note une augmentation des terres cultivées par les exploitations professionnelles. Les exploitants individuels deviennent moins nombreux, et les formes sociétaires se multiplient et plus particulièrement les EARL, dont la part passe de 12 à 17% des exploitations entre 2000 et 2010.

La vigne perd un peu de terrain, les plantes à parfum et les prairies s'étendent

En 2010, les vignes occupent 46 % de la superficie agricole du département et s'étendent sur 50 930 ha, environ 7 000 ha de moins qu'il y a dix ans. Les vignes de qualité (AOP et IGP) reculent moins fortement (- 8 %) que les vignes sans indication géographique (- 40 %) mais perdent toutefois 3 700 ha. Elles couvrent aujourd'hui 95 % de la superficie en vignes du département (93 % en 2000). Les vignes à raisin de table sont quant à elles en diminution (- 26 % en dix ans) et n'occupent plus que 3 300 ha.

Les surfaces en céréales et olé protéagineux sont relativement stables et occupent 21 % de la superficie agricole en 2010 (19 % en 2000). Le blé dur représente à lui seul 64 % de cette surface en grandes cultures et est en augmentation de 10 % sur les dix dernières années.

Les prairies, cultures fourragères et surfaces toujours en herbe occupent 1 600 ha de plus qu'il y a dix ans, soit 11 % de la superficie agricole départementale. La superficie toujours en herbe peu



productive (56 % de ces surfaces) s'est en effet étendue depuis 2000, tout comme les prairies temporaires, qui occupent 1 800 ha (350 ha en 2000). Le poids des prairies dans la superficie agricole est aujourd'hui supérieur à celui de l'arboriculture, ce qui n'était pas le cas il y a dix ans.

L'arboriculture a en effet perdu près de 3 000 ha, la plus forte réduction du département. Le verger de poiriers, en particulier, a perdu plus de la moitié de sa superficie en dix ans et n'occupe plus que 530 ha. Les vergers de pommiers et de cerisiers restent prépondérants avec respectivement 3 800 et 2 700 ha. Les oliviers connaissent, quant à eux, une augmentation de leur superficie (+ 25 %) et occupent 1 100 ha.

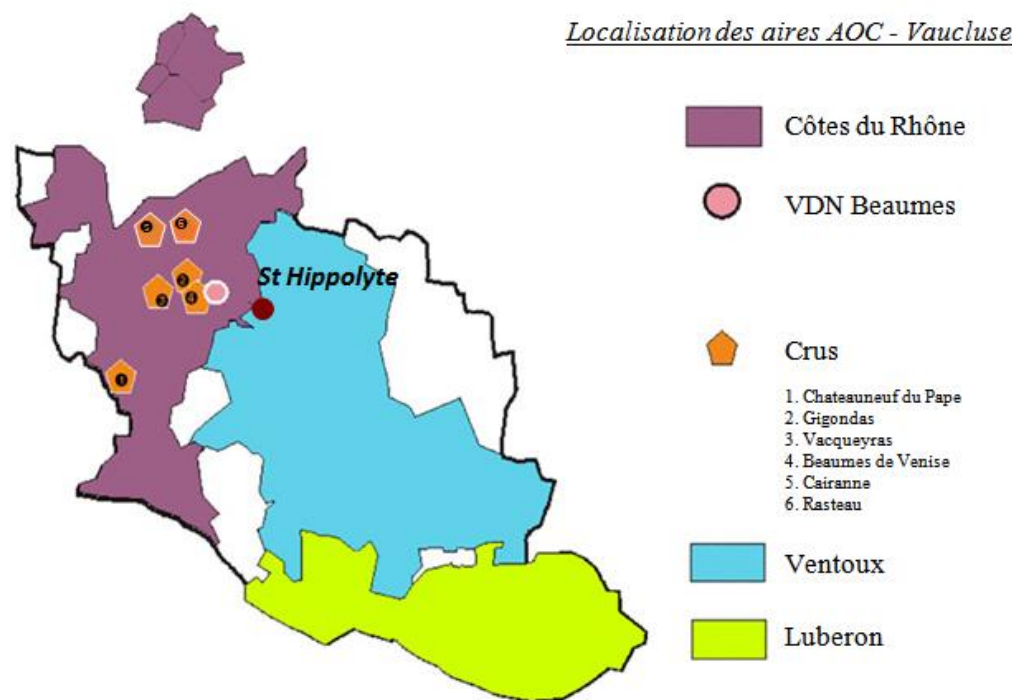
Dans le même temps, la part des plantes à parfum augmente et s'établit à 4 % de la superficie agricole en 2010, 300 ha de plus qu'en 2000. La lavande est cultivée sur 1 640 ha (+ 13 %) et le lavandin sur 2 400 ha (+ 2 %).

Enfin, le maraîchage recule de manière significative : il perd 800 ha en dix ans et n'occupe plus que 3 % de la superficie agricole utilisée.

Toutefois, l'orientation technico-économique du Vaucluse reste la viticulture

Le Vaucluse est l'un des plus grands départements viticoles français : 46% de son territoire est planté de vignes et produit près de la moitié des Côtes du Rhône. Il se classe troisième pour la production de vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), derrière la Gironde et la Marne. De la production des plants de vigne jusqu'à la commercialisation à l'échelle internationale la viticulture est une des grandes forces économiques du Vaucluse et emploie 57% des salariés permanents et 61% des saisonniers du département. Les exploitations en orientation viticulture représentent plus de la moitié des exploitations du département (55%) et participent pour 57% au potentiel de production départemental.

95 % des vignes du Vaucluse sont orientées en 2010 dans la production de vins de qualité (elles étaient 93 % en 2000). Parmi celles-ci, les superficies en appellation d'origine protégée, très majoritaires (38 100 ha, soit 82 % des vignes à raisin de cuve), se sont réduites (- 16 %) au profit des superficies en indication géographique protégée. Ces dernières occupent désormais 6 300 ha, 3 600 de plus qu'il y a dix ans. Les vignes sans indication géographique ont perdu 40 % de leur superficie et recouvrent 2 200 ha en 2010.



Près de 90 % des exploitations orientées en viticulture produisent sous signe de qualité, une part nettement supérieure à la moyenne du Vaucluse (61 %). Par ailleurs, la certification biologique y est plus fréquente et concerne 11 % des exploitations.

Dans le Vaucluse, les Côtes du Rhône s'étendent sur 46 communes de la vallée du Rhône, sur les contreforts du Mont Ventoux et sur les Dentelles de Montmirail.

Les vins des Côtes du Rhône sont classés en :

- Crus (Châteauneuf du Pape, Gigondas, Vacqueyras, Beaumes de Venise, Rasteau et Cairanne),
- Côtes du Rhône Villages communal (Puyméras, Massif d'Uchaux, Roaix, Séguret, Sablet, Valréas et Visan, Plan de Dieu, Sainte Cécile les Vignes, Suze la Rousse, Vaison la Romaine, Chateauneuf de Gadagne),
- Côtes du Rhône villages (32 communes de Vaucluse),
- Côtes du Rhône.



Les espaces à vocation agricole de Saint-Hippolyte-le-Graveyron

b) Contexte local (Source : RGA 2010)

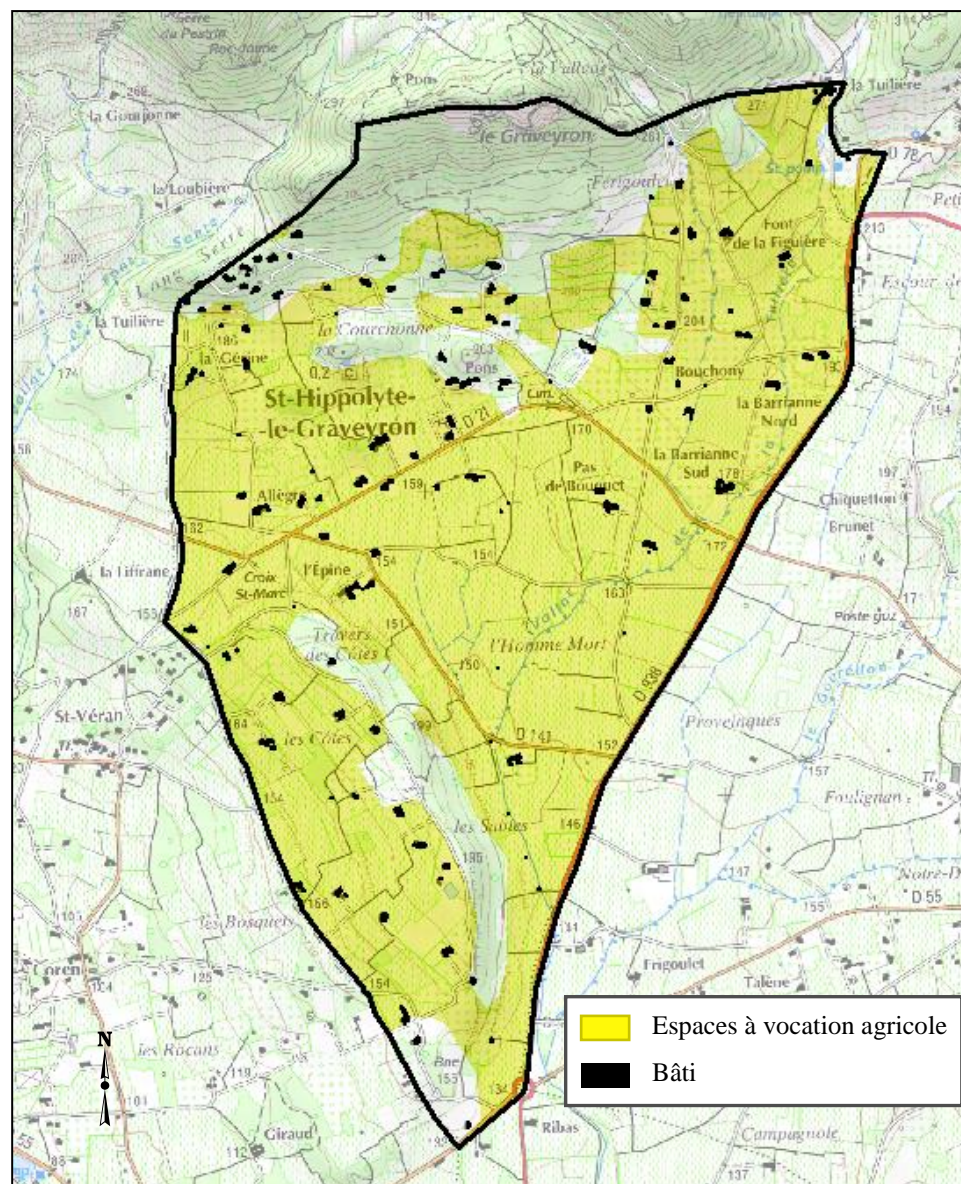
La commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron est située entre le Monts Ventoux et les Dentelles de Montmirail. Prépondérante et créatrice d'emplois, l'activité agricole, qui concourt au charme agreste du territoire, a su se maintenir et garde un certain dynamisme sur le secteur.

Le fonctionnement de l'Arc Comtat Ventoux s'effectue à plusieurs vitesses, marqué par la polarisation de l'agglomération centre de Carpentras. Trois grandes entités sont alors différenciées :

- Le pôle urbain représenté par Carpentras ;
- La première couronne autour de Carpentras à caractère périurbain ;
- La seconde couronne à forte dominante rurale à laquelle appartient la commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron.

Cette seconde couronne à vocation rurale se distingue assez nettement des deux autres entités. Le trait marquant de cet espace est que l'agriculture reste la composante majeure pour l'économie locale et en matière d'occupation d'espace.

En 2010, la Superficie Agricole Utile (SAU) des exploitations sièges est de 228 hectares.

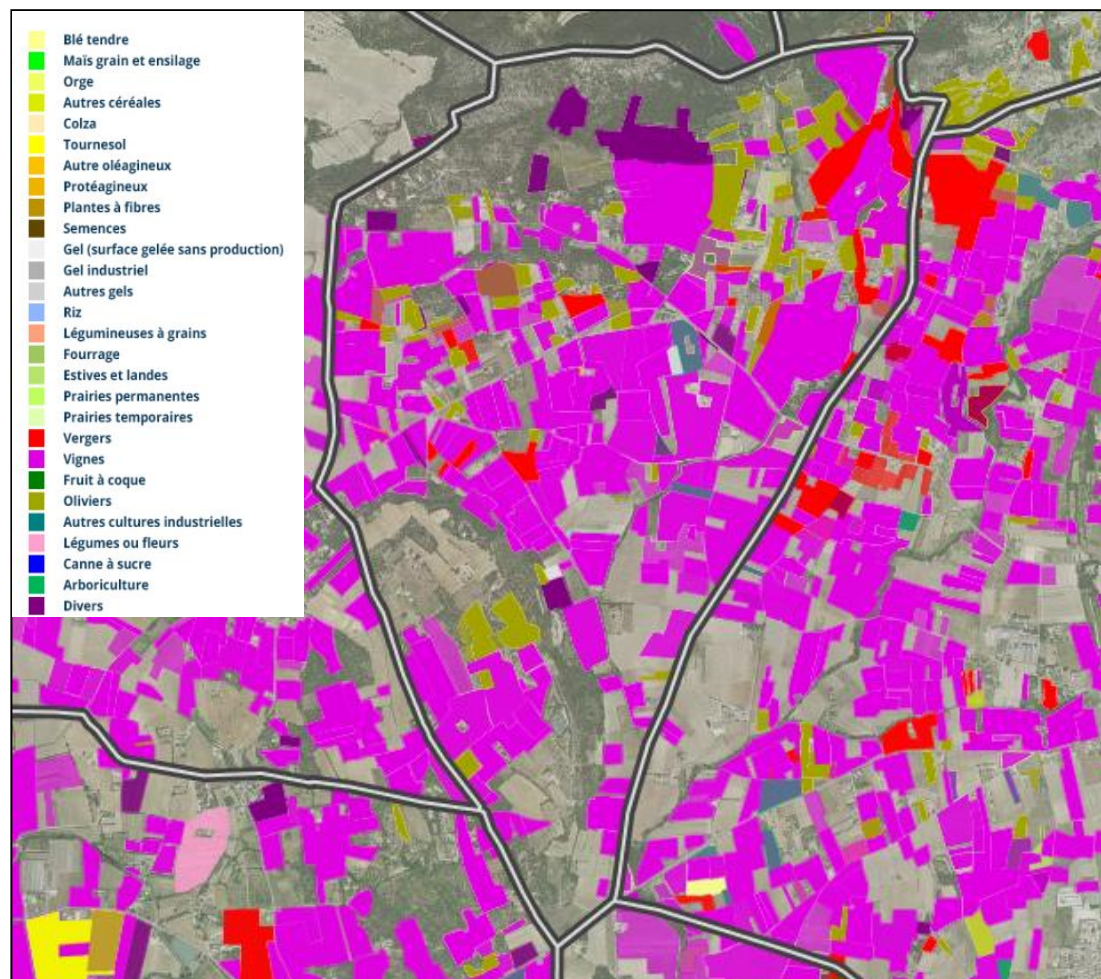


➤ Le système de production

Le territoire agricole de l'Arc Comtat Ventoux bénéficie d'une gamme de production riche et très diversifiée. L'occupation viticole est très présente sur l'ensemble du territoire, sous différentes formes : vigne de cuve, pépinière viticole et/ou vigne de table. La commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron appartient principalement au système de production Viticoles (vignes de cuve et raisins de table). Ce système s'étend sur les communes de Mazan, Caromb et Modène. Cependant, la partie Nord de la commune appartient au système de productions Arboricoles, qui s'étend jusqu'à Malaucène en passant par le Barroux.

Système de production caractérisé par :

- Des petites structures familiales ;
- Un développement d'un parcellaire très morcelé (micro-parcellaire parfois), contribuant à réduire l'impact des risques naturels (gel, vent, grêle...) sur les cultures ;
- Des systèmes de production liés à la vigne de cuve et complétés par le raisin de table et le cerisier ;
- Une production de qualité ;
- Une bonne valorisation économique et des risques plus limités liés à la diversité des cultures ;
- Une filière structurée et une organisation collective marquée ;
- Une contribution au maintien d'un paysage de grande qualité ;
- Un lien étroit avec le tourisme, l'image de marque du territoire ;



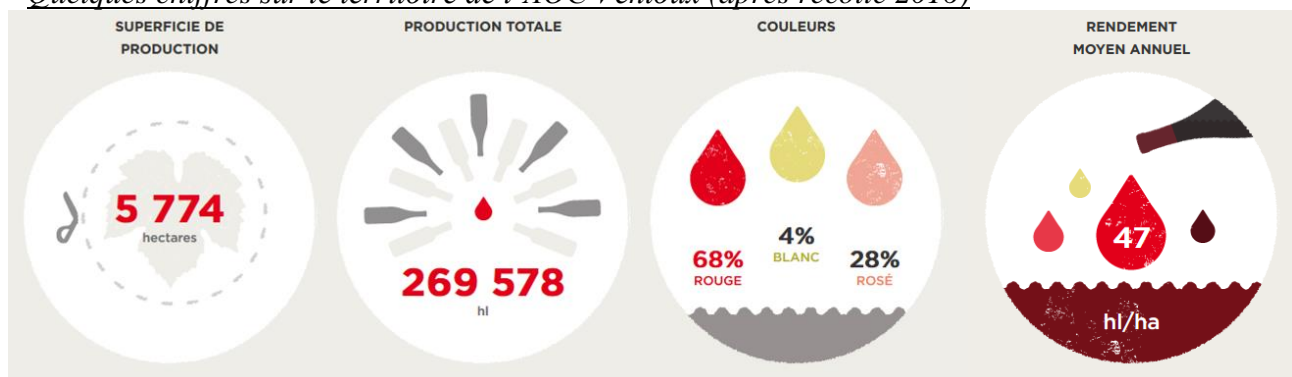
Les paysages entre les Dentelles de Montmirail et ceux du Ventoux laisse apparaître les «montagnes paysannes», où les champs de taille modeste offrent une marqueterie de cultures : vignes, oliviers, cerisiers et abricotiers. La végétation spontanée occupe fortement l'espace : chênes sur les sommets, genêts et pins sur les pentes jadis cultivées en terrasses. Autrefois exploités, les tilleuls se distinguent par des plantations en alignement, souvent le long des routes.

➤ Appellations d'Origine Contrôlée (AOC) et Indications Géographiques Protégées (IGP)

La commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron est comprise dans plusieurs périmètres :

- AOC « Huile d'Olive de Provence »
- AOC/AOP « Muscat du Ventoux » et « Ventoux » pour son vin
- IGP « Thym de Provence », « Agneau de Sisteron », « Méditerranée », « Miel de Provence », et « Vaucluse »

Quelques chiffres sur le territoire de l'AOC Ventoux (après récolte 2016)



Les vins rouges et rosés de l'appellation sont issus des cépages principaux : grenache noir, syrah, cinsault, mourvèdre et carignan. Les cépages secondaires sont autorisés à hauteur de 20% au maximum, ce sont le Bourboulenc, la Clairette, la counoise, le grenache blanc, la marsanne, le marsellan, le picpoul noir, la roussanne, le vermentino et le viognier.

Les ventoux vont avoir des notes de fruits rouges, cassis ou mûres, agréable en bouche et allant jusque des arômes plus complexes de vanilles, de réglisses avec une belle matière et une bonne longueur en bouche. Issus des cépages grenache, syrah, mourvèdre, cinsault ou carignan, les rosés du Ventoux surfent sur la vague nouvelle des vins de plaisirs, qui se consomment tout au long du repas. Pour les vins blancs, les cépages principaux sont le Bourboulenc, la Clairette, le Grenache Blanc, la roussanne. Les cépages secondaires sont la marsanne, le vermentino et le viognier.

L'AOC/AOP Ventoux

La vigne est présente sur ce territoire depuis la plus haute antiquité. Le vignoble AOC Ventoux a connu un développement grandissant pendant la présence des papes en Avignon. Au cours des siècles, les vins du Ventoux furent accueillis à la table des rois de France, en compagnie des autres grands vins du royaume.

Dès 1939, les vignerons constituent un syndicat des vins du Ventoux destiné à promouvoir la qualité et les caractères des vins de la région. Grâce à leur action, leurs vins sont classés en appellation d'origine Vin Délimité de Qualité Supérieure (VDQS) en 1953, puis accèdent à l'AOC en 1973.

➤ **Les surfaces agricoles et les terres cultivées**

Dans cette partie, il s'agit, à l'appui des dernières données concernant l'agriculture (RGA de 2010), de définir des tendances concernant l'agriculture en temps que système économique.

En 2010, les principales cultures des exploitations ayant leurs sièges sur la communes sont : la vigne (64% de la SAU – 146.1 ha) et l'arboriculture (y compris l'oléiculture) avec 30% de la SAU soit 68.2 ha.

Entre 2000 et 2010, l'agriculture connaît un dynamisme intéressant sur la commune. Ainsi, la superficie des différentes cultures a augmenté sur la commune :

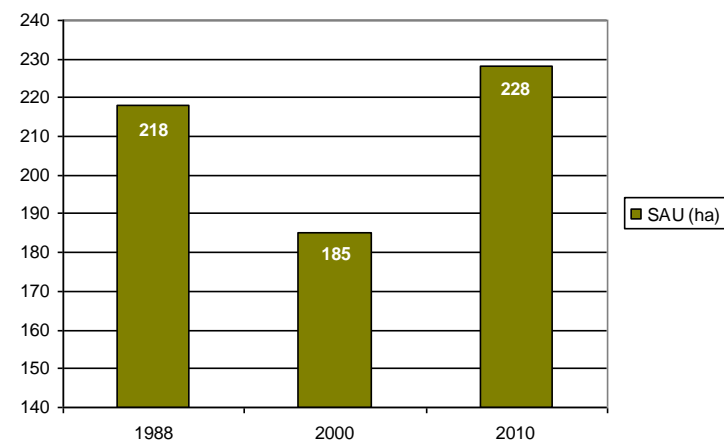
- +16% concernant les vignes (soit +20.3 ha).
- +39% concernant l'arboriculture (soit +19.2 ha)

En 2010, la SAU des exploitations ayant leur siège sur la commune de Saint Hippolyte le Graveyron s'élevait à 228 hectares, contre 185 ha en 2000. Entre 2000 et 2010, la surface de la SAU augmente ainsi de 23% soit +43 ha. Toutefois, on peut constater que l'évolution de la SAU sur la commune est irrégulière depuis 1979 (163 ha).

Par comparaison, au sein des territoires voisins, on constate une diminution de la SAU (entre 2000 et 2010) de 6% à Beaumes de Venise et de 21% à Caromb. A l'échelle du département cette baisse est de 9.6%.

Toutefois, cette baisse de la SAU des exploitations siège est à relativiser sur ces territoires. En effet, elle est peut être due au fait que certaines terres appartenant à des exploitations siège sur la commune ont été rachetées par des exploitations agricoles dont le siège est situé sur une autre commune, maintenant ainsi la culture des terres. De plus il faut également prendre en compte l'artificialisation non négligeable des terres entre ces deux périodes au sein de ces communes aux poids démographiques plus importants.

Evolution de la superficie agricole utilisée (SAU)



Les chiffres clés (RGA 2010)	2000	2010
Nombre d'exploitations	18	19
Nombre de chef d'exploitations et de coexploitants	19	21
Nombre total d'actif sur les exploitations (<i>Unité de travail annuel</i>)	41	33
Superficie agricole utilisée des exploitations	185 ha	228 ha
Terres labourables	10.2 ha	13.8 ha
Vignes	125.8 ha	146.1 ha
Arboriculture, y compris oléiculture	49 ha	68.2 ha

➤ Les exploitations agricoles et les chefs exploitants

Au regard du recensement agricole de 2010, sur la commune de Saint Hippolyte le Graveyron, les exploitations sont au nombre de 19. On constate, qu'entre 1979 et 2010, leur nombre a légèrement augmenté, passant de 17 unités en 1979 à 19 en 2010. Par ailleurs on remarque que les exploitations ayant leur siège sur la commune ont une SAU moyenne qui augmente, elle est de 19 ha en 2010, contre 12 ha en 1979.

Les chefs d'exploitations	2000	Part en %	2010	Part en%	Évolution 2000/2010
Chefs et co-exploitants	19	100%	21	100%	+10.5%
Moins de 40 ans	3	16%	-	-	- %
De 40 à moins de 55 ans	9	47%	7	33%	-22.2%
55 ans et +	7	37%	13	62%	+85.7%

La hausse de la SAU moyenne est un phénomène constaté aussi bien sur les communes voisines (Caromb, Beaumes de Venise, etc.) que dans le Vaucluse, dont la cause principale est due à une diminution de plus en plus marquée de la part des petites exploitations et un agrandissement de la taille des exploitations.

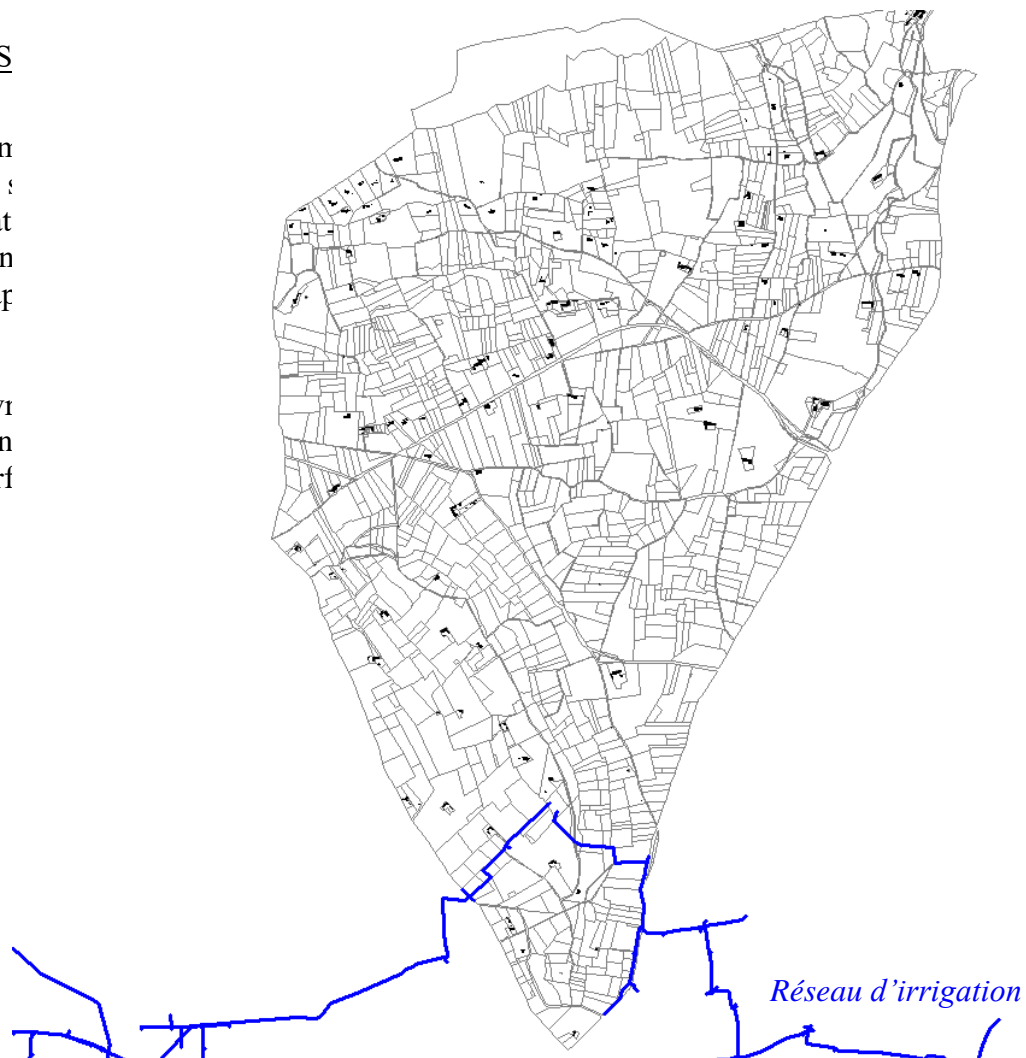
Entre 2000 et 2010, le nombre de chefs d'exploitation a connu une augmentation de 10.5%, soit 2 personnes en plus.

Quand on s'intéresse à l'âge des chefs d'exploitation, on constate qu'en 2010 : 6 chefs d'exploitations sur 10 ont plus de 55 ans, alors qu'en 2000, près de la moitié des chefs d'exploitations avait entre 40 et 55 ans. On assiste ainsi entre 2000 et 2010 à un glissement de la population des chefs d'exploitations vers la classe d'âge la plus élevée, et à un vieillissement certain de cette population.

➤ Le système d'irrigation sur la commune de Saint Hippolyte le Graveyron

L'irrigation est essentielle pour le maintien et le développement de l'agriculture. Les ressources naturelles de surface sont aujourd'hui insuffisantes pour les besoins de l'irrigation nécessitant le recours à d'autres ressources, artificielles (canal d'irrigation) ou naturelles par les prélèvements en nappes profondes.

La commune est pourvue d'un système d'irrigation qui couvre la partie Sud du territoire communal (système sous pression Canal de Carpentras). D'après le RGA de 2010, la superficie irrigable concernée est de 57 ha, contre 53.7 ha en 2000.



I.4. SERVICES & INFRASTRUCTURES

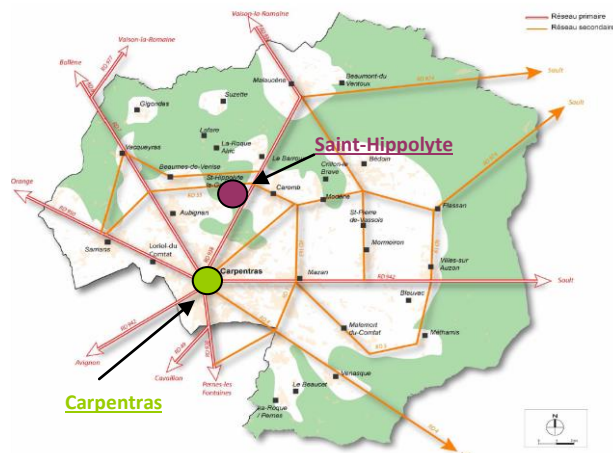
I.4.1 – Les infrastructures de déplacement

a) Les infrastructures routières

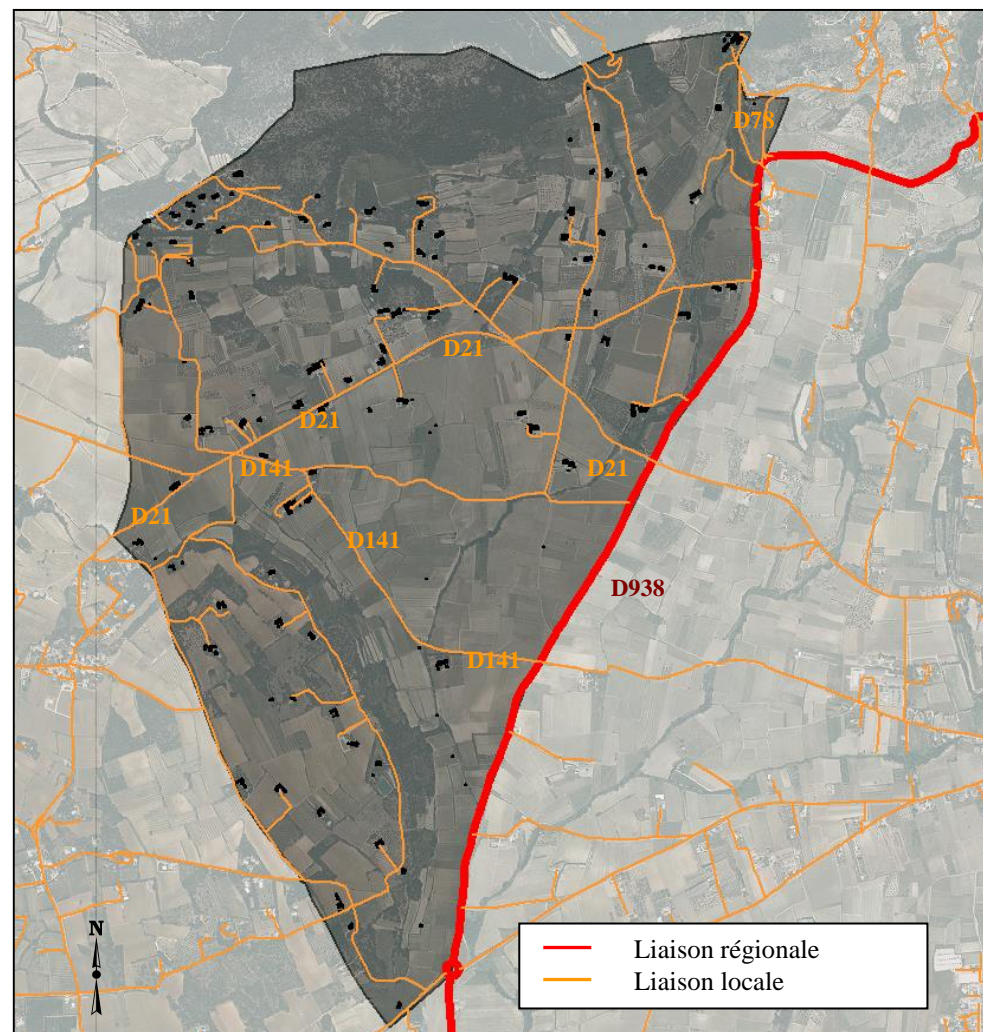
La trame viaire de l'Arc Comtat Ventoux s'organise essentiellement dans la plaine autour de Carpentras, la ville centre. La commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron est traversée par plusieurs infrastructures routières :

- La D938, qui relie Cavaillon à Vaison-la-Romaine. Elle partage la commune avec Caromb et fait partie des axes routiers majeurs du département ;
- La D21, qui relie Sarriens à Caromb. Elle traverse la commune de Saint-Hippolyte;
- La RD 141, qui relie la D21 à Caromb. Elle descend par le sud de Saint-Hippolyte-le-Graveyron.
- La RD 78, qui permet de joindre Le Barroux à partir de la RD 938 au nord de la commune.

En plus des routes départementales, le territoire de Saint-Hippolyte-le-Graveyron est desservi par des chemins et routes communales.



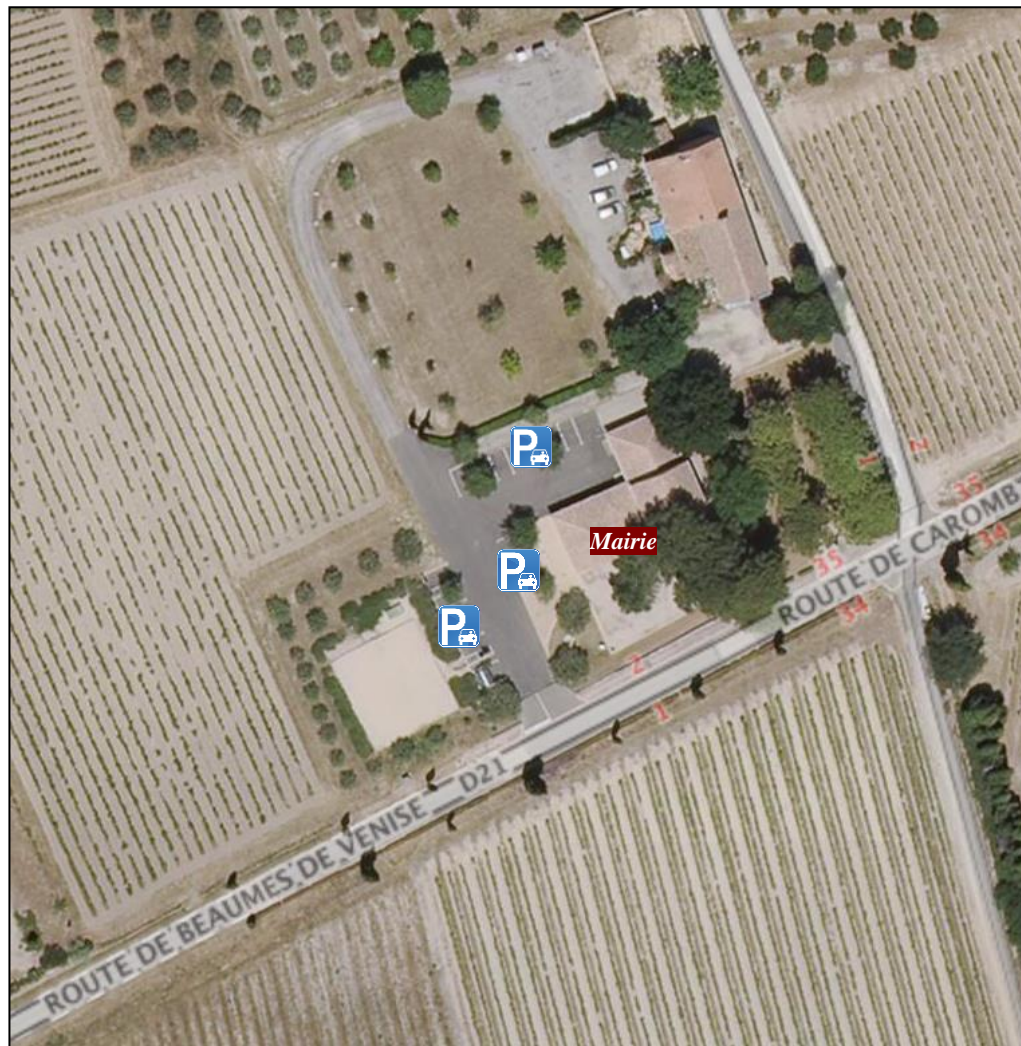
Les infrastructures routières à Saint-Hippolyte-le-Graveyron





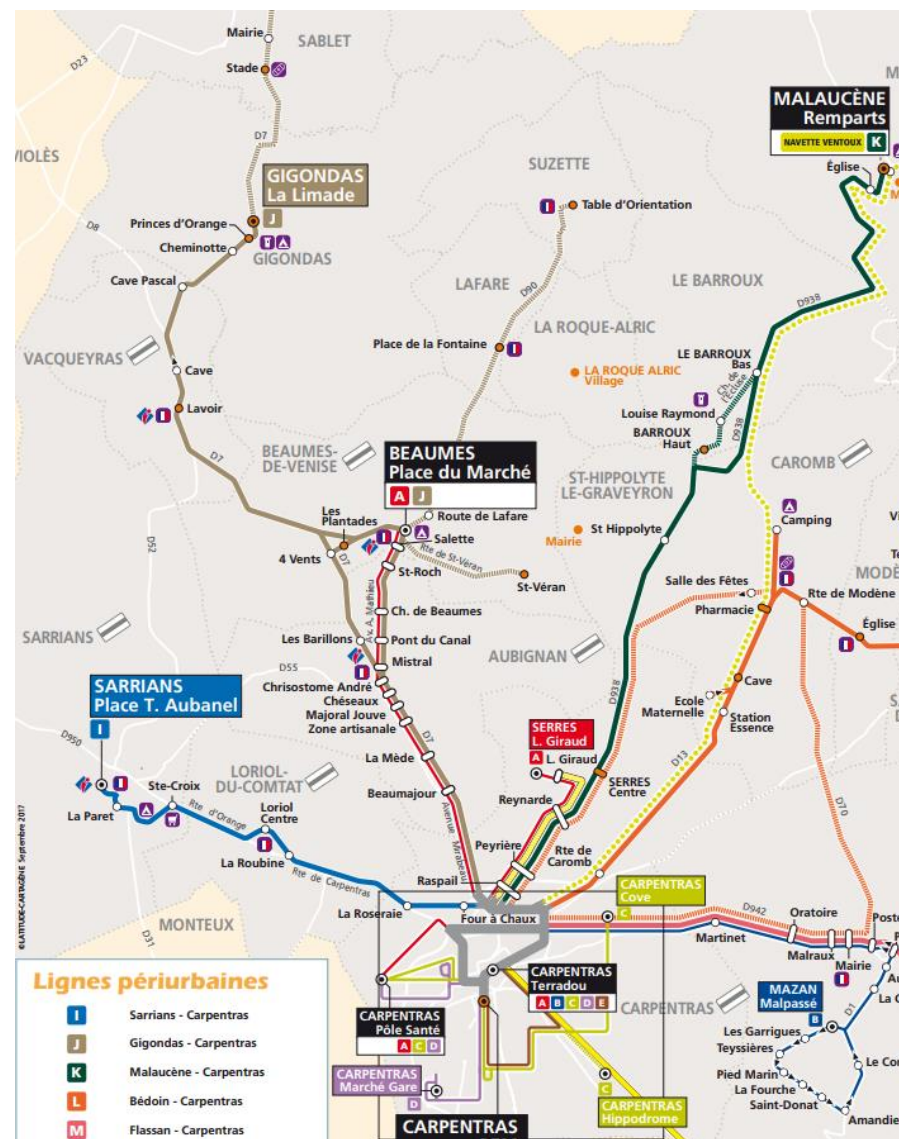
b) Le stationnement dans le village

La commune dispose d'une aire de stationnement, réaménagée en 2011, le long de la Mairie. Compte tenu de la configuration spécifique de la commune, il n'existe pas d'aménagements doux type trottoirs ou bande cyclable destinés au piéton.



c) Les transports en commun

Le réseau Trans'COVE est un ensemble de 18 lignes de transport en commun qui desservent depuis le 1^{er} septembre 2008 l'ensemble des communes de la COVE. Ce réseau regroupe des lignes régulières urbaines, des lignes de transport à la demande et des lignes régulières périurbaines et scolaires. Saint-Hippolyte-le-Graveyron est desservie par la ligne périurbaine « Carpentras-Malaucène »(ligne K) et également par le réseau « ligne de transport à la demande (Tàd) » (arrêt Mairie).



I.4.2 – Le réseau d'assainissement

Le Syndicat Mixte des Eaux de la Région Rhône Ventoux détient la compétence assainissement. Toutefois, il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif sur le territoire communal.

Assainissement non collectif

L'ensemble du territoire communal est adapté à recevoir des dispositifs d'assainissement autonome, avec des systèmes différents selon la nature des sols.

➤ Filières réglementaires

Les filières d'assainissement autonome sont définies dans l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif. Les règles de mise en oeuvre des dispositifs sont données dans le DTU 64.1, dans sa dernière version de mars 2007 (norme AFNOR).

Les ouvrages d'assainissement autonome doivent comporter :

- Un dispositif de prétraitement,
- Un dispositif assurant soit l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol, soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel ou vers un horizon sous-jacent perméable.

Les dispositifs de prétraitement sont la fosse toutes eaux (collecte des eaux ménagères et des eaux vannes), de 3 m³ de volume utile pour une habitation de 5 pièces principales (+ 1 m³ par pièce principale supplémentaire), et le cas échéant un bac dégraisseur (lorsque la fosse est trop éloignée des sorties d'eaux de cuisines, ou en présence d'une cuisine collective).

Un préfiltre de protection (matériau de type pouzzolane, ou media synthétique) est intégré à la fosse ou placé entre la sortie de la fosse toutes eaux et le dispositif de traitement, afin de protéger ce dernier des dépôts de boues et matières en suspensions diverses qui peuvent se produire sur la fosse.

Les deux dispositifs de traitement principalement observés dans le domaine de l'assainissement autonome sont les tranchées d'épandage à faible profondeur et le filtre à sable.

De manière générale, on notera les points suivants :

- Les eaux de ruissellement des toitures ne doivent en aucun cas être dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif,
- Les terrains de recouvrement des dispositifs de traitement (épandage ou filtre à sable) doivent être laissés en état naturel (herbe, terre, gravillons...),
- La circulation de véhicules sur les ouvrages de traitement est interdite (possible sur les ouvrages de prétraitement en l'absence de solution alternative, avec dalle de répartition),
- Les installations d'assainissement doivent par ailleurs respecter les écarts minimaux suivants : 3 m des arbres, 5 m des limites parcellaires, 5 m des habitations, 10 m d'un talus, 35 m d'un puits, forage ou source.

➤ Compétence

Les lois sur l'eau de 1992 et 2006 ont imposé aux collectivités de conduire un certain nombre de contrôles sur les installations d'assainissement autonome. Les objectifs de ces lois sont tout d'abord de prévenir tout risque sanitaire, mais aussi de limiter l'impact environnemental et ainsi participer à l'effort national de protection de la ressource en eau.

Les modalités générales d'établissement d'un assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, modifiée par l'arrêté du 24 décembre 2003, dans la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif et dans la norme XP DTU de mars 2007.

Actuellement, seul l'arrêté d'application pour les installations d'assainissement non collectif de plus de 1,2 kg/j de DBO5 est en vigueur (arrêté du 22 juin 2007). L'arrêté d'application pour les installations de moins de 1,2 kg/j de DBO5 devrait sortir prochainement.

L'ensemble de l'application des obligations définies par les différents textes de loi et notamment par l'arrêté du 7 septembre 2009, revient à un service dénommé Service Public d'Assainissement Non Collectif (ou SPANC).

Pour chaque installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, une étude spécifique réalisée par un professionnel devra être jointe au dossier de permis de construire.

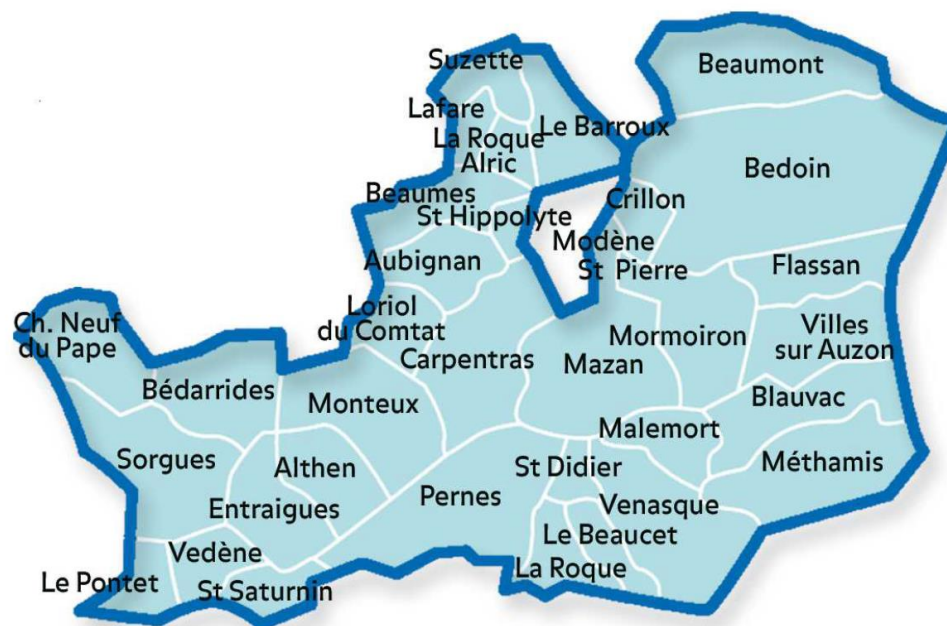
I.4.3 – Le réseau d'eau potable

La commune est desservie en eau potable par le réseau dit de la « Sorgue moyen service » géré par le syndicat mixte des eaux de la Région Rhône Ventoux, affermé à la SDEI.

Les ressources principales alimentant la commune sont les captages de la Jouve Rive Gauche à Sorgues, de l'Île de la Motte à Villeneuve les Avignon, de la Barthelasse à Avignon. Ces captages ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) avec instauration de périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés en date du 15 juillet 1978 pour le captage de la Jouve Rive Gauche et du 15 octobre 2002 pour ceux de la Motte et de la Barthelasse.

Il n'y a pas de captage public d'eau potable et de périmètres de protection sur la commune de Saint Hippolyte Le Graveyron.

Périmètre du syndicat Rhône Ventoux



I.4.4 – LA défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer l'alimentation en eau des moyens des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) par l'intermédiaire de Points d'Eau Incendie (PEI) identifiés à cette fin.

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie est un arrêté préfectoral qui a pour objectif de définir le besoin en eau en fonction de la nature et du niveau d'un risque. Ce règlement porte les principes pour la protection générale des risques liés aux bâtiments, et ne traite pas de la défense des espaces naturels (forêts), ni des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE), ni de sites particuliers comme les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires. Son annexe 2 indique en fonction de la nature du projet et du niveau de risque, le besoin en eau qui lui correspond accompagné des distances maximum des PEI à mettre en place ou existants

I.4.5 – Le traitement des ordures ménagères

La collecte des ordures ménagères est assurée et gérée par la Communauté d'Agglomération Ventoux Comtat Venaissin. Le ramassage a lieu 2 fois par semaine ; les ordures sont dirigées vers une décharge contrôlée, située sur la commune de Loriol-du-Comtat. Il existe également un service de collecte des objets encombrants sur demande par la COVE. La collecte du verre, des cartons, plastique et métal s'effectue dans des conteneurs de la COVE à la déchetterie de Caromb. La collecte des huiles se fait dans un conteneur de la COVE à Caromb.



I.4.6 – Les équipements publics

Saint-Hippolyte-le-Graveyron ne possède pas d'équipements publics, administratifs et généraux pour ses habitants, exception faite de la mairie.

I.4.7– Les communications numériques

a) La Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCoRAN) de la Région PACA

La SCoRAN, placée sous la maîtrise d'ouvrage de la Région, avec un copilotage et un cofinancement de l'Etat (Préfecture de région et de la Caisse des Dépôts), établit un diagnostic des besoins de débit, un état des lieux et les perspectives de l'offre de services de communications électroniques, une modélisation de scénario technico-économiques de couverture du territoire régional, pour aboutir à la définition d'un cadre d'orientations (objectifs, priorités, perspectives, gouvernance, financements) pour les acteurs publics.

La SCoRAN composera le volet numérique du SRADDT (le Schéma d'aménagement et de Développement Durable du Territoire) et viendra nourrir notamment les travaux relatifs à l'élaboration du SRD2E (le Schéma Régional du Développement Économique et de l'Emploi).

La démarche de la SCoRAN aboutira à l'émergence d'un cadre d'orientation (fixant les objectifs à atteindre à court, moyen et long terme, les priorités d'actions, le mode de gouvernance ainsi que les modes de financement) guidant l'action publique en matière d'aménagement numérique, et notamment dans le cadre de l'élaboration des Schémas Directeurs Territoriaux d'Aménagement Numérique (SDTAN).

A l'échelle de la Région PACA, les études sur le déploiement du Très Haut Débit ont permis de faire ressortir quelques points majeurs :

Si l'impact de l'initiative privée à 2020 est relativement important à l'échelle de la région, il masque des disparités importantes entre les différents territoires. Ainsi :

1. La population des départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes serait quasi intégralement couverte (à hauteur respectivement de 95% et 92% des lignes).
2. Le Vaucluse et le Var seraient couverts à hauteur de 66% et 59% des lignes respectivement.
3. Les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes ne seraient que très faiblement concernés par les déploiements des opérateurs (respectivement 25% et 17% des lignes).

L'ensemble de la population régionale devra être couverte en très haut débit (fibre) en 2030. Dès 2020, des initiatives publiques complémentaires aux déploiements des opérateurs privées devront permettre de couvrir en fibre 70 % au moins de la population de chaque département.

En 2020, la population régionale et les entreprises non desservies en fibre devront pouvoir néanmoins accéder à un service triple play (Internet, téléphonie, télévision haute définition), grâce à l'utilisation de technologies alternatives.

b) Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique de Vaucluse

Par délibération du 8 juillet 2011, l'Assemblée départementale a voté le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique. Ce schéma a pour objectif la desserte en Très Haut Débit du département à l'horizon de 20 ans : il décrit la situation à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, il identifie les moyens pour y parvenir (mobiliser tous les acteurs concernés autour d'un projet partagé), et il conditionne la mobilisation des fonds nationaux d'aménagement numérique.

Le choix du Département pour la fibre optique

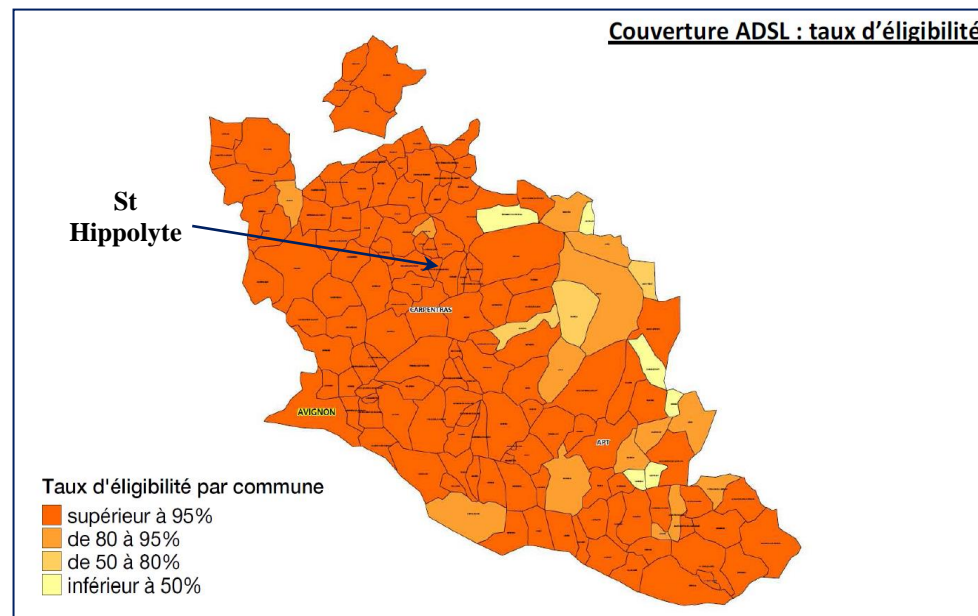
Le conseil départemental du Vaucluse a souhaité mettre en place un réseau départemental numérique haut et très haut débit pour renforcer l'attractivité et le dynamisme de son territoire.

Cette mission a été confiée à Vaucluse Numérique, délégataire de service public (DSP) du conseil départemental, qui a déjà déployé 702 km de cette infrastructure en fibre optique et les 10 000 premières prises FTTH (fibre jusqu'aux foyers).

Le FTTH (Fiber To The Home ou fibre optique jusqu'à l'abonné) est une technologie sur support fibre optique qui permet d'acheminer les données depuis le réseau d'un opérateur de télécommunications jusqu'à l'utilisateur. Cette architecture est comparable à l'ADSL pour le raccordement des logements (liaison optique dédiée par usager ; prise optique présente dans le logement), mais les débits attendus sont bien supérieurs voire illimités.

Fin 2014, 541 km de Fibre Optique ont été déployés sur le département desservant notamment:

- 103 zones d'activité
- 25 bâtiments du Département
- tous les collèges et lycées publics, ainsi que 12 établissements privés
- 14 répartiteurs téléphoniques (dégrouper des Nœuds de Raccordement à l'abonné).



9 340 prises fibre optique jusqu'à l'abonné réparties sur Apt, Vaison-la-Romaine et Valréas sont également prêtes à être commercialisées. Vaucluse Numérique est en cours de négociation avec les opérateurs grand public pour commercialiser ces prises FTTH.

A noter que les particuliers concernés par le dégroupage des répartiteurs téléphoniques (Nœud de Raccordement d'Abonnés) peuvent également bénéficier d'offres diversifiées.

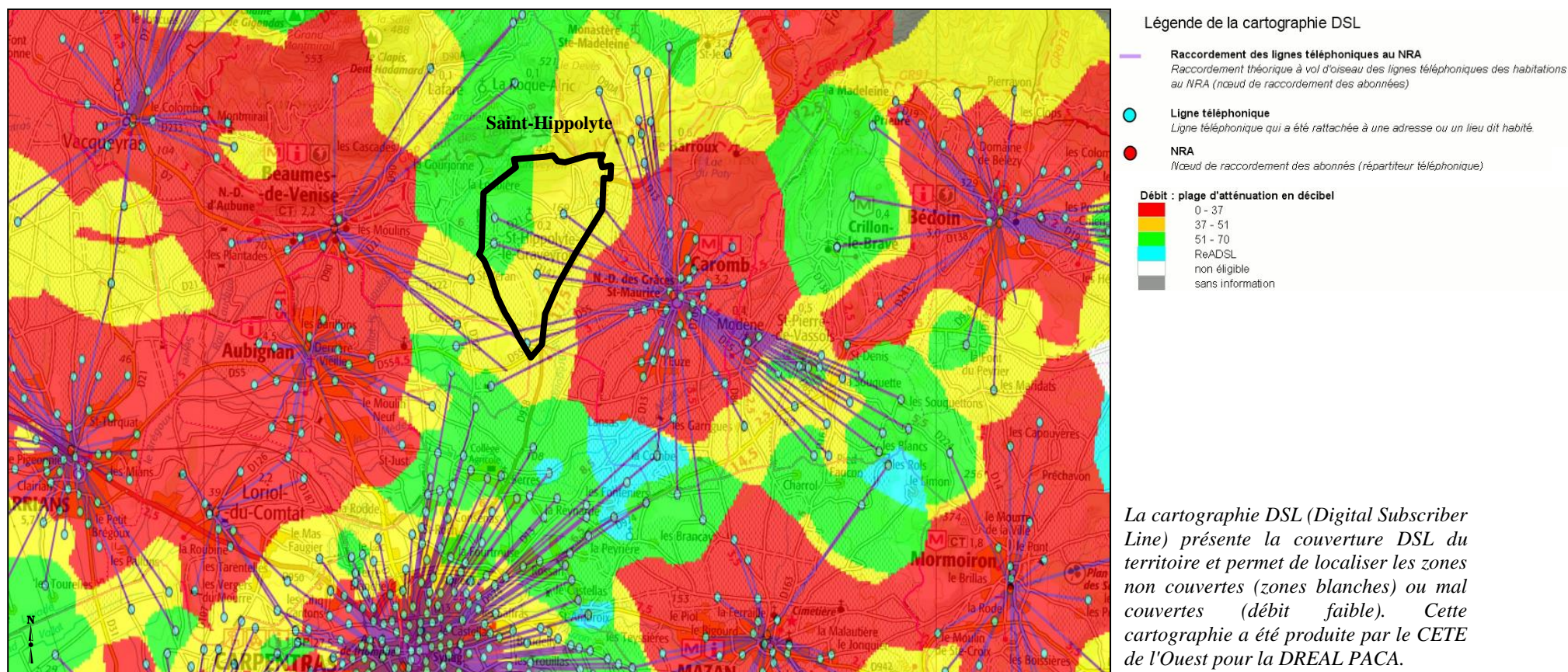


Infrastructure support du réseau



La couverture Haut Débit (DSL) sur la commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron

En attendant le Très Haut Débits, on constate avec la carte ci-dessous que la commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron présente une couverture DSL non uniforme sur son territoire. En effet, les secteurs situés à proximité de Caromb, à l'Est de la commune bénéficient d'une couverture DSL avec un débit bon à moyen. Cependant, la partie Nord-Ouest de la commune bénéficie d'une couverture DSL moyenne à très moyenne. Cela s'explique notamment en raison de l'éloignement de cette zone avec le répartiteur téléphonique, situé sur la commune de Caromb.



I.5. LA CONSOMMATION D'ÉNERGIE & ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

I.5.1– Le contexte (source ADEME, Région PACA)

Au fil des conférences internationales la lutte contre le changement climatique est devenue une des préoccupations majeures pour la planète. Une réduction massive des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050 est nécessaire pour maintenir l'équilibre du climat. Les engagements pris par la France impliquent :

- Pour 2020, une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie ; une augmentation de 20% de la part des énergies renouvelables.
- Pour 2050, une division par 4 des émissions de gaz à effet de serre.

Les collectivités sont des acteurs majeurs dans la lutte contre le changement climatique. Elles ont un rôle d'exemplarité dans la gestion de leurs équipements et de leurs services. Mais elles ont aussi des leviers d'actions importants à travers leurs politiques d'aménagement et de développement. C'est la raison pour laquelle, **la loi grenelle 2, parue le 12 juillet 2010, assigne aux outils de planification (SCoT et PLU) de nouveaux objectifs. Ils portent sur les émissions de gaz à effet de serre, les consommations d'énergie et la production d'énergie renouvelable.**

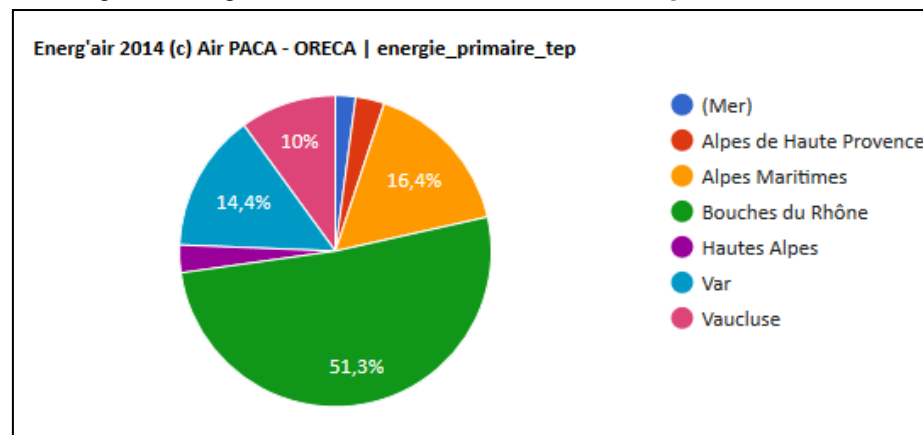
I.5.2 Consommations d'énergie en région PACA

En 2014, la région PACA a consommé près de 17 720 162,41 tep (tonne équivalent pétrole) tous secteurs confondus.

Cette consommation d'énergie concerne majoritairement le département des Bouches du Rhône (51.3%), caractérisé notamment par la présence d'activités industrielles. Les Hautes-Alpes et les Alpes-de-Haute-Provence ne représentent chacun que 2.9% et 3% de la consommation énergétique régionale.

Le département de Vaucluse consomme à hauteur de 10% de la consommation de la région, soit environ 1 771 640.55 tep.

Répartition départementale de la consommation d'énergie en PACA en 2014



I.5.3 Consommations d'énergie de la commune de Saint Hippolyte le Graveyron

a) Les différents secteurs sur les consommations énergétiques

L'augmentation de la population d'ici 10 ans va engendrer automatiquement des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires. Un des enjeux de la commune sera donc de limiter les consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans les domaines de l'habitat et des transports.

Les transports constituent le principal poste de consommation d'énergie avec 56%. Cela peut s'expliquer notamment par la localisation des emplois des actifs sur des communes voisines et notamment sur le bassin d'emploi de Carpentras, et une dépendance des activités de culture et de consommation en dehors de la commune (Avignon, Carpentras).

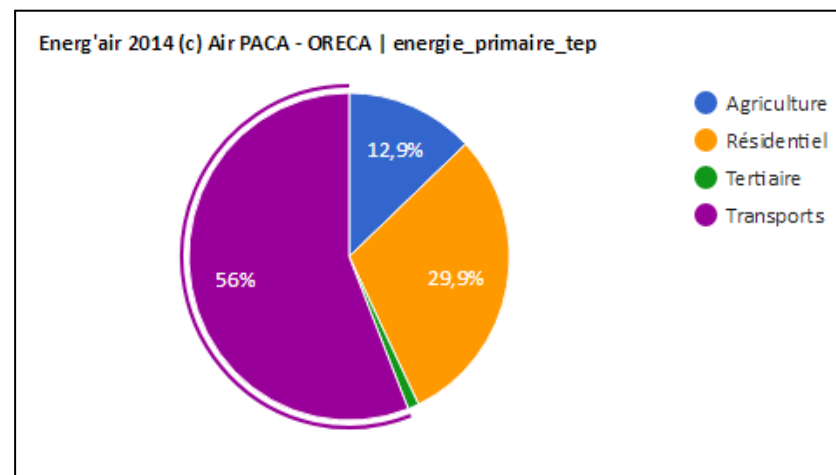
Le résidentiel constitue le second poste de consommation d'énergie (29.9%), ce qui est à priori relativement cohérent avec la dominante résidentielle de la commune. Enfin l'agriculture représente 12.9% des consommations d'énergies, ce qui là aussi semble logique puisqu'il s'agit encore aujourd'hui d'un domaine d'activité important sur la commune.

L'électricité et les produits pétroliers sont les principales sources d'énergie. Ce qui ne fait que confirmer la place du secteur des transports et de l'habitat sur le territoire de la commune dont les principales sources de consommations sont liées à ces types d'énergies.

b) Les émissions de gaz à effet de serre sur la commune de Saint Hippolyte le Graveyron

Un ménage rejette en moyenne 15.5 tonnes de CO2 par an. Nous avons vu précédemment que la commune de Saint Hippolyte le Graveyron compte en 2014, 73 ménages, soit des rejets s'élevant à **1131 tonnes de CO2 par an**.

Répartition sectorielle des consommations énergétiques sur St Hippolyte le Graveyron, en 2014



De plus, concernant le domaine des déplacements, le taux d'équipement en véhicule d'un ménage est en moyenne de 1.21, et un ménage parcourt en moyenne 13 000 km par an. Enfin, autre donnée importante à mentionner, 0.308 kg de CO2 sont émis par kilomètre parcouru.

Nous pouvons donc calculer ainsi, de manière générale, les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements des habitants de la commune de Saint Hippolyte le Graveyron :

- 73 ménages sur la commune en 2014, soit environ 90 véhicules ;
- Soit environ 1 170 000 km parcourus chaque année par ces 73 ménages ;
- Soit plus de **360 360 kg d'émission de CO2**.

La commune devra donc être attentive dans ses choix de développement aux consommations d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre générées par l'apport de nouvelles populations.



TITRE 2 – ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



II.1 GRANDES CARACTERISTIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

II.1.1 – Géologie et hydrogéologie du lieu

Le secteur appelé « Comtat Venaissin » correspond en fait au bassin de Carpentras, qui constitue un bassin sédimentaire molassique d'époque essentiellement miocène. Il est entouré par les monts du Vaucluse (formations calcaires) à l'Est, et par la vallée du Rhône à l'Ouest.

Ce bassin sédimentaire, d'une épaisseur atteignant localement 300 à 400 m, présente une structure synclinale orientée N-S. La formation miocène est constituée d'un empilement de strates alternativement sablo-gréseuses (« safres ») et argilo-marneuses, avec de nombreuses et rapides variations latérales de faciès. Elle constitue un aquifère conséquent compte tenu de son épaisseur. Même si la perméabilité de ces formations est généralement faible, de nombreux forages profonds (100 m et plus) recoupent plusieurs niveaux aquifères au sein du Miocène, ce qui permet un débit d'exploitation significatif.

Sur sa majeure partie, l'aquifère des molasses miocènes est couvert par des formations quaternaires se composant de placages d'alluvions anciennes déconnectées des cours d'eau, et d'alluvions récentes en liaison avec les principaux cours d'eau, les épaisseurs sont variables et peuvent atteindre 30 m.

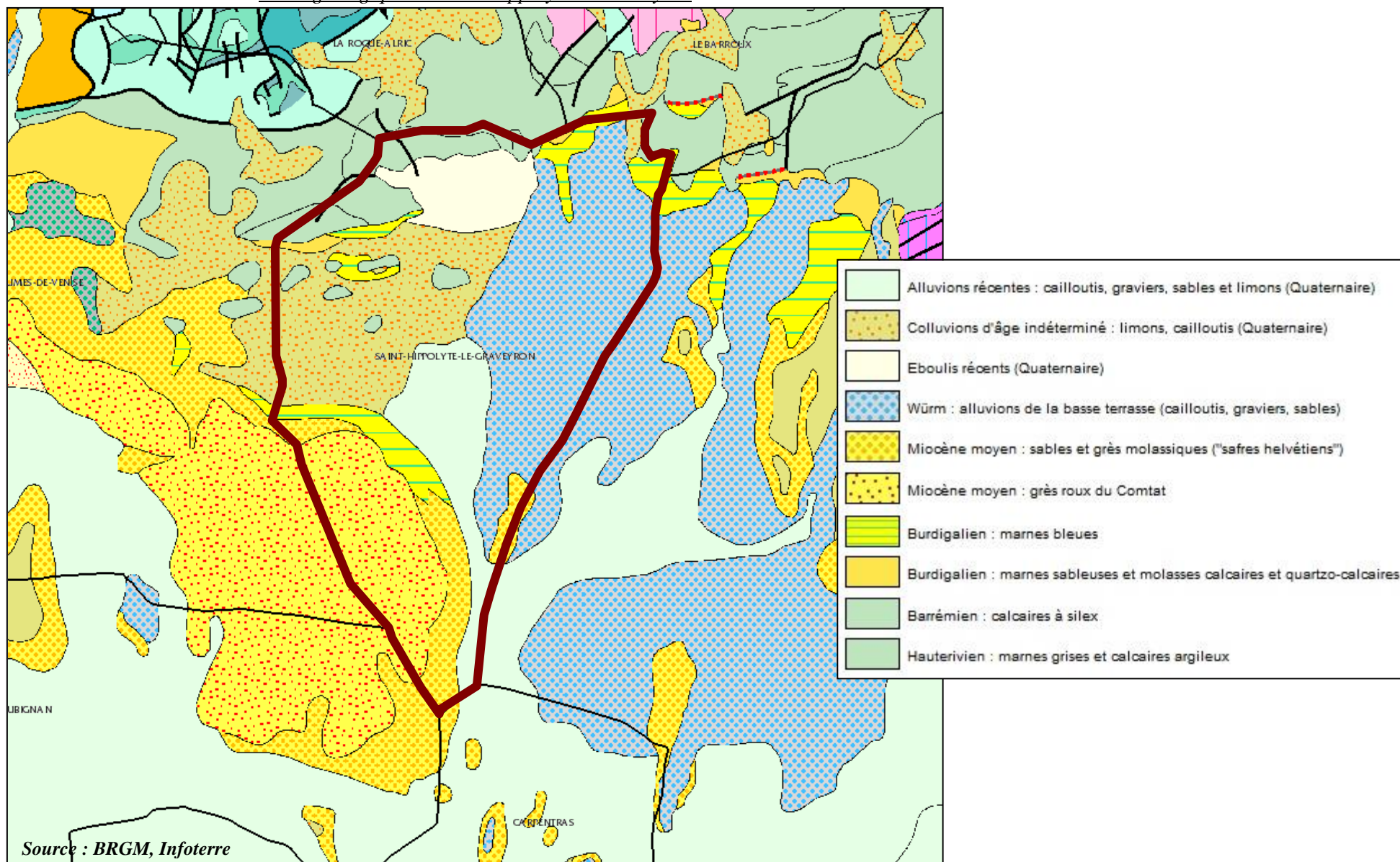
Dans la plaine alluviale, la nappe miocène soutient la nappe superficielle par drainance ascendante, sauf dans des secteurs de pompage intense de la nappe miocène. Dans le secteur Est du bassin de Carpentras (Carpentras, Caromb), la nappe alluviale n'est généralement pas pérenne, et joue un rôle de stockage intermédiaire avant infiltration vers le Miocène.

En conclusion sur le **contexte hydrogéologique**, on peut retenir :

- La nappe miocène profonde et épaisse, dont la zone principale de recharge se trouve sur la partie Est du bassin de Carpentras, présente un caractère captif dans la partie Ouest du bassin, et le niveau piézométrique est proche de la surface ;
- La nappe alluviale est peu profonde, elle est présente de manière pérenne sur la partie Ouest du bassin, en recouvrement des formations miocènes.

Ces 2 nappes s'écoulent en direction de l'Ouest et du Sud-Ouest. Dans la partie Est du bassin, la nappe alluviale n'est pas pérenne, les eaux s'infiltrant vers le Miocène. Dans la partie Ouest du bassin, la nappe alluviale est pérenne et alimentée en grande partie par la nappe miocène en charge (drainance).

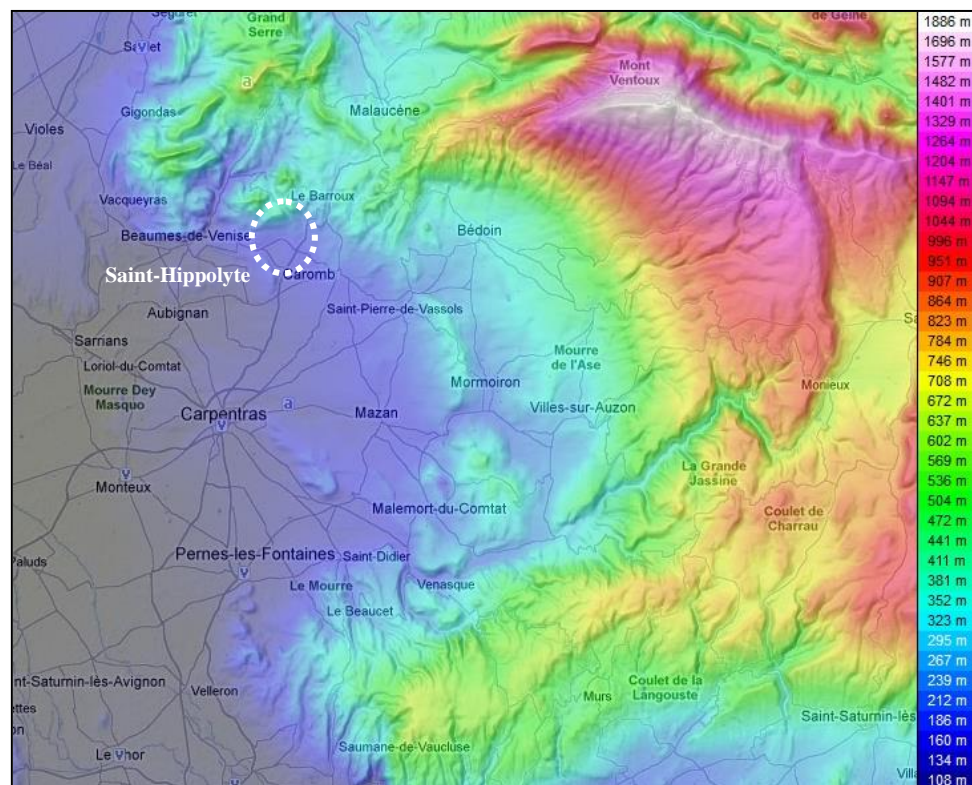
Carte géologique de Saint-Hippolyte-le-Graveyron



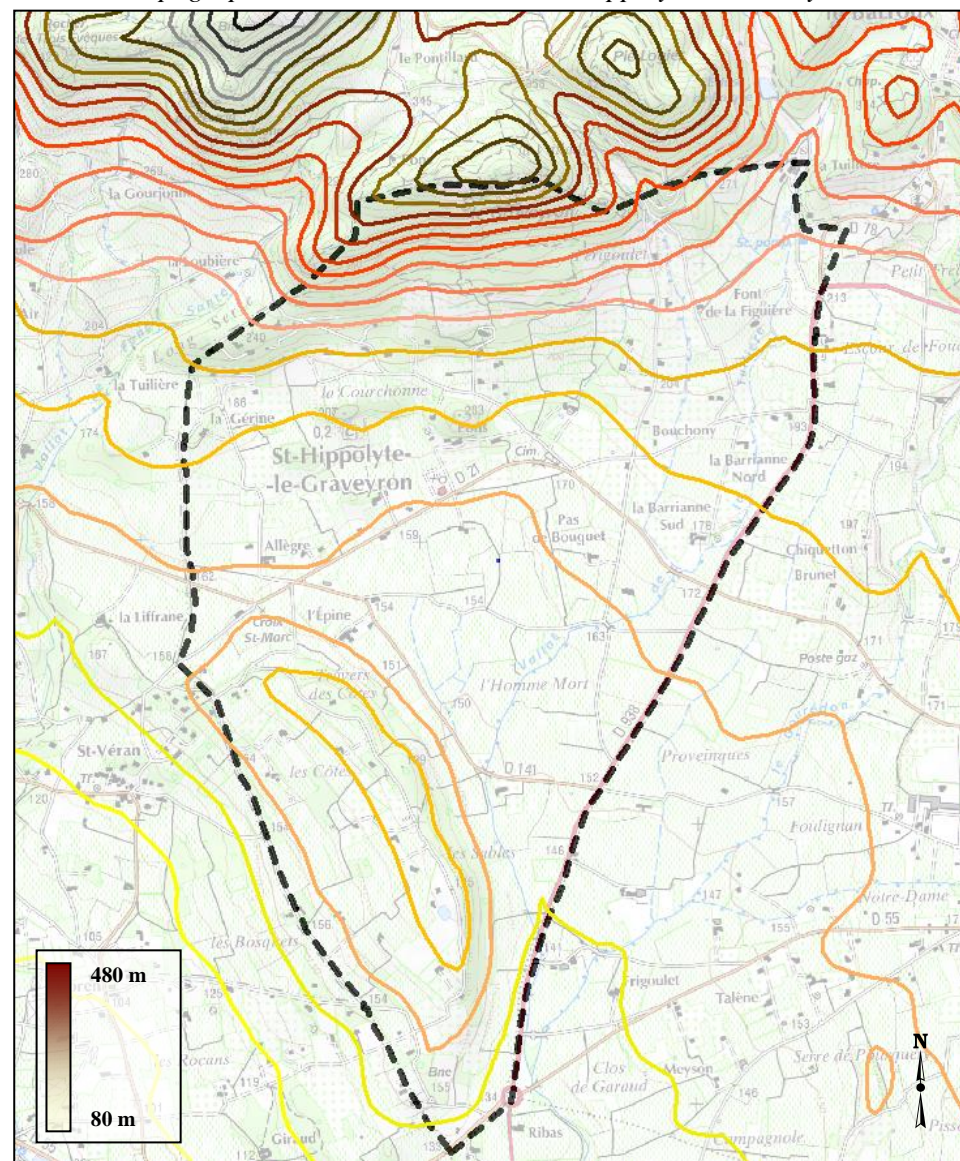
Source : BRGM, Infoterre

II.1.2– La topographie communale

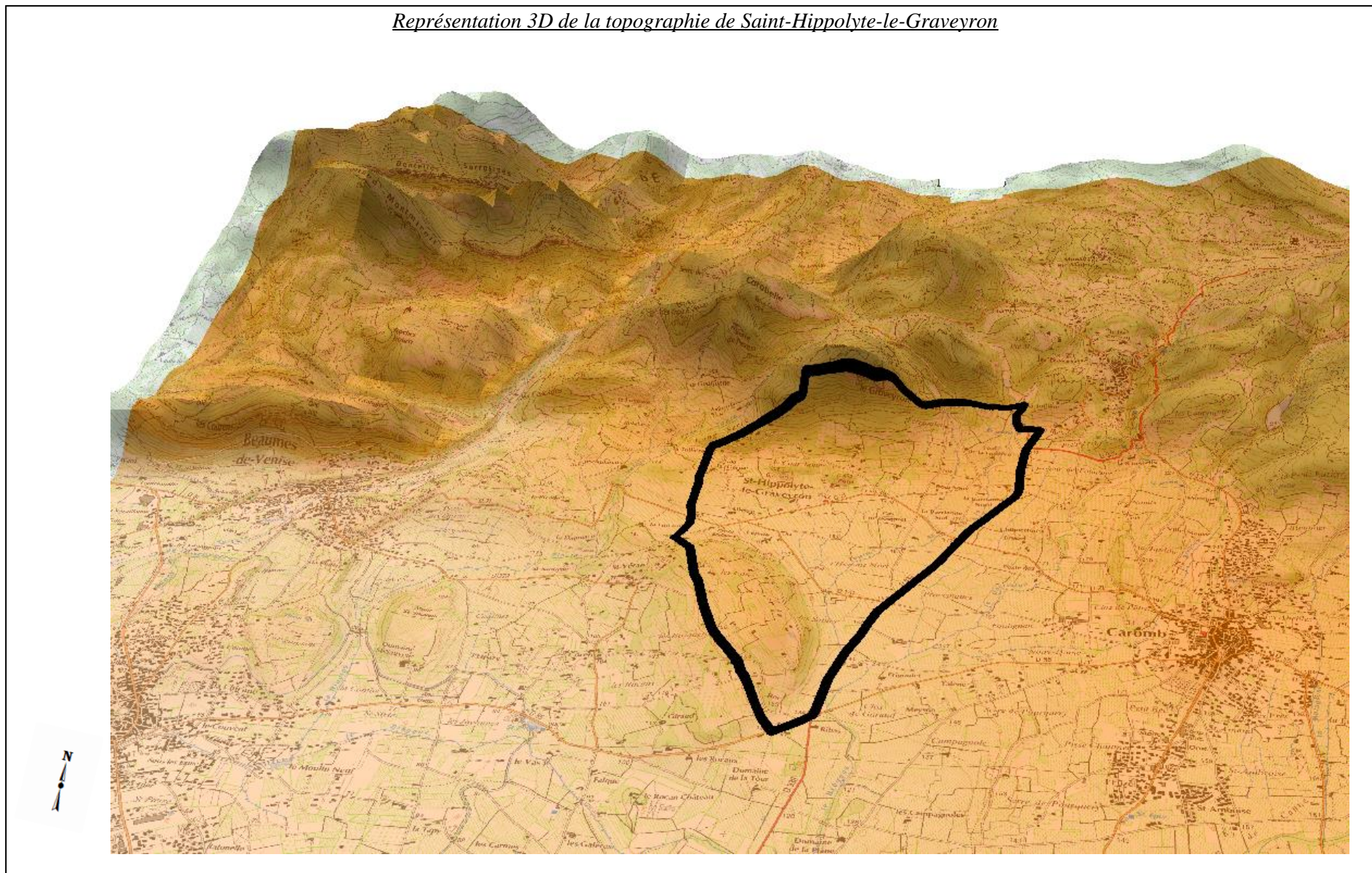
L'ensemble du territoire de la commune se trouve sur le piémont des Dentelles de Montmirail. Son sommet le plus important est une colline nommée la « *Montagne de la Cabro* ». Massif de collines au relief tourmenté, les Dentelles de Montmirail dominent la région de leurs découpes exceptionnelles, culminant à 755 mètres face au "géant de Provence", le Mont Ventoux. Le territoire s'est établi sur une éminence orientée Nord-Est/Sud-Ouest et l'altitude de la commune varie de 135 m à 438 m.



Topographie de la commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron



Représentation 3D de la topographie de Saint-Hippolyte-le-Graveyron



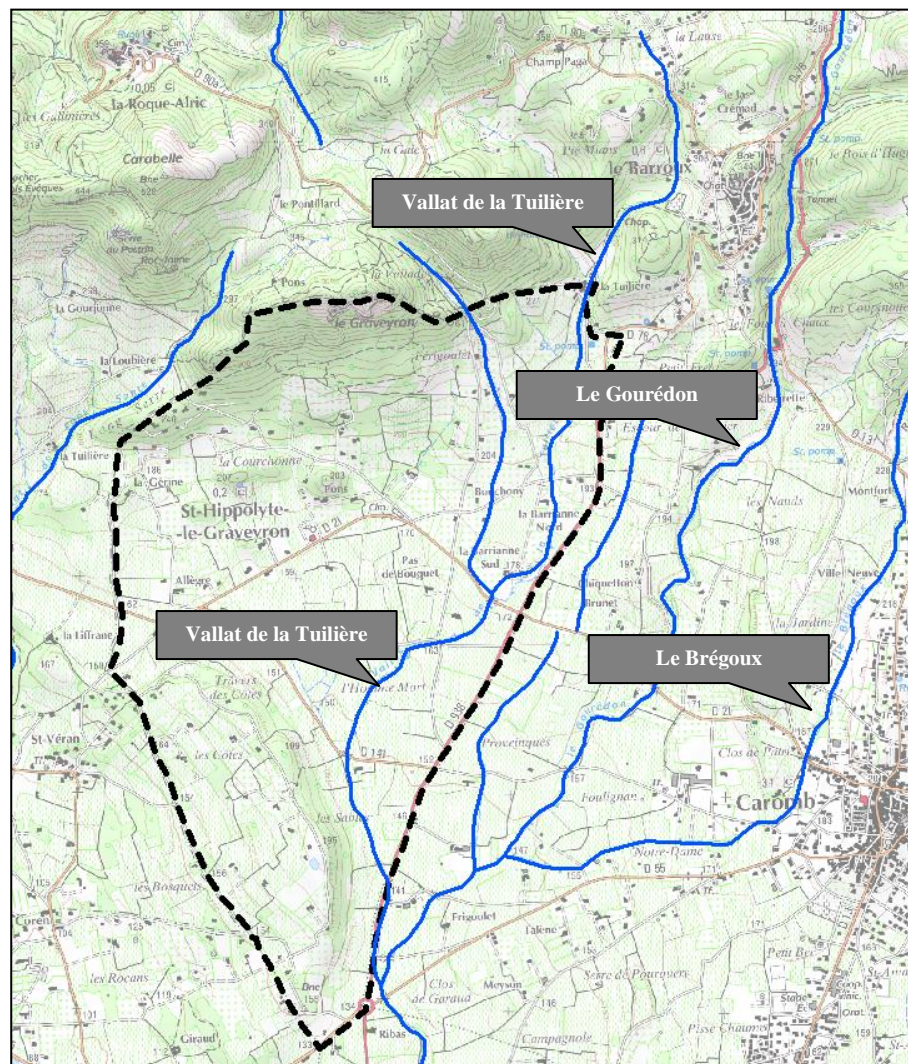
II.1.3 – Le réseau hydrographique

Aucune rivière pérenne ne traverse la commune. Seuls des *vallats*, lits de rivières fossiles descendent du Graveyron. Le vallat de la Tuilière est le plus long cours d'eau traversant la commune : il prend sa source dans les hauteurs des Dentelles de Montmirail et se jette dans la rivière du Brégoux.

Plusieurs rivières se situent à proximité de la commune dont le Brégoux et le Gourédon, ainsi que plusieurs petits vallats. Toute cette zone laisse apparaître une plaine humide soumise à des débordements en période de crues.

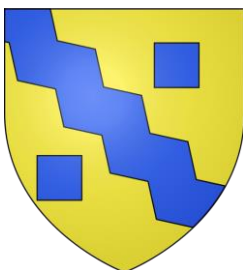


Le réseau hydrographique de Saint-Hippolyte-le-Graveyron



II.2 PATRIMOINE HISTORIQUE & CULTUREL

II.2.1 – Les éléments d'histoire



Carte de Cassini de Saint-Hippolyte-le-Graveyron



Armoiries : « D'or à la bande vivrée d'azur accompagnée de deux caïrons du même »

Ce territoire a été traversé au cours de la préhistoire par d'importantes drailles empruntées par les troupeaux lors des estives entre la plaine et le massif du Mont Ventoux. Sous la colonisation romaine, il semble avoir été un lieu de culte important puisque trois autels provenant de *fanum* ont été découverts aux quartiers des Côtes et de Bariane. Ils étaient dédiés respectivement aux *Nymphes Carinnæ*, à *Silvain*, le dieu au maillet, et à *Mars Albarinus*.

Sous le règne des papes d'Avignon, dans la première partie du XIV^e siècle, elle fut inféodée à Hugues de Roger qui en rendit hommage à la Révérende Chambre Apostolique, le ministère des finances pontificales. En 1376, les conseillers de Saint-Hippolyte et du Barroux transigèrent sur un échange de terres. En 1401, ce fief est acheté par Alix des Baux, nièce de Raymond de Turenne et épouse d'Odon de Villars. La transaction notifiait l'acquisition de « ville et château », formule toute faite puisque il n'y en avait jamais eu, Saint-Hippolyte étant l'une des rares communes du Comtat Venaissin à n'avoir pas d'agglomération. Guillaume des Baux, qui en hérita, en rendit hommage à Piero Cottini, Recteur du Comtat, au cours de l'année 1428. Étienne de Vesc, seigneur de Caromb, acquit ce fief en 1488 et l'annexa à ses domaines. Dès lors, il fut appelé Saint-Hippolyte-lès-Caromb.

Ce ne fut qu'en 1631, que les seigneurs de Caromb accordèrent des statuts aux habitants de Saint-Hippolyte. Au cours du XVII^e siècle, les chèvres des Baronnies et de la vallée du Toulourenc, venant de Malaucène et descendant à Carpentras, pour le marché du vendredi, durent être parquées dans une grotte de la colline voisine qui prit dès lors le nom de « *Montagne de la Cabre* ». Le 12 août 1793 fut créé le département de Vaucluse, constitué des districts d'Avignon et de Carpentras. En 70 ans (de 1876 à 1975) la commune subit un important exode rural : la population est passé de 215 habitants à 96 en 1975. Depuis, Saint-Hippolyte-le-Graveyron connaît un nouvel essor, et sa population n'a cessé d'augmenter. Elle compte 166 habitants en 2008.

II.2.2 – Le patrimoine bâti

a) Patrimoine archéologique

La présence de patrimoine archéologique est attestée en plusieurs points du territoire communal de Saint-Hippolyte-le-Graveyron. L'extrait ci-joint de la carte archéologique nationale reflète l'état de la connaissance 6 septembre 2010. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive.

N°	Nom du site, lieu-dit	Vestiges	Chronologie
1	Ferigoulet	Habitat	Gallo-romain
2	La Gerine	Habitat	Gallo-romain
3	Saint-Hippolyte	Funéraire	Gallo-romain
3	Saint-Hippolyte	Inscription	Gallo-romain
4	Ferme Marrou – Font de la Figuiero	Autel	Gallo-romain
-	Ferme Marrou – Font de la Figuiero	Culturel et religieux	Gallo-romain
-	Ferme Marrou – Font de la Figuiero	Occupation	Gallo-romain
6	Quartier Travers des Côtes	Occupation	Gallo-romain
7	Quartier Travers des Côtes	Occupation	Néolithique
8	Bouchany	Occupation	Gallo-romain

Dans la colonne “N°”, les numéros manquants correspondent à des informations archéologiques non localisées.



Département de Vaucluse, commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron
Localisation des sites archéologiques recensés
Source Patriarche, état des connaissances au 08/09/2010

● site archéologique



©IGN, SCAN25, échelle 1:25000

b) Monuments et sites

▪ *L'église :*



L'église est édifée vers 1830 sur un terrain donné par le maire en alors en fonction, Hippolyte Falque. La façade du bâtiment, ombragée par un chêne plusieurs fois centenaire, est très simple : elle est percée en oculus, sa porte est surmontée d'une corniche et son faite est orné d'une statue de la Vierge.

A l'intérieur, l'église conserve un mobilier homogène avec ses boiseries, ses bancs et sa chaire de style restauration (1815-1830). Derrière l'église et faisant corps avec elle se trouvent l'ancien presbytère et l'ancienne mairie, construits vers 1833 et remaniés en 1857.

Il existait une église, attestée dès le XV^e siècle, située au nord du territoire de Saint-Hippolyte dans le quartier de la Barriane. Cette église n'eut jamais son propre curé. Elle était desservie très irrégulièrement par celui de Caromb.

Aussi, de 1635 à 1746 se tint un long procès entre le prieur du lieu et les habitants de Saint-Hippolyte, ces derniers se jugeant assez nombreux pour constituer une véritable paroisse et avoir leur propre curé. Ils n'obtiennent cependant pas gain de cause.

L'église, peu utilisée et mal entretenue, tombe peu à peu en ruine : elle se trouve placée sur un mur de soutènement le long d'un torrent, où les crues vont peu à peu la démolir. Par ailleurs, sa situation excentrée décide le conseil municipal à construire l'édifice actuel, au cœur de la commune.

En 1834, ce qui reste des bâtiments en ruine est vendu, le bénéfice permettant d'édifier le presbytère et la maison commune.

▪ Colonne de pierre :



- Colonne de pierre surmontée d'une croix de fer, marquant le centre du village.

▪ Château Juvénal du XIX^e siècle :



- Élégant château du second empire, il est idéalement situé au coeur d'une Provence riche en histoire et comblée par la nature. Ses chambres ouvrent leurs hautes fenêtres sur son parc, dessiné et planté en 1870, répertorié comme l'un des trois parcs remarquables du XIX^e siècle en Vaucluse.

Cette demeure est élégante par son architecture, sa façade, ses matériaux, son mobilier authentique et sa décoration respectueuse des traditions régionales.

Le parc et sa pièce d'eau offrent un spectacle ressourçant : les arbres, séculaires ont été plantés pour jouer avec la lumière de Provence, du lever du soleil jusqu'à son coucher. Les cyprès de Provence, les pins sylvestres, l'olivier, le figuier, les lauriers roses, le vignoble et le rocher du Graveyron apportent un décor exceptionnel à ce site.

II.3 MILIEUX NATURELS

II.3.1 – Les mesures de protection de l'environnement

Une ZNIEFF est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. L'inventaire des ZNIEFF identifie, localise et décrit les sites d'intérêt patrimonial pour les espèces vivantes et les habitats. Il rationalise le recueil et la gestion de nombreuses données sur les milieux naturels, la faune et la flore. L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Le territoire de la commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron est concerné par des mesures de protection de l'environnement. En effet, la commune se situe dans un site naturel riche. Elle compte une ZNIEFF (Zones naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) et un site inscrit.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- **Zone de type I**

La ZNIEFF de type I est « un territoire correspondant à une ou plusieurs unités écologiques homogènes¹. Elle abrite au moins une espèce ou un habitat caractéristique remarquable ou rare, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que celle du milieu environnant ».

Les ZNIEFF de type I sont donc des sites particuliers généralement de taille réduite, inférieure aux ZNIEFF de type II. Ils correspondent a priori à un très fort enjeu de préservation voire de valorisation de milieux naturels.

- **Zone de type II**

La ZNIEFF de type II « réunit des milieux naturels formant un ou plusieurs ensembles² possédant une cohésion élevée et entretenant de fortes relations entre eux. Elle se distingue de la moyenne du territoire régional environnant par son contenu patrimonial plus riche et son degré d'artificialisation plus faible ».

Les ZNIEFF de type II sont donc des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type I, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type II fasse l'objet de certains aménagements sous réserve du respect des écosystèmes généraux.

¹ Par unité écologique homogène, on entend un espace possédant une combinaison constante de caractères physiques et une structure cohérente, abritant des groupes d'espèces végétales ou animales caractéristiques.

² Chaque ensemble constitutif de la zone est un assemblage d'unités écologiques, homogènes dans leur structure ou leur fonctionnement.

a) ZNIEFF terrestre : « Dentelles de Montmirail » (84-101-100)

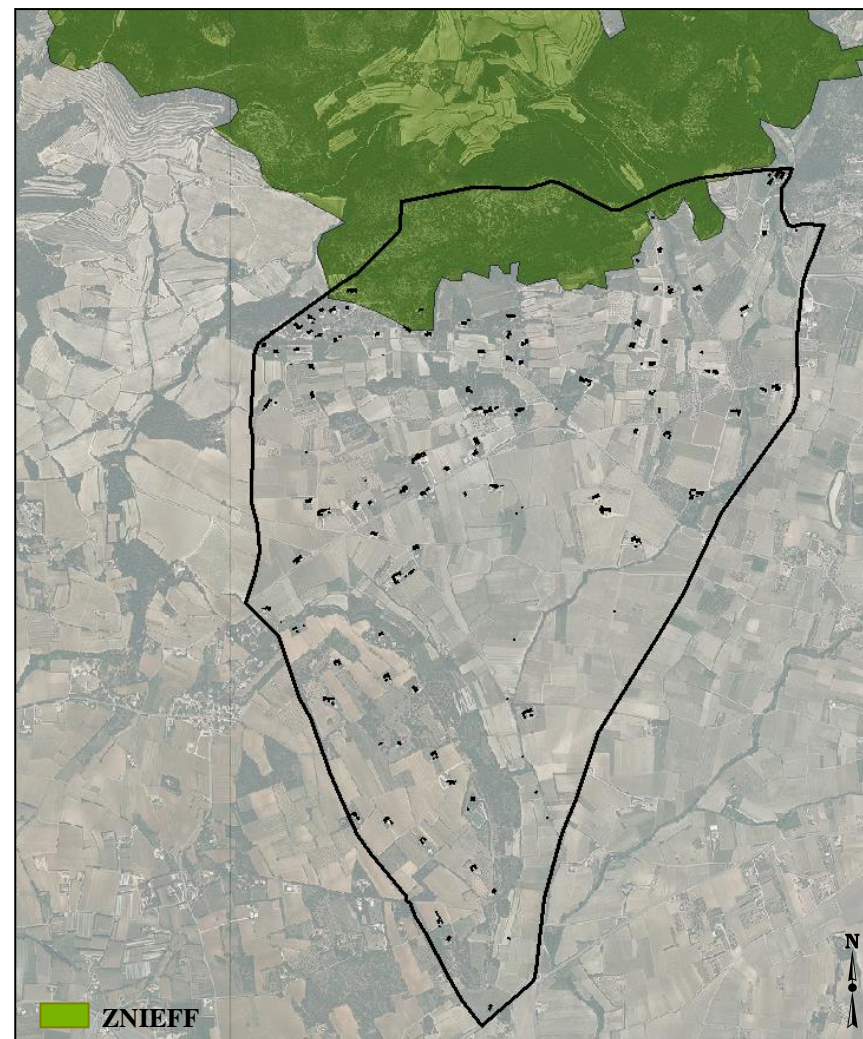
La commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron est concernée par une ZNIEFF terrestre nommée « Dentelles de Montmirail ».

1 – Description écologique et paysagère

Avancée extrême vers l'ouest de la chaîne des Alpes, le petit massif des Dentelles de Montmirail (le « mont mirabilis » des anciens, le mont merveilleux) constitue un exceptionnel ensemble paysager, géologique et biologique. Malgré son altitude relativement faible (un peu plus de 700 m au sommet de la Crête de Saint-Amand), il est très bien individualisé par des limites naturelles très marquées : à l'est, le bassin de Malaucène, au nord et à l'ouest, le bassin de l'Ouvèze, et au sud, le bassin de Carpentras. Mais cette unité visuelle cache en fait une grande diversité paysagère et morphologique. L'élément le plus fort est incontestablement l'ensemble des « Dentelles » (Dentelles Sarrasines, la Salle, le Grand Montmirail), admirables par la finesse et la ciselure de leurs formes dressées à la verticale, mais aussi par leur complexité de perspectives qui les rend en permanence différentes d'un point de vue à l'autre.

Vers l'est, les Dentelles se prolongent par un secteur plus composite dans lequel on retrouve une ligne d'escarpements prononcés, de Gigondas à Malaucène avec en particulier le Saint-Amand et l'Arfuyen. Au nord de ce grand axe, le relief est moins individualisé et de grands vallons, séparés par des croupes peu marquées, descendent progressivement vers l'Ouvèze. Au sud-est, séparé des Dentelles par la vallée de la Salette, le petit massif du Graveyron constitue un véritable îlot forestier au milieu d'un secteur voué à la viticulture et à l'arboriculture.

ZNIEFF terrestre « Dentelles de Montmirail »



Ce massif constitue également un ensemble lithologique remarquable, car on y rencontre les formations les plus anciennes du département de Vaucluse ainsi que des étages géologiques quasiment ininterrompus du Trias à la fin du Crétacé inférieur.

2 – Intérêt de la zone

Faune

Cette zone présente un intérêt élevé pour la faune car elle abrite pas moins de 25 espèces animales patrimoniales dont 7 espèces déterminantes. Ce site abrite notamment le seul couple reproducteur de Vautour percnoptère en dehors du Lubéron et des monts de Vaucluse.

D'autres espèces tout à fait intéressantes méritent d'être mentionnées : l'Aigle botté (nicheur possible), le Circaète Jean-le-blanc (2-3 couples reproducteurs), l'Autour des palombes (1 couple nicheur), le Faucon pèlerin (tentative de reproduction), le Pigeon colombin, le Petit-duc scops, le Grand-duc d'Europe (1 couple nicheur), la Chevêche d'Athéna ou Chouette Chevêche, le Guêpier d'Europe, la Huppe fasciée, le Monticole bleu (au moins 4 couples reproducteurs), la Fauvette orphée, la Pie-grièche méridionale, la Pie-grièche à tête rousse, le Bruant fou, le Bruant ortolan. Le Cerf élaphe fréquente aussi cette zone. Le Lézard ocellé et le Pélodyte ponctué sont deux des représentants patrimoniaux de l'herpétofaune locale.

Chez les Invertébrés, on peut notamment citer la présence locale de la Punaise *Alloeorhynchus putoni*, espèce prédatrice déterminante et vulnérable d'Hémiptères Nabidés, ouest-méditerranéenne, très localisée en France (moins d'une dizaine de stations dont celle-ci), liée aux versants crayeux secs.

Flore et habitats naturels

La localisation marginale du massif des Dentelles de Montmirail ainsi que les contrastes dus à l'exposition induisent une très grande diversité des habitats et des espèces, car, en dehors des formations climaciques et de leur stade de dégradation, les formations édaphiques des parois rocheuses et des éboulis y prennent une place importante. De toutes les chênaies pubescentes vauclusiennes, celles de la partie septentrionale du massif des Dentelles de Montmirail est sans doute l'une des plus diversifiées au plan spécifique, et ce pour des considérations historiques déjà évoquées (ancienne hêtraie), mais également en raison de sa situation en carrefour biogéographique qui lui apporte quelques espèces européennes ou eurasiatiques rares en région méditerranéenne.

b) Site inscrit : « l'ensemble formé par le site du Haut-Comtat »

Une partie de la commune est classée comme site inscrit : il s'agit de « l'ensemble formé par le site du Haut-Comtat » d'une superficie de 11 105 ha. Par ailleurs, elle prend la forme d'une servitude : la servitude AC2.

Servitude AC2

Servitude AC2

Servitudes de protection des sites et des monuments naturels (réserves naturelles)

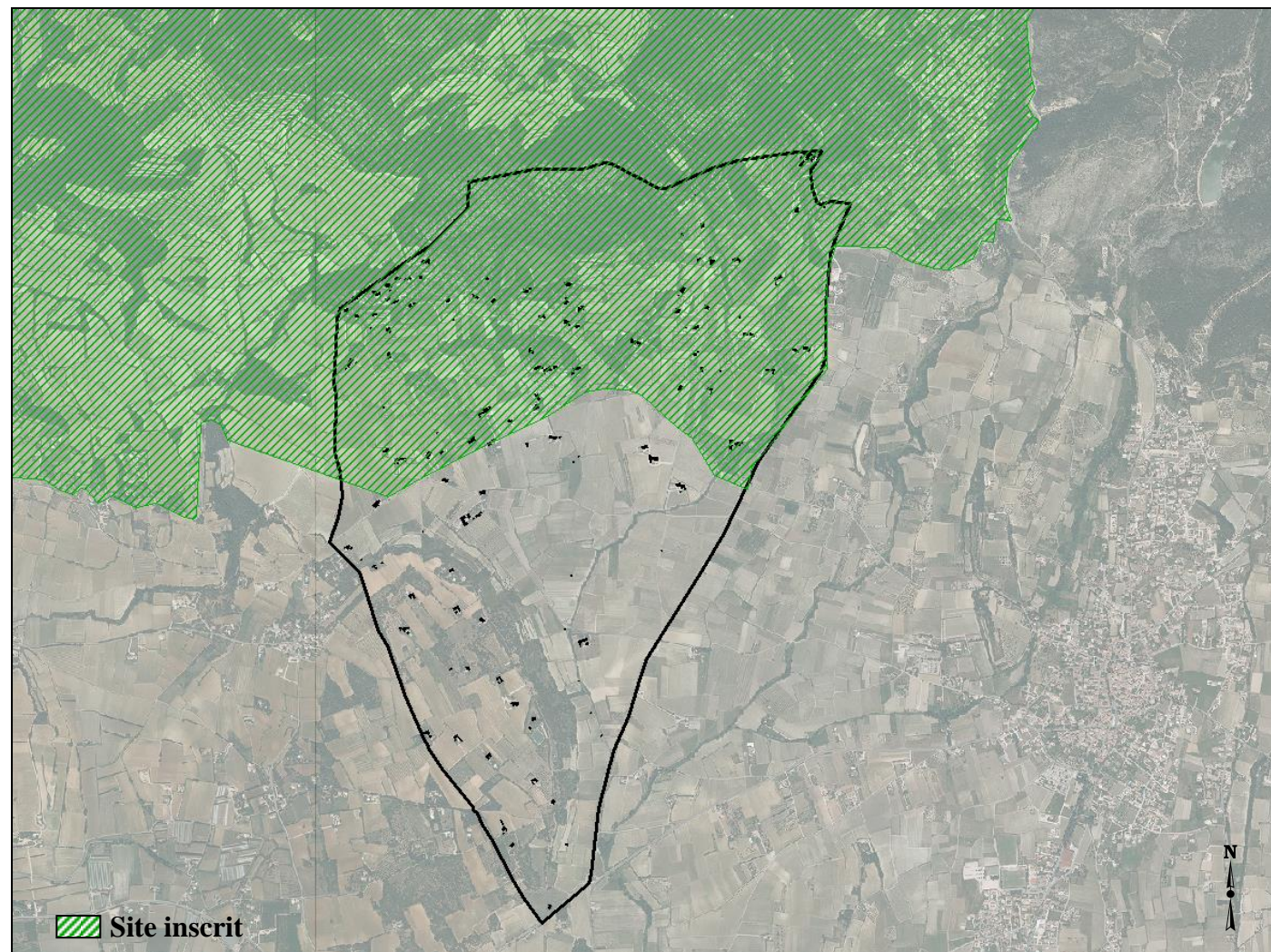
Ministère de l'écologie

Objet local :

Site du Haut-Comtat
Lieu dit : Petit Frey

Acte de création :

Site inscrit par arrêté ministériel du 18/05/1967 complété le 08/09/1967



II.3.2 – Aspects fonctionnels : la Trame Verte et Bleue (TVB)

La Trame Verte et Bleue est introduite par le Code de l'Environnement en ses articles L.371-1 à 7.

La Trame Verte et Bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces d'assurer leur survie et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services.

a) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) PACA

Le SRCE a été initié par la loi dite Grenelle II de juillet 2010 en son article 121 (codifié dans les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement), dont un des objectifs est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la Trame Verte et Bleue (TVB). Il s'agit d'une démarche visant à maintenir et à reconstituer un réseau de « continuités écologiques » sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, etc.

Le SRCE PACA, co-piloté par l'État et la Région, a été adopté en séance plénière régionale le 17 octobre 2014 et arrêté par le préfet de Région le 26 novembre 2014. Ce schéma est opposable aux documents d'urbanisme et aux projets d'infrastructures linéaires d'Etat et des collectivités. Il est opposable selon le niveau de « prise en compte ».

La couverture de la TVB, à l'échelle de la région PACA représente 63% de la surface du territoire : 59% identifiés comme réservoirs de biodiversité et 4% ayant une fonction de corridors écologiques.

Le plan d'actions stratégiques

Le plan d'actions stratégiques se compose de 4 grandes orientations stratégiques et de 5 orientations stratégiques territorialisées.

Les grandes orientations stratégiques constituent la partie opposable du plan d'actions du SRCE et sont déclinées en 19 actions (dont 2 actions prioritaires localisées et 100 pistes d'actions) :

- Orientation stratégique 1 : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques

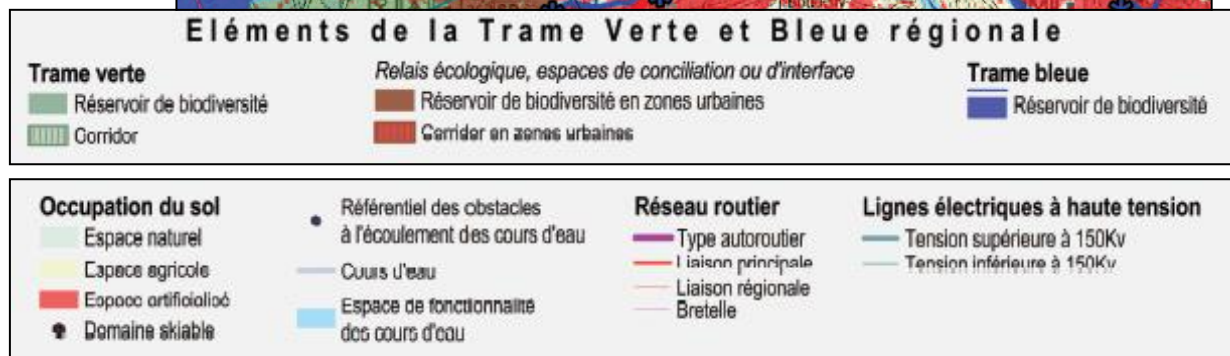
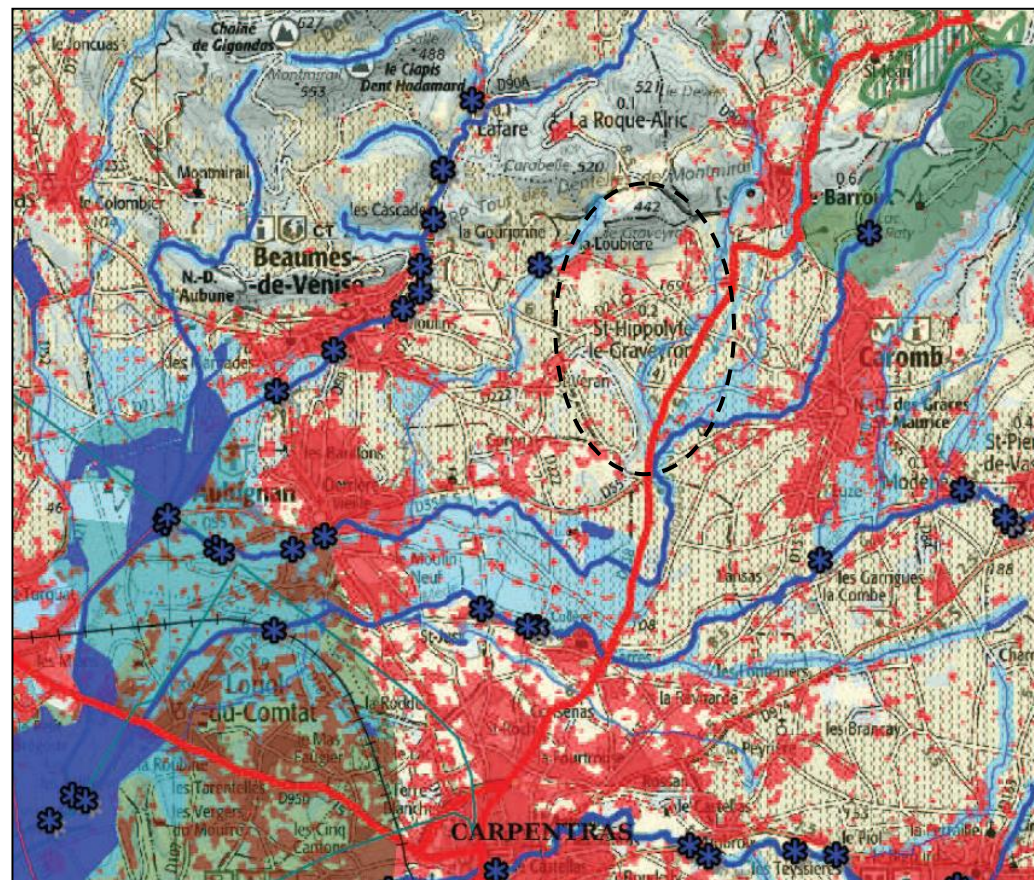
- **Orientation stratégique 2** : maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques
- **Orientation stratégique 3** : développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture
- **Orientation stratégique 4** : restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

Le bon état des continuités écologiques s'évalue au regard des éléments susceptibles d'altérer significativement les fonctionnalités écologiques. Elle repose notamment sur :

- la diversité et la structure des milieux naturels ou semi-naturels,
- le niveau de fragmentation de ces milieux (par les infrastructures linéaires et la tâche urbaine),
- les interactions entre milieux, entre espèces et, entre espèces et milieux,
- une densité suffisante de ces espaces naturels ou semi-naturels.

Le SRCE n'identifie pas de réservoir de biodiversité aussi bien au niveau de la trame verte qu'au niveau de la trame bleue régionale.

Le cours d'eau du Brégoux qui traverse Caromb est l'élément de la trame bleue le plus proche de la commune.



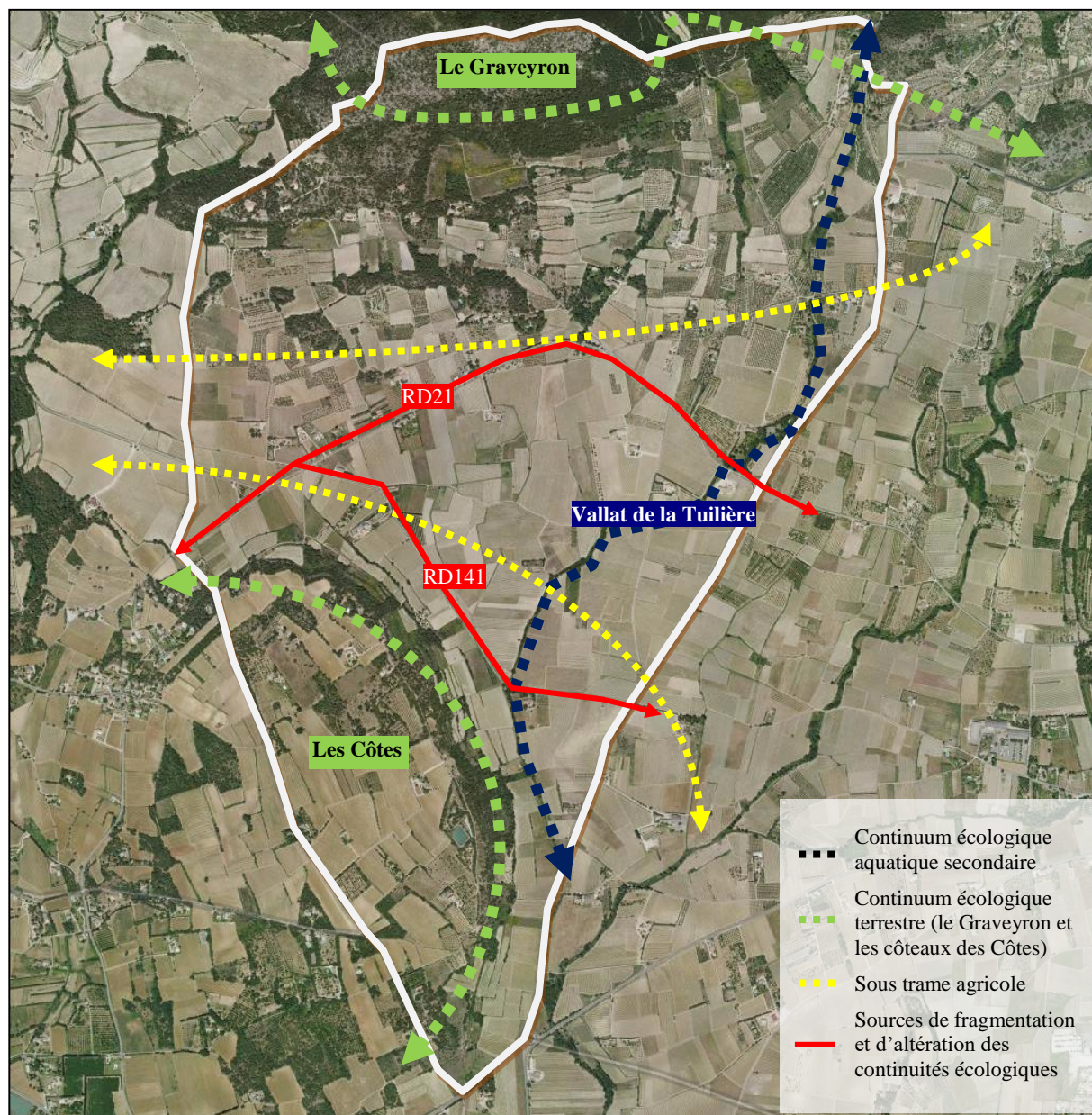
b) Approche locale de la trame verte et bleue

Sur la commune de Saint Hippolyte le Graveyron, le Graveyron peut être considéré comme étant le continuum le plus intéressant d'un point de vue écologique. Toutefois, d'autres éléments naturels peuvent également jouer un rôle comme continuum écologique mineur.

En matière de trame verte, le secteur des Côtes, et notamment les côteaux ainsi que la mosaïque agricole sur le secteur, peut être considéré également comme un élément de continuité écologique.

La trame bleue est assez limitée sur la commune, mais le vallat de la Tuilière est accompagnée par une ripisylve dense est continue jusqu'au Brégoux, assurant ainsi un lien entre les Dentelles et ce cours d'eau.

La zone agricole est aujourd'hui partiellement mitée, et sa fonctionnalité se retrouve perturbée par des barrières artificielles qui fractionnent le paysage (route départementale notamment). Toutefois, elle représente une sous trame agricole depuis Beaumes de Venise jusqu'à Caromb.



II.3.3 – Synthèse des enjeux écologiques

La superposition des enjeux pour les habitats et les espèces montre que la plupart des sites étudiés possèdent un patrimoine naturel de composition relativement banale. La hiérarchisation des zones à enjeux repose sur la valeur écologique propre à chaque habitat.

Elle prend donc en compte :

- l'originalité de l'habitat ;
- l'état de conservation ;
- l'intérêt fonctionnel ;
- la richesse spécifique et la valeur biologique et réglementaire des espèces qui l'occupent.

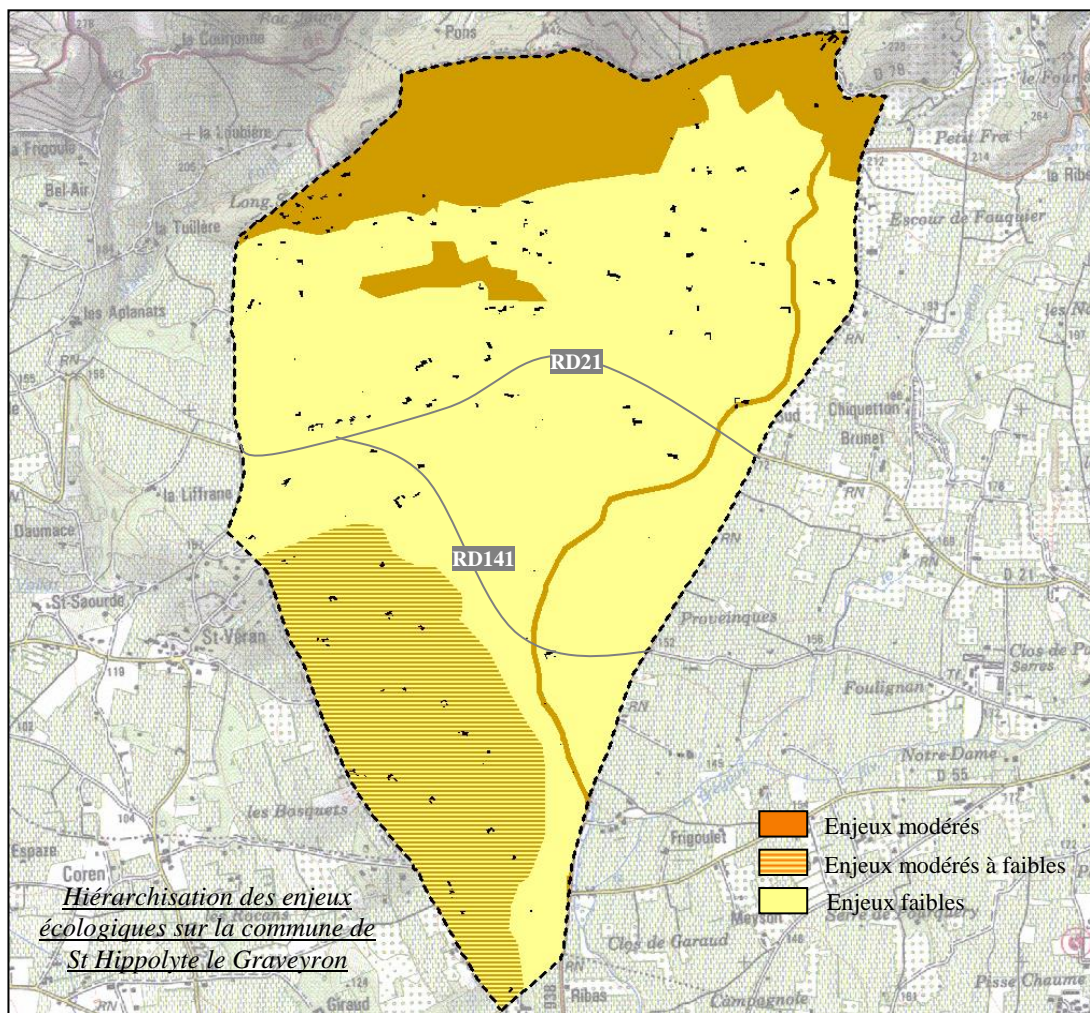
- Les secteurs à enjeux modérés

Les enjeux modérés concernent aussi bien les ensembles boisés du Graveyron (ZNIEFF), que les linéaires boisés (ripisylve) du vallon de la Tuilière. C'est au sein de ces espaces que repose les inventaires et protections réglementaires répertoriés sur la commune.

Il ne s'agit pas de simples éléments naturels, mais un ensemble d'écosystèmes qui interagissent entre eux et qui apportent à une macro-échelle une fonctionnalité forte en terme d'échanges populationnels (flore, oiseaux, amphibiens, reptiles, insectes...). En outre, ils présentent également des enjeux en terme de continuité écologique.

- Les secteurs à enjeux modérés à faibles

Il s'agit du secteur des Côtes. Ce secteur présente une diversité paysagère : un espace agricole structuré par un réseau de linéaires boisés.



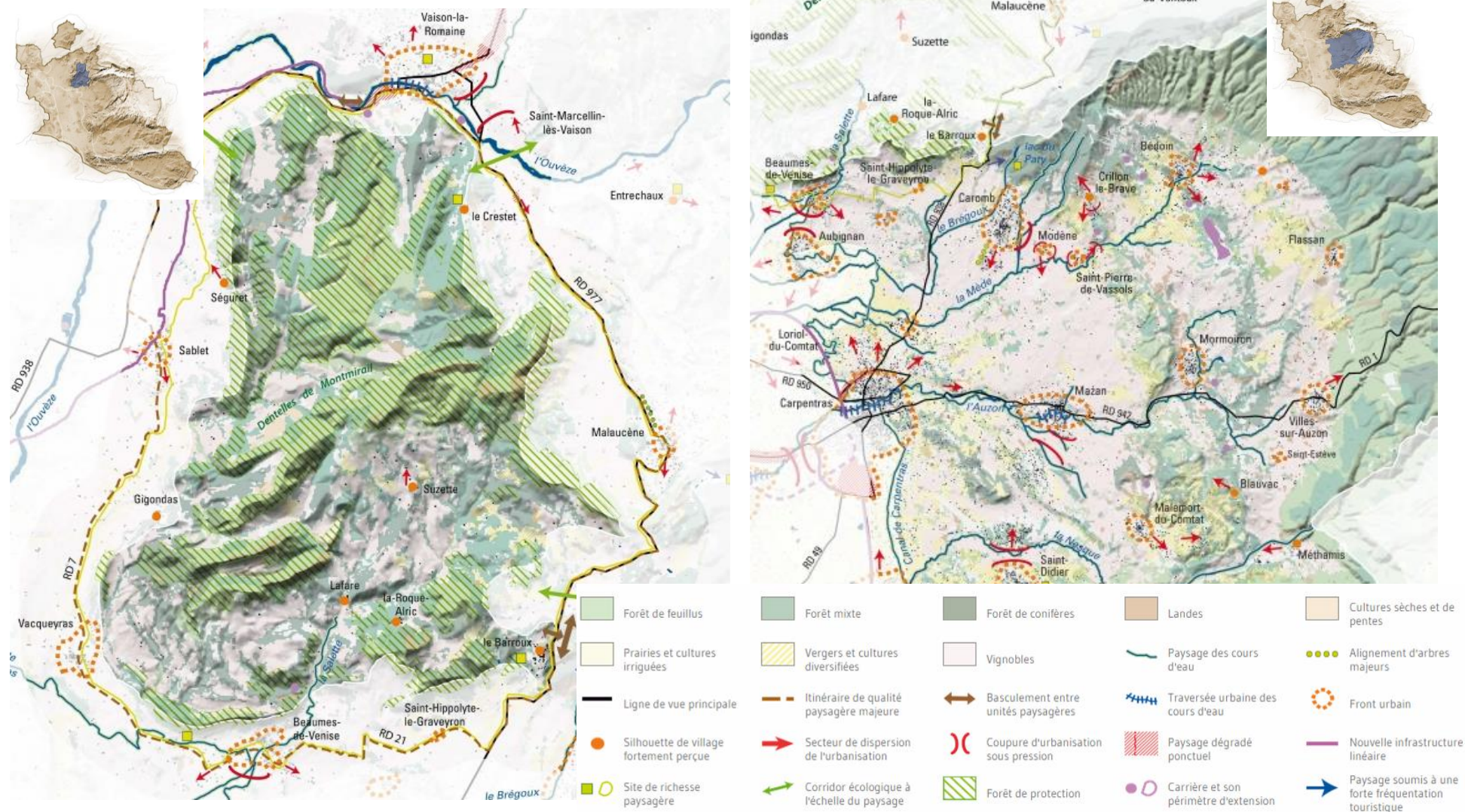
Cet espace pourrait correspondre à une mosaïque agricole et défini par :

- la connexion des éléments entre eux, nécessaire pour assurer la dispersion des espèces et les échanges génétiques entre populations ;
 - la fonctionnalité, c'est-à-dire la capacité des divers éléments à remplir leurs différentes fonctions : abri contre le vent, production de nourriture ou de matières premières, refuges pour la faune, etc.
 - une diversité favorable aux reptiles de la commune, en offrant des zones de lisières pour la vie et des gîtes relais, ainsi que des zones de chasse pour les rapaces (buse variable, faucon crécerelle, faucon kobez, etc.).
- Les secteurs à enjeux faibles

Ces secteurs, impactés par la présence humaine (mitage), présentent des potentialités écologiques de moindres importances. En effet, l'expansion des zones agricoles a conduit à une banalisation de l'espace, induisant une simplification des écosystèmes plus ou moins importante en fonction des types de cultures. Toutefois, ces espaces peuvent encore assurer un rôle de continuité écologique. Toutefois, cette matrice agricole présente une certaine perméabilité pour les espèces animales qui réussissent à s'y aventurer.

II.4 PAYSAGE

II.4.1 – Le contexte supracommunal : des Dentelles à l'arc Comtadin



a) Relief & hydrographie

La commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron se trouve au piedmont des Dentelles de Montmirail. Ces montagnes marquées par des crêtes délicatement ciselées par l'érosion attirent le regard de loin. Les dalles de calcaire, érigées à la verticale, sont devenues un élément du paysage vauclusien incontournable. Elles sont situées au sud de Vaison-la-Romaine et à l'ouest du mont Ventoux.

Leur point culminant est la crête de Saint-Amand, haute de 730 mètres. La chaîne, qui fait environ huit kilomètres de long, est réputée pour l'escalade : les dentelles ont un caractère alpestre plus marqué que leur voisin, le mont Ventoux, haut de 1 912 m d'altitude.

b) Géologie & géomorphologie

Le massif des Dentelles de Montmirail est constitué de trois arêtes parallèles. Au nord-est se trouve la crête de Saint-Amand qui culmine à 732 m, au centre se trouve les Dentelles Sarrasines avec leurs 667 m d'altitude et au sud le Grand Montmirail domine de ses 553 m la plaine du Comtat Venaissin. Ces trois arêtes sont séparées par des vallons recouverts d'une chânaie verte souvent impénétrable.

De vaillants vigneron, reconnaissant dans les terres constituant ces vallons un admirable terroir défrichèrent quelques parcelles pour y planter leurs vignes. La chânaie qui occupe le fond des vallons cède avec l'altitude la place à la garrigue qui s'amenuise peu à peu pour laisser la place à l'univers minéral des crêtes.



Dentelles de Montmirail et Mont Ventoux



Dentelles de Montmirail depuis la plaine agricole de Saint-Hippolyte-le-Graveyron

c) Agriculture & forêt

Cette unité correspond à un espace de transition entre les collines, prémices du Mont Ventoux et la plaine agricole. Des bosquets de pins et des champs de vignes s'intercalent et rythment ce paysage varié et organisé selon la pente.

Aujourd'hui, les oliveraies tendent à «descendre» dans la plaine et à «quitter» les restanques en piémonts. Cet abandon des cultures engendre ainsi une fermeture du milieu et la remontée du milieu forestier et par conséquent une augmentation du risque de feux de forêts. L'arboriculture est peu à peu abandonnée au profit de la vigne, le paysage tend alors à très lentement se banaliser. Certains territoires dont Saint-Hippolyte ont cependant une agriculture diversifiée offrant un paysage agricole remarquable. La plupart des anciennes bâtisses sont conservées en l'état ou restaurées. Les nouvelles constructions sont rares dans ce secteur, elles s'insèrent relativement bien dans le paysage.

d) Formes du bâti & réseau viaire

La ville de Carpentras constitue le pôle dominant du bassin. Elle marque l'entrée et fait la transition entre la plaine irriguée du Comtat et l'Arc Comtadin. De nombreux villages se sont implantés dans le bassin ou sur sa périphérie, presque tous perchés. Les voies principales rayonnent depuis Carpentras. Elles permettent d'accéder au Mont Ventoux, au plateau de Sault et aux Monts de Vaucluse. Un réseau dense de voies irrigue l'ensemble du bassin : le relief peu marqué a facilité ces tracés relativement rectilignes. Saint-Hippolyte-le-Graveyron est caractérisé par un habitat dispersé, parfois constitué de plusieurs groupes d'habitations, mais sans forme urbaine marquant le centre de village



Forêt autour du massif du Graveyron



Groupe d'habitations, Saint-Hippolyte-le-Graveyron

e) Architecture & ambiances urbaines

La présence de roches et de terres de nature et couleur variées apparaît dans les enduits de façades. Certains villages ont des teintes ocrées très marquées. Dans les villages, des places ombragées par quelques arbres offrent toujours une ambiance agréable. On observe sur la commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron de nombreuses maisons constituées de pierre, donnant ainsi un caractère pittoresque au village. Les enduits de façade sont parfois de couleur rosé-brun, couleur liée au sable utilisé jadis dans la région.



Maison traditionnelle, Saint-Hippolyte-le-Graveyron

f) Structures végétales & bâties

Très souvent, des platanes (parfois des tilleuls ou marronniers) bordent les tours de villages et agrémentent des places. En campagne, quelques bosquets de pins signalent fréquemment un lieu particulier commun, un pont ou l'entrée de ville. Des alignements de cerisiers ou amandiers bordent parfois les champs. Les principales structures végétales sont les ripisylves qui bordent les cours d'eau. Les éléments du patrimoine bâti, petit patrimoine et corps de ferme sont nombreux et témoignent d'une agriculture riche installée depuis longtemps. Le maillage dense des chemins d'exploitation illustre également cet aspect de l'économie locale.



Allée de pins, RD 21, Saint-Hippolyte-le-Graveyron

Synthèses et enjeux des deux entités paysagères qui marquent Saint-Hippolyte-le-Graveyron :

Unité paysagère identifiée	Caractéristiques	Forces	Faiblesses	Enjeux
<i>Les dentelles de Montmirail</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Topographie très tourmentée ; - Largement boisé (chênes verts, blancs et pins d'Alep) ; - Culture de vignes en banquettes majoritaires, oliviers, cerisiers, abricotiers ; - Fermes et constructions isolées parsèment le territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> - Repère singulier du département ; - Label « paysage de reconquête » pour les banquettes ; - Paysage emblématique du haut Comtat ; - Points de vues exceptionnels sur les Dentelles et le Ventoux. 	<ul style="list-style-type: none"> - Impact paysager des défrichements ; - Impact du bâti implanté en crête ou sur de fortes pentes ; - Impact paysager des pylônes. 	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion des boisements - Limitation de l'implantation des pylônes, favoriser l'enfouissement des lignes ; - Maîtrise de l'urbanisation sur les secteurs sensibles (zones de forte pente, crêtes...).
<i>L'arc Comtadin</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Viticulture sur la majorité des terres cultivables du bassin ; - Paysage agricole diversifiée avec : vergers de cerisiers, oliviers, chênes truffiers..., parfois aménagés en terrasses ; - Versant du Ventoux entièrement boisé : pins noirs, pins sylvestres, mélèzes, épicéas et cèdres ; - Bosquets de chênes verts et blancs sur les buttes et les collines en plaine. 	<ul style="list-style-type: none"> - Silhouettes des villages lisibles ; - Espace très ouvert, vallonné et diversifié ; - Diversité des cultures maintenue malgré le développement de la vigne ; - Protection du Ventoux (site inscrit, réserve de Biosphère). 	<ul style="list-style-type: none"> - Pression de l'urbanisation très forte à proximité de Carpentras : habitat dispersé fortement développé ; - Impact paysager des constructions récentes : teintes des enduits, position en crête ou en versant ; - Entrées de villes banalisées par des aménagements routiers (ronds-points) ; - Quelques friches (spéculation foncières ?) - Impact paysager des carrières et terrils. 	<ul style="list-style-type: none"> - Protection des forêts contre l'incendie ; - Aménagement des cours d'eau : potentiel paysager et gestion du risque inondation ; - Développement maîtrisé de l'urbanisation - Maintien des terres agricoles et diversité des productions ;

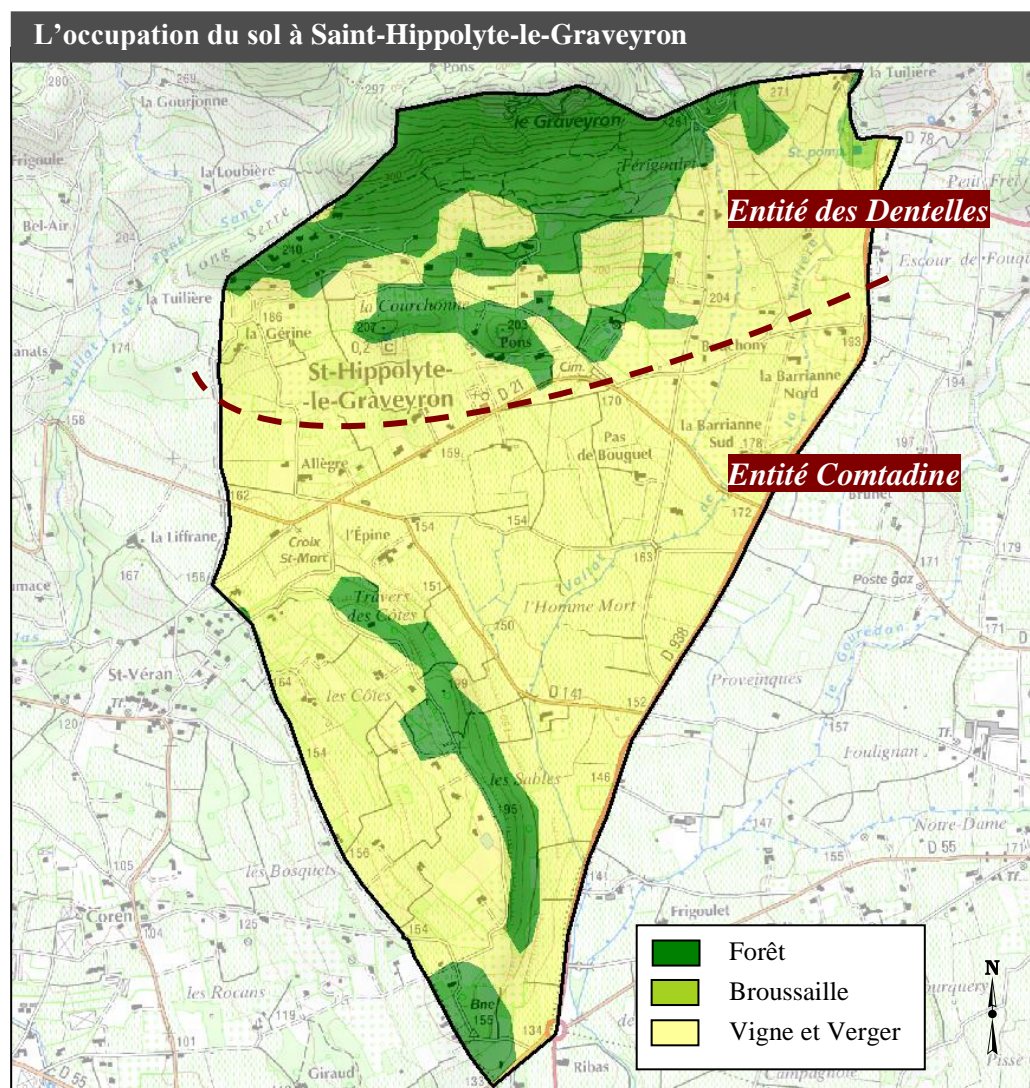
II.4.2 – Le paysage & les grandes entités paysagères

a) L'occupation du sol et les grandes unités paysagères

La commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron s'étend du Nord au Sud, sur une superficie totale de 494 ha. On compte environ 277 ha de terres agricoles (vignes, vergers), 112 ha de forêt, et 2 ha de broussailles situés à l'extrême Nord-Est de la commune. La superficie restante (environ 103 ha) est occupée par les cours d'eau, les espaces en friches, les routes, les zones bâties diffuses (une fortes proportions de parcelles supérieures à 1000 m²)...

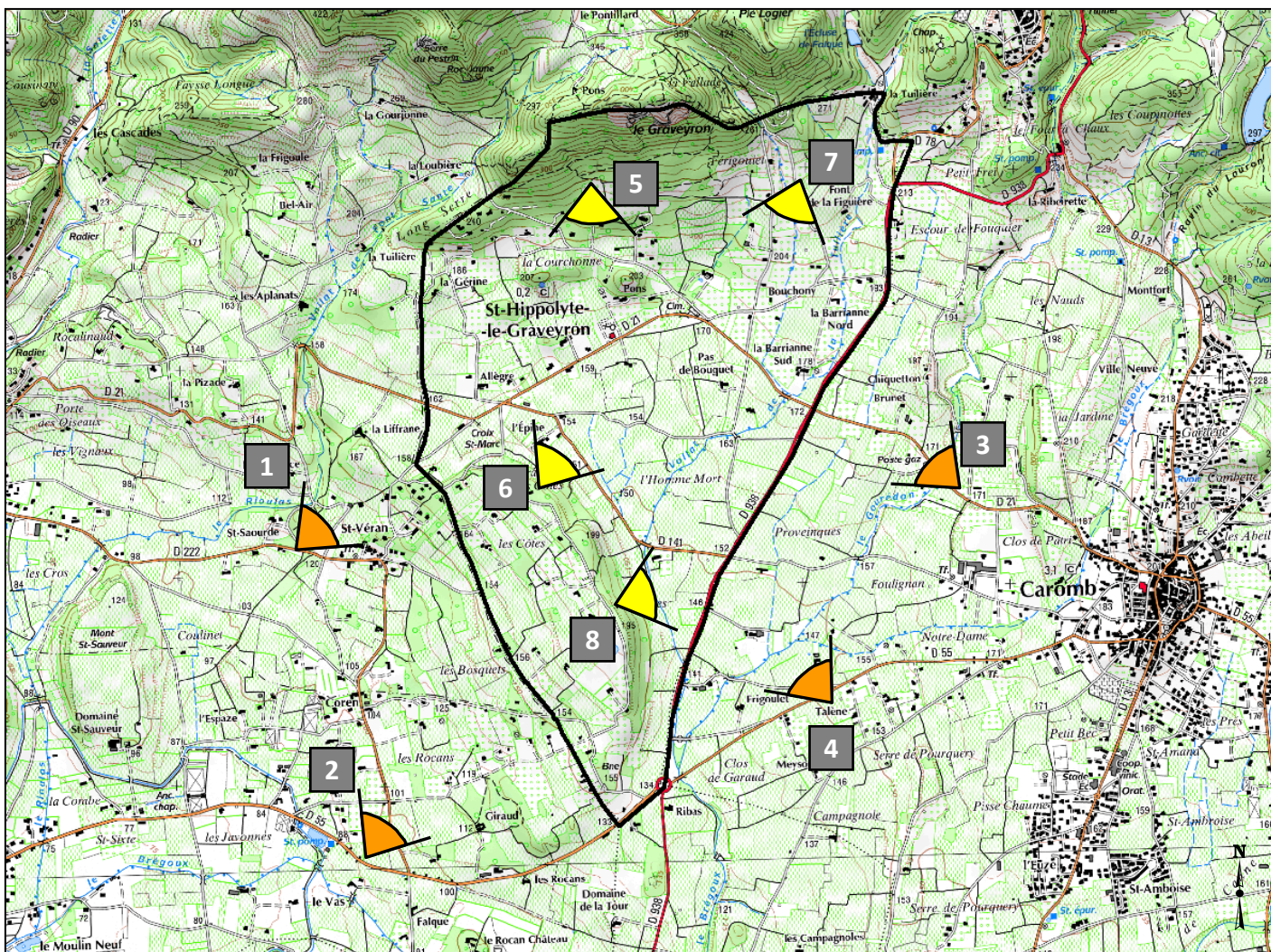
A l'échelle du département, Saint-Hippolyte-le-Graveyron s'inscrit en bordure de la zone paysagère des dentelles de Montmirail. Ce massif offre un paysage à dominance forestière ; il s'agit d'un repère singulier du département, perçu et reconnaissable de loin.

La plaine agricole, plantée essentiellement de vignes et de cerisiers est très peu urbanisée. Dans cet espace, des cabanons agricoles et d'anciennes bergeries agrémentent le paysage. Cette agriculture façonne de manière très importante cet espace et procure un enrichissement des perceptions paysagères par la diversité des paysages et l'alternance des cultures.

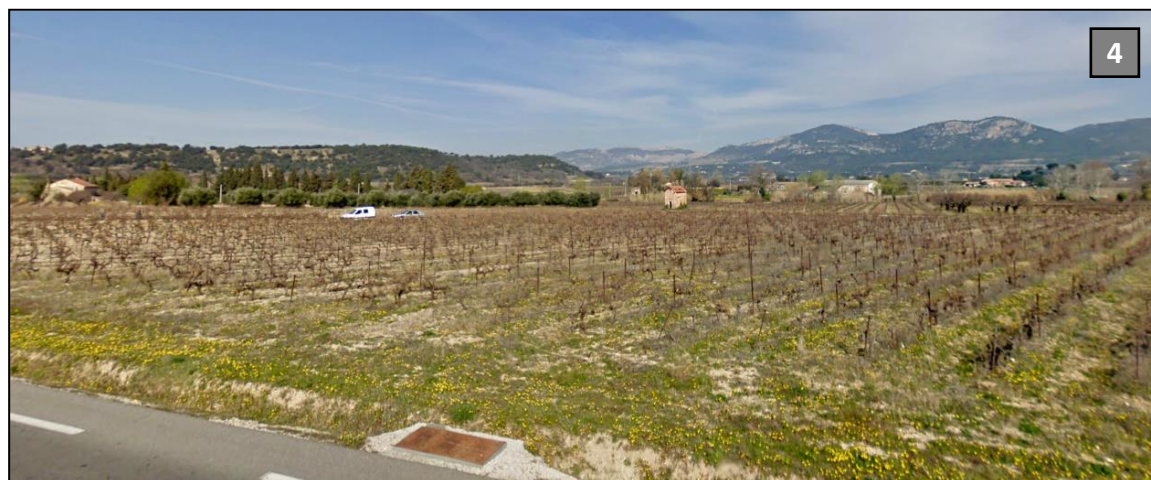


b) Les points de vue

Les principaux cônes de vues de Saint-Hippolyte-le-Graveyron



Les points de vue depuis la plaine



Les points de vue depuis les reliefs

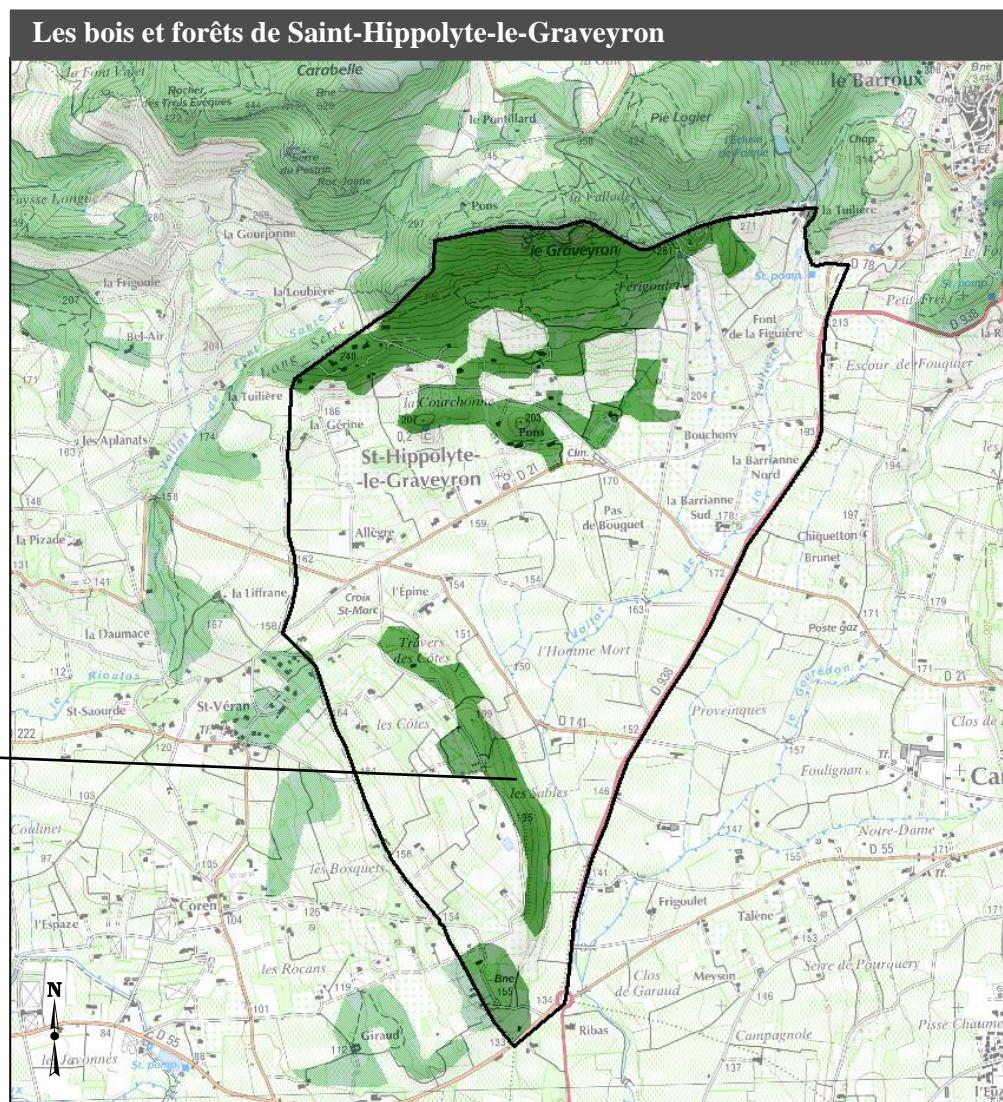


II.4.3 – Les bois et forêts

Les bois et forêts se répartissent sur une grande partie du territoire communal. Ils représentent 112 hectares, soit plus de 22.6% de la superficie totale de Saint-Hippolyte-le-Graveyron. On retrouve des bois et des forêts au Nord de la commune, sur les relief des dentelles de Montmirail (84.4 ha), mais également au Sud de la commune (7.2 ha). Par ailleurs une partie des bois et forêts se situe sur les pentes de la colline du secteur des Côtes, à l'Ouest de la commune (20.4 ha).



Bois et forêts, relief des Côtes, Saint-Hippolyte-le-Graveyron



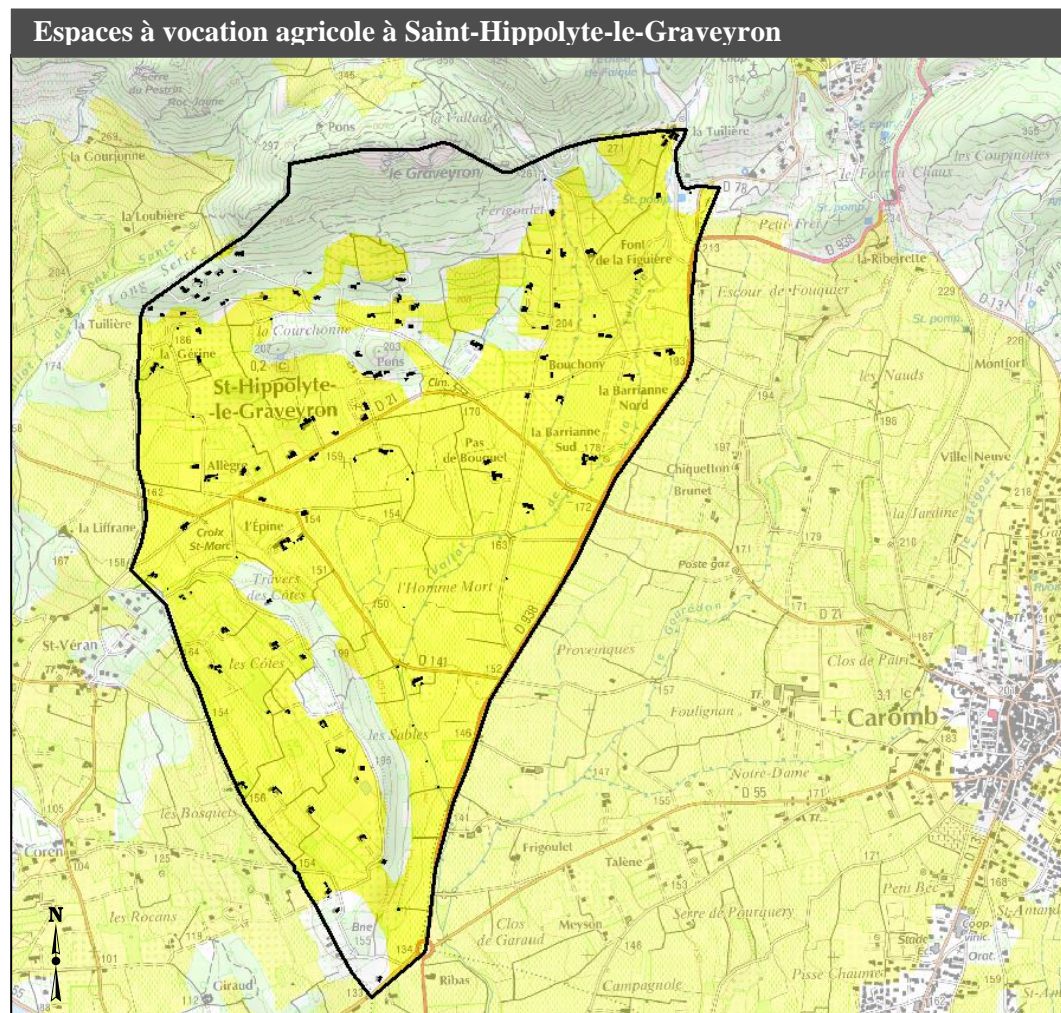
II.4.4 – Paysage agricole

a) Les espaces à vocation agricole : les paysages de Saint-Hippolyte-le-Graveyron

Les zones agricoles sont des zones de richesse naturelle sur lesquelles il existe une économie à part entière. Dans le Vaucluse, il existe une très forte pression périurbaine pour habiter en zone agricole. Cela est lié, d'une part à la tradition de l'habitat rural dispersé, et d'autre part, au désir de campagne et de nature. Cela contribue à favoriser un mitage dont l'ampleur compromet aujourd'hui les équilibres nécessaires pour l'activité et l'économie agricole, et porte atteinte à l'intégrité des paysages.

L'agriculture est un des éléments marquants des entités paysagères de Saint-Hippolyte-le-Graveyron. Les parcelles agricoles, de par leurs différentes tailles, formes et différents types d'exploitation sont des éléments structurants qui façonnent le paysage local. Elles contribuent fortement à la perception du paysage et de son image au travers du territoire. L'agriculture de la commune est basée sur deux types de culture : les vignes et les cerisiers. Ce paysage agricole contribue pleinement à l'image rurale de la commune.

L'étude agricole pilotée par la Chambre départementale d'Agriculture pour l'élaboration du SCOT Arc Comtat Ventoux, fait ressortir une mosaïque de paysages agricoles garants de l'identité du territoire. Elle distingue ainsi plusieurs familles de paysages dans lesquelles ont été distinguées des sous-entités plus détaillées mettant en lumière leurs spécificités.





▪ **La plaine à caractère agricole dominant : Les Terrasses du Comtat**

La plaine à caractère agricole occupe les abords immédiats des reliefs et forme des territoires abriter du fait de la disposition des massifs. Saint-Hippolyte-le-Graveyron fait partie de l'entité paysagère des Terrasses du Comtat. Le terme « terrasses » désigne ici la situation géologique de ce paysage. Il s'agit en effet d'un territoire agricole implanté sur d'anciennes terrasses alluviales (de Beaumes-de-Venise à la Vallée de la Nesque).

Cet espace accueille encore aujourd'hui une part importante de cultures arboricoles associées à la viticulture et à l'oléiculture, et l'alternance de ces cultures discontinues rythme l'horizon. La vigne occupe majoritairement la riche plaine alluviale, mais partage progressivement l'espace avec les vergers (oliviers, cerisiers) dès que les pentes s'affirment. Cependant cette volonté de développer de plus en plus la viticulture tend à banaliser les paysages de ce territoire. Sur les sables ocreux, elles disputent l'espace aux espèces silicicoles : pins maritimes, etc. Les dernières vignes avoisinent l'altitude de 500 mètres.

Les terrasses du Comtat sont davantage concernées par l'étalement urbain que les reliefs. Depuis les centres des villages et le long des axes de communication, l'habitat s'étend sous forme de lotissements parfois anciens. Dans les terres, le mitage est d'origine rural (fermes, cabanon,...) mais ce dernier change de destination et s'accompagne de villas isolées. La position centrale de cette unité paysagère et la proximité de Carpentras explique cette augmentation de la pression foncière.

C'est un paysage de qualité qui s'offre à la vue, d'une grande générosité. Son caractère agricole affirmé offre une image positive de l'agriculture et un cadre de vie authentique. Il faudra veiller au maintien de l'équilibre urbain-rural dans certains secteurs et soigner les sites d'intervisibilité.

Cabanons dans les vignes



Oliviers à Saint-Hippolyte-le-Graveyron



▪ **Coteaux et vallons agricoles des massifs : Piémont Sud des Dentelles**

Il s'agit d'un paysage agricole de piémont, adossé aux Dentelles de Montmirail. La présence des silhouettes des crêtes de Montmirail marque fortement ce paysage, bien que ce dernier soit tourné vers les Terrasses du Comtat.

Ainsi, il présente à la fois les caractéristiques des paysages agricoles des Dentelles (terrasses de cultures, petit parcellaire,...) et celles des paysages de Caromb (grandes parcelles de vignes en faible pente, alternées de vergers).

Cette entité ne comprend qu'une faible proportion de la partie plaine du piémont en raison de sa transition rapide avec les Terrasses du Comtat. L'ambiance paysagère et surtout la nature des cultures change presque aussitôt que la pente disparaît.

Ainsi, la caractéristique agricole principale est l'omniprésence des oliviers. Ils sont répandus par secteurs entre Saint-Hippolyte et Vacqueyras. La présence d'un terroir et d'une exposition particulièrement favorable ont permis de conserver et de développer les oliveraies. Par ailleurs, la présence ancienne de moulins a probablement permis de conserver cette culture.

L'urbanisation linéaire contourne les dentelles et se développe de plus en plus dans la partie basse des villages. La disposition en « piémont » se traduit par une très forte intervisibilité entre la plaine et les coteaux (et inversement).

Il s'agit d'un paysage de qualité et de caractère dont la spécificité agricole est la forte concentration d'oliveraies. Un riche patrimoine naturel et agricole entoure ces villages de « piémont ». Il faudra veiller à conserver une qualité paysagère dans ces deux espaces et à maîtriser le développement de l'urbanisation.

Les dentelles de Montmirail depuis Beaumes-de-Venise



Le Graveyron, 443 m, Saint-Hippolyte-le-Graveyron.



b) Le potentiel de la plaine agricole : les enjeux paysagers, écologiques et environnementaux

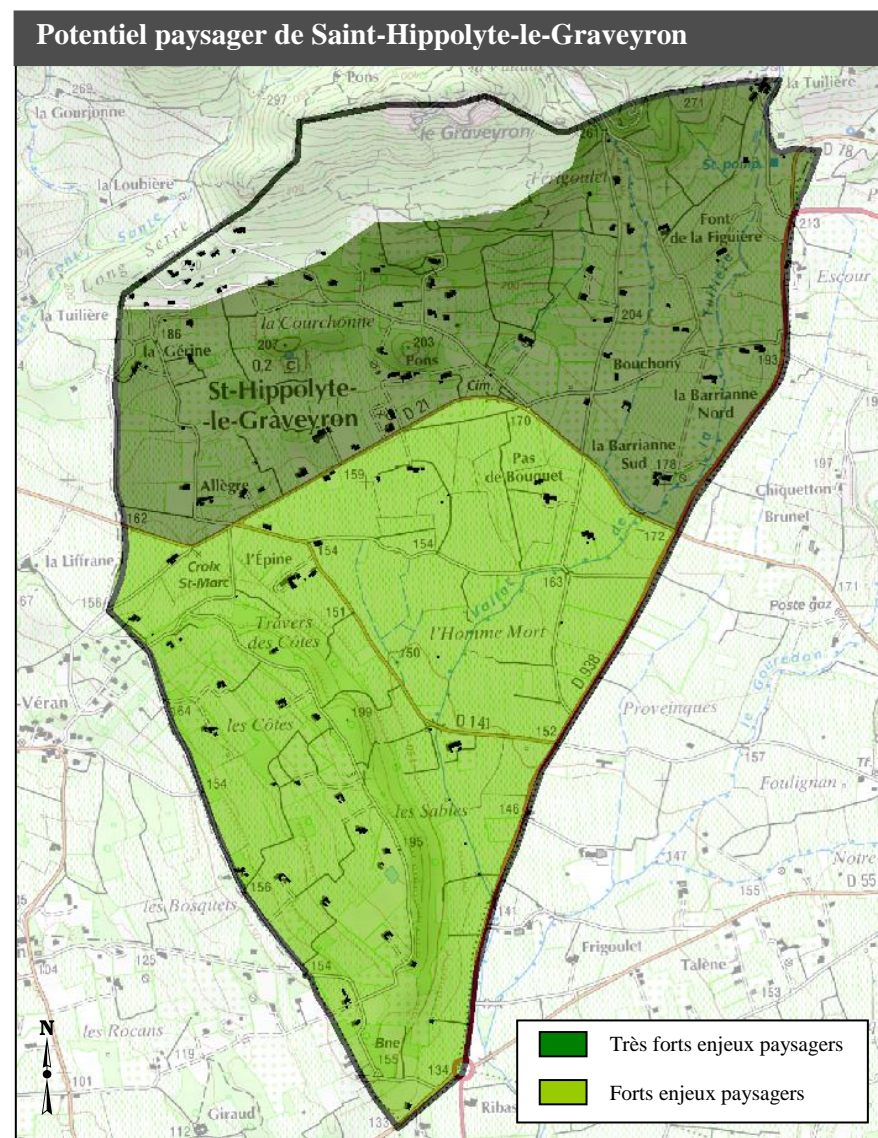
L'activité agricole reste fondamentale à Saint-Hippolyte-le-Graveyron. En effet, les paysages induits contribuent à l'identité du territoire et à véhiculer l'image de marque de la commune. L'étude agricole du SCOT Arc Comtat Ventoux montre l'agriculture n'est pas uniquement liée à l'activité économique et sociale qu'elle génère ; il y a également une fonction non marchande à prendre en considération (écologique, paysagère, patrimoniale, récréative, ...). L'étude agricole du SCOT a ainsi attribué un degré d'aménités paysagères induit par l'activité agricole afin de qualifier chaque secteur. 3 types de secteurs sont alors distingués :

- Les secteurs agricoles à très forts enjeux paysagers ;
- Les secteurs agricoles à forts enjeux paysagers ;
- Les secteurs agricoles à enjeux paysagers moindres.

Le territoire de Saint-Hippolyte-le-Graveyron recouvre les deux premiers secteurs :

Les secteurs agricoles à très forts enjeux paysagers : paysages de très grande qualité, alternant espaces cultivés et naturels, et caractérisés par une topographie assez tourmentée. Ces secteurs très soignés et très structurés sont très prisés des touristes et de la population locale. A Saint-Hippolyte, on les retrouve au Nord de la commune, les premiers reliefs des dentelles de Montmirail apparaissent;

Les secteurs agricoles à forts enjeux paysagers : secteurs offrant des perspectives vers les massifs environnants. Ces secteurs contribuent à améliorer la qualité de vie de la population locale et constituent des espaces récréatifs de proximité. A Saint-Hippolyte, ces secteurs sont localisés sur toute la grande partie centre et Sud.



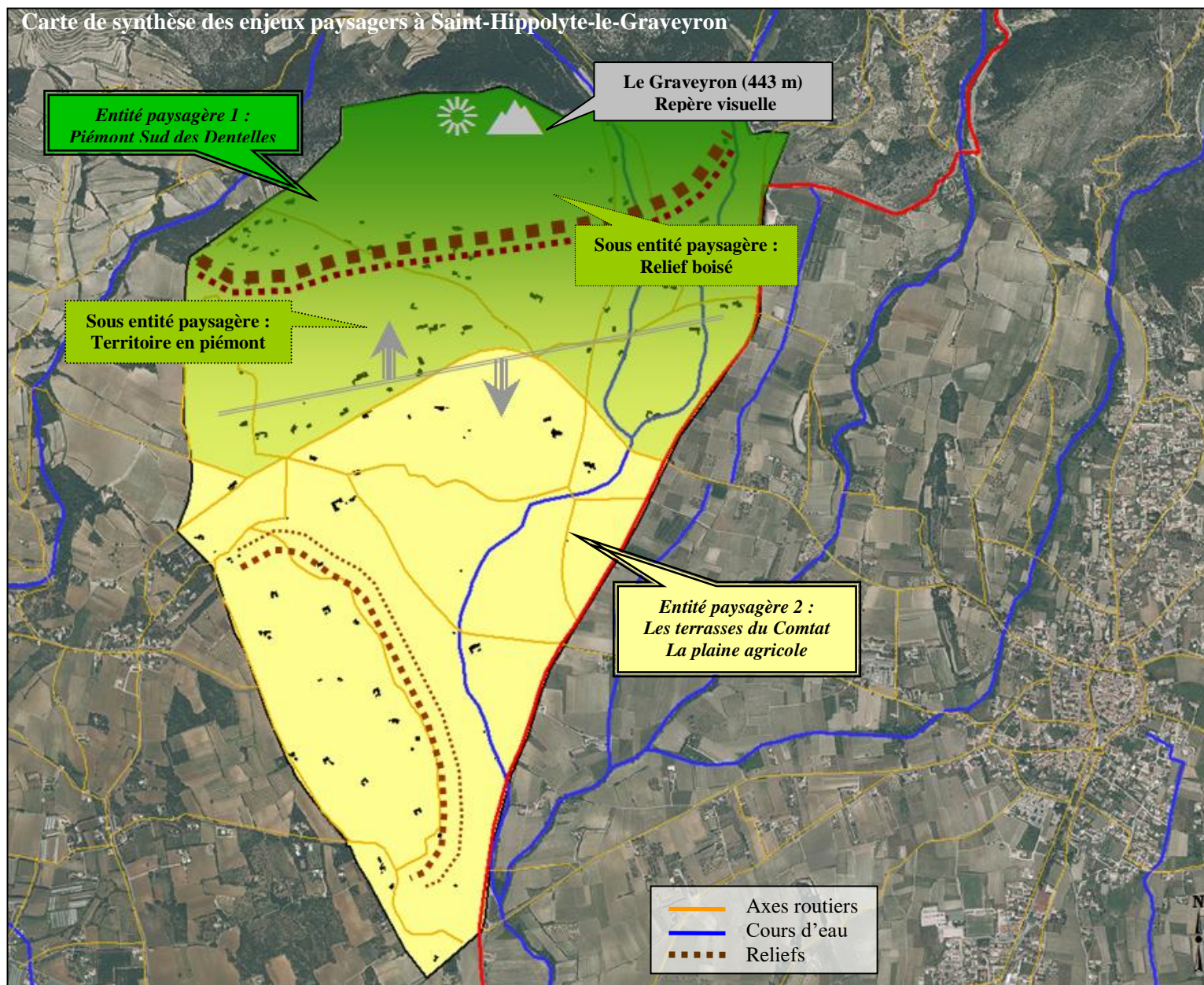
Synthèse et enjeux : les terrasses du Comtat

- Conserver les éléments de typicité paysagère : alignements d'oliviers et de cerisiers, ... ;
- Maintenir la diversité culturelle et paysagère : soutenir un projet d'agriculture durable pour le maintien de la lisibilité et de la qualité paysagère ;
- Valoriser l'impact des silhouettes villageoises ;
- Protéger et valoriser le petit patrimoine bâti ;
- Eviter la banalisation du paysage : architecture des nouvelles constructions ;
- Le développement de l'urbanisation devra prendre en compte les exigences de covisibilités avec les monuments et sites afin de ne pas compromettre l'intérêt de ces paysages.

Synthèse et enjeux : Piémont Sud des Dentelles

- Conserver l'équilibre urbain-rural (transitions, lisibilité,...)
- Maintenir et promouvoir les éléments de diversité paysagère (arbres isolés, modes de palissage des vignes,...) ;
- Prendre en compte l'hydraulique des versants (érosions des sols) par des mesures agropaysagères (entretien des fossés, maintien des haies,...) ;
- Petit patrimoine agricole bâti à valoriser, sinon à protéger ;
- Architectures des nouvelles constructions agricoles :
 - éviter la banalisation du paysage (notamment le style « mas provençal » aux façades bigarrées ;
 - Accompagner les nouvelles constructions tant au niveau des positionnements, des volumes et des façades.





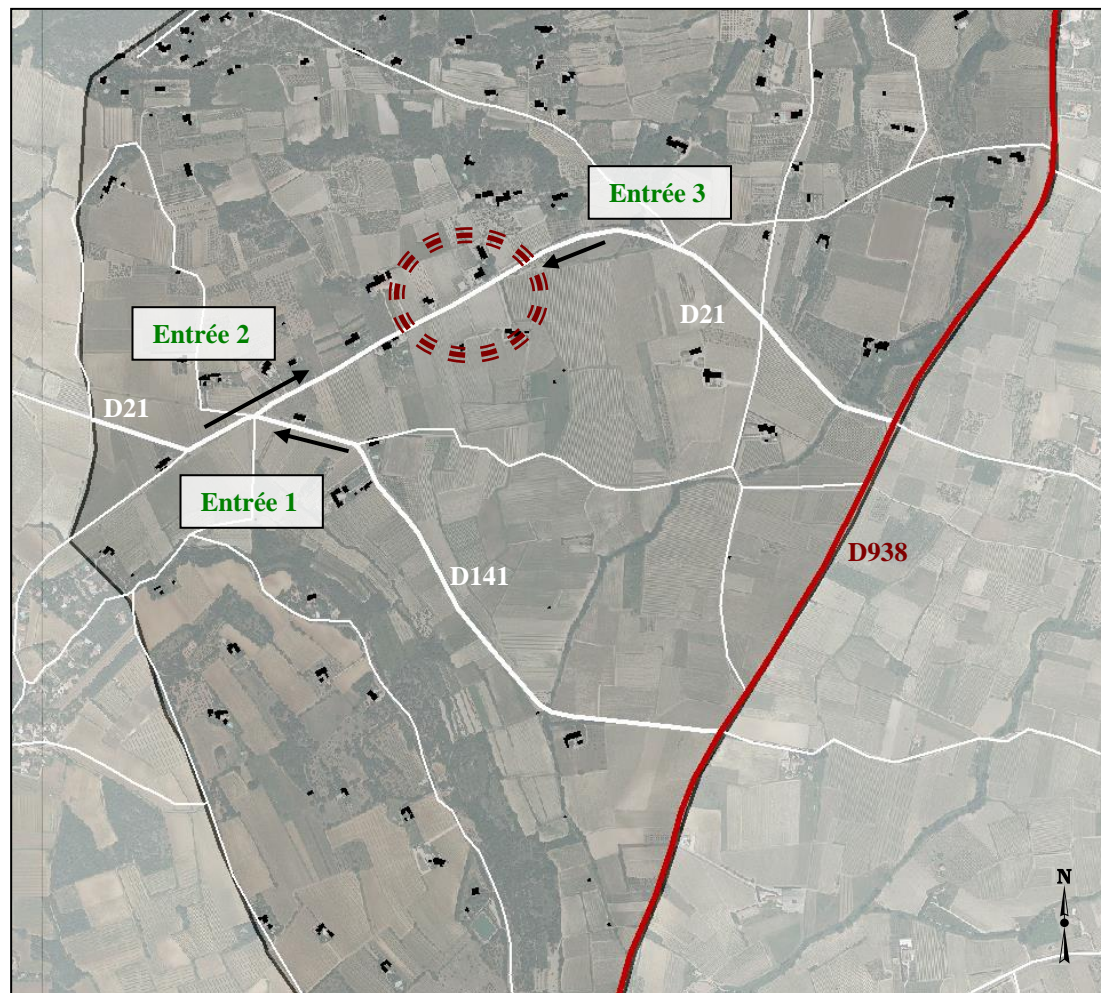
II.4.5 – Structure du paysage urbain : les paysages d'entrée de village

Les portes et les itinéraires de traversée du territoire communal sont des espaces de référence où se joue l'image des communes. Ces secteurs sont généralement très prisés pour les opérations de développement urbain (foncier disponible, proximité des infrastructures majeures, vitrines commerciales, ...), et nécessitent donc une attention particulière en terme de qualité urbaine et paysagère, mais aussi de préservation des espaces naturels et agricoles.

La commune n'a pas sur son territoire de voies de communication soumises à la réglementation relative aux « entrées de ville ». Toutefois, dans un souci d'urbanisation cohérente et coordonnée des entrées de ville le long des infrastructures, il serait utile de mener une réflexion sur cette problématique, ceci en regard notamment de préoccupations telles que la protection des personnes contre les nuisances, la sécurité routière, la qualité architecturale, urbanisée et paysagère de ces espaces très souvent stratégiques. Nous analyserons 3 paysages d'entrée de l'amorce du noyau centrale de Saint-Hippolyte-le-Graveyron.

- *Entrée 1* : D141, route de l'Épine depuis Caromb
- *Entrée 2* : D21, route de Beaumes-de-Venise
- *Entrée 3* : D21, depuis Caromb

Les entrées de l'amorce du noyau centrale de Saint-Hippolyte-le-Graveyron



▪ Entrée 1 : la D141 depuis Caromb



L'entrée n°1 par le sud est riche. Plusieurs éléments qualitatifs dessinent ce paysage :

- Une route étroite et rectiligne ;
- Une intersection avec la RD 21 marqué par la présence d'un arbre et des Dentelles de Montmirail en arrière plan ;
- D'abord en plaine, la route s'élève légèrement pour atteindre la route menant au cœur du village (Mairie, aire de jeux...) ;
- La D141 traverse les différentes cultures agricoles de la commune.

▪ Entrée 2 : D21, route de Beaumes-de-Venise



L'entrée n°2, depuis Beaumes-de-Venise par la D21 :

- Une route étroite et rectiligne au pied des Dentelles de Montmirail ;
- Entrée végétalisée, bordée par les cultures de vignes et d'oliviers ;
- De part est d'autre de la route on y aperçoit quelques maisons, puis une allée de pins signale la Mairie et le centre de la commune;
- Le paysage de cette entrée est remarquable : les Dentelles de Montmirail puis le Mont Ventoux en ligne de mire.

▪ Entrée 3 : D55 depuis Caromb



L'entrée n°3, à l'Est en venant de Caromb par la D21 :

- Une route étroite en courbe (des glissières de sécurité ont été aménagées);
- Entrée végétalisée, bordée par un mur végétale (succession de résineux) et par les vignes;
- L'entrée est marquée par une vue sur toute la plaine agricole de Saint-Hippolyte-le-Graveyron;
- Le paysage est très riche : patchwork naturels important : vignes, oliviers, massifs, cours d'eau...

II.4.6 – Morphologie urbaine

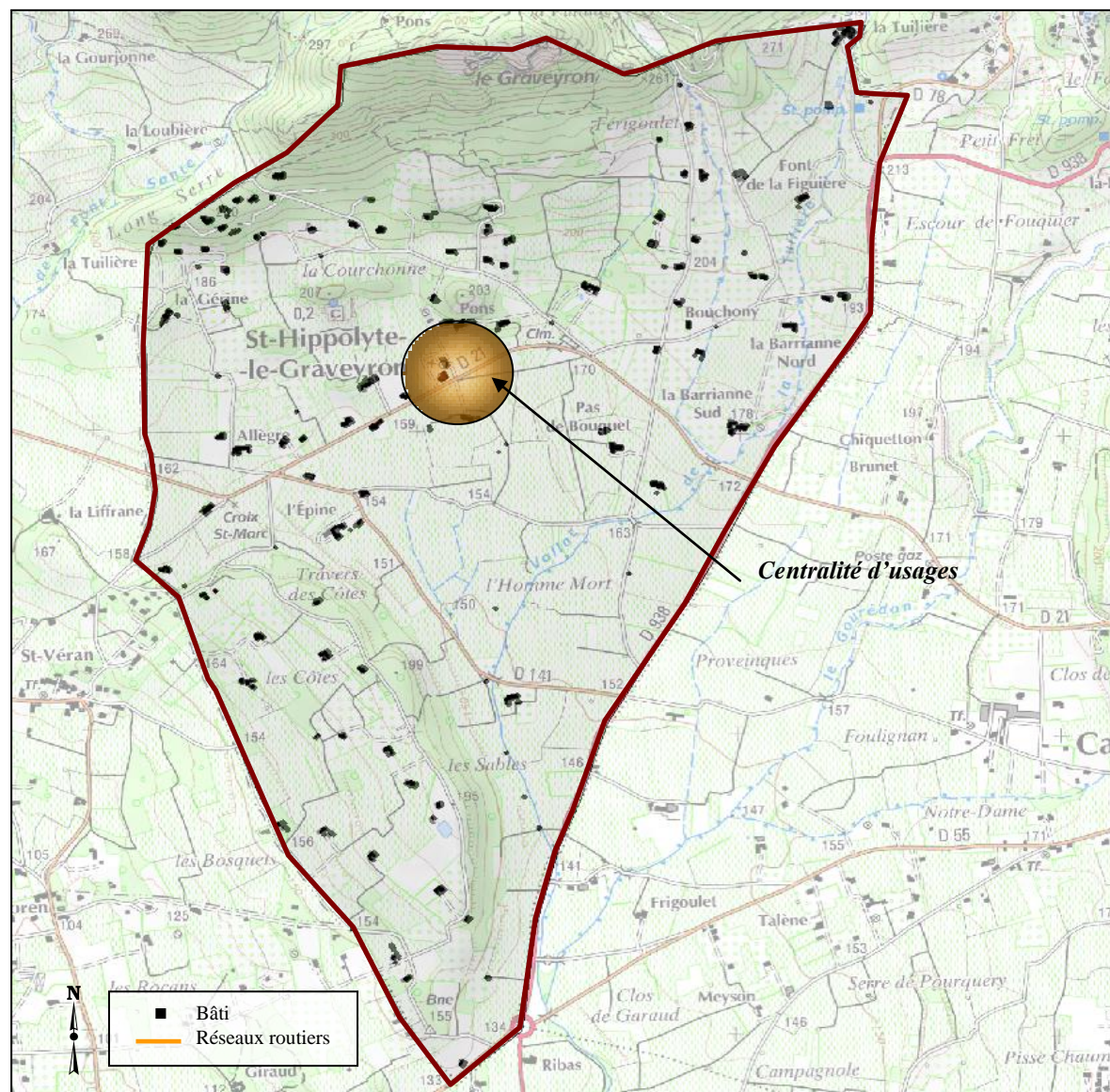
Au sein du SCOT, on retrouve des villages de relief, caractérisés par des extensions sous la forme de mitage disparate ou sur grandes parcelles. Les extensions urbaines s'effectuent de façon différente selon la forme originelle des villages. On distingue trois grands types :

- Les villages rues
- Les villages hameaux
- Les villages semi-ouverts

L'ensemble des extensions de ces villages est caractéristique d'un mitage disparate qui s'effectue principalement le long des axes. La surface du bâti est souvent très élevée, supérieure à 140 m² pour des parcelles de plus de 2000 m².

A Saint-Hippolyte-le-Graveyron, l'urbanisation est très atypique, du fait de l'absence de centre ou de véritable hameau. Cependant une amorce d'un noyau villageois peut être identifiée, le long de la RD21 autour de la mairie, (espaces publics, services administratifs, logements...)

L'urbanisation de Saint-Hippolyte-le-Graveyron





II.4.7 – Conclusions paysageres

Les paysages, qu'ils soient naturels ou agricoles, constituent les fondements de l'identité de Saint-Hippolyte-le-Graveyron.

- L'urbanisation diffuse : elle concerne tout le territoire. On retrouve cette organisation spatiale aussi bien en pleine agricole qu'au piémont des Dentelles de Montmirail. La superficie du bâti est très importante, sur des parcelles supérieures à 2000 m².
- Les forêts et boisements : ils sont localisés au Nord et au Sud du village, principalement sur les reliefs des dentelles de Montmirail et couvre plus de 22.6 % du territoire communal ;
- La plaine à caractère agricole : elle occupe le reste du territoire. Il faut noter que les paysages agricoles jouent un rôle majeur en tant que corridors écologiques. C'est dans ces secteurs que l'on retrouve une urbanisation diffuse importante, avec des exploitations agricoles. En effet, la dispersion du bâti en campagne est en grande majorité due au développement des fonctions de production et de stockage.

Si la qualité du paysage et les équilibres territoriaux sont encore bien préservés aujourd'hui, les évolutions de l'urbanisation tendent à perturber ce paysage. L'enjeu est de maintenir une armature paysagère structurante, en consolidant les grandes entités naturelles et agricoles, en préservant les silhouettes villageoises ou urbaines de qualité, et en maintenant des limites claires entre chacune de ces composantes. En protégeant le paysage par la limitation de l'urbanisation et de l'étalement urbain, le maintien des grandes entités naturelles et des boisements ponctuels, et le confortement de la trame agricole, on protégera également la qualité écologique du territoire.



Enjeux :

- Préserver l'impact visuel des espaces naturels sur le village ;
- Conserver la dominante agricole structurant le paysage ;
- Mettre en valeur les points de vue sur la plaine de Carpentras, sur les reliefs du Ventoux et des Dentelles de Montmirail ;
- Maintenir une agriculture variée afin de ne pas développer que la vigne, fragilisants les bois et les forêts, pourtant indispensable à l'identification du paysage ;
- Maîtriser l'étalement urbain en préservant le paysage.

II.5 RISQUES NATURELS & NUISANCES

II.5.1 – Risque inondation

Le territoire communal de Saint-Hippolyte-le-Graveyron est soumis au risque inondation par le cours d'eau Le Bregoux, de type torrentiel. Un plan de prévention des risques inondation du Bassin sud-ouest du Mont Ventoux a été approuvé par arrêté préfectoral du 30 juillet 2007. Ce document s'appuie sur une approche hydrogéomorphologique et hydraulique.

Description de l'aléa :

Le territoire de la commune de St-Hippolyte-le-Graveyron est inclus dans le bassin versant du Brégoux. Il s'étend sur les colluvions de pied de versant et dans la vaste plaine alluviale qui s'étend au sud.

La commune est drainée par un affluent du Brégoux, le Vallat de la Tuilière, qui la traverse du nord au sud, et par plusieurs de ses affluents, vallats temporaires qui s'écoulent également vers le sud.

8 % du territoire communal est situé en zone inondable.

Le vallat de la Tuilière prend sa source sur la commune du Barroux, dans le massif du Dôme du Barroux, puis s'écoule dans les dépôts alluviaux de la terrasse würmienne en arrivant sur la commune de St Hippolyte. Il est très peu incisé et très peu dynamique. Au sud de la RD 21, après sa confluence avec le vallat de Férigoulet, il est également appelé vallat de l'Epine. Il conflue avec le Gourédon et le Brégoux sur la commune de Caromb à la limite communale avec St Hippolyte.

Le chemin communal faisant la limite avec Beaumes-de-Venise constitue un axe d'écoulement des eaux de ruissellement en provenance de la colline de Long Serre, vers une zone basse qui joue le rôle de rétention, et qui a été cartographiée en aléa faible et zonage rouge.

Vulnérabilité et enjeux :

Il n'y a pas vraiment de cœur villageois à St Hippolyte, si ce n'est celui constitué par la mairie et l'Eglise, cette dernière étant en zone inondable.

Les habitations sont réparties sur l'ensemble du territoire de la commune, au milieu des terres agricoles.

La zone inondable comprend 5 habitations isolées

Intensité et qualification de la crue :

▪ **zonage Rouge appliqué aux zones de risque maximum :**

- axes et fuseaux d'écoulement ainsi que zones d'étalement des crues soumis à un aléa très fort ou fort dans les secteurs urbanisés, agricoles ou naturels;
- fuseaux d'écoulement torrentiel des ravins et vallats;
- zones de rétention prévues au schéma d'aménagement hydraulique du bassin;
- zones situées à l'arrière et à proximité des digues;
- zones de divagation et d'érosion le long des berges des cours d'eau, mayres, vallats et autres axes d'écoulement.

En outre, sont aussi intégrés dans cette zone rouge les champs d'expansion naturels des crues dans les secteurs actuellement non ou peu habités et ceci quelque soit l'aléa, afin de conserver ces capacités de stockage et donc ne pas aggraver l'aléa à l'aval.

▪ **zonage orange quadrillé appliqué aux zones de risque élevé :**

- fuseaux d'écoulement et zones d'étalement des crues soumis à un aléa fort ou moyen dans les secteurs urbanisés et secteurs agricoles ou naturels
- champs d'expansion naturels déjà significativement occupés par l'homme.

▪ **zonage orange hachuré appliqué aux zones de risque intermédiaire :**

- fuseau d'écoulement et zones d'étalement des crues soumis à un aléa fort ou moyen avec une vitesse très faible, dans le cas où la zone inondable est très vaste au regard de la largeur du lit mineur des cours d'eau. Dans ces secteurs, le phénomène se rapproche d'une inondation de plaine.
- fuseaux d'écoulement et zones d'étalement des crues soumis à un aléa fort ou moyen, dans les centres urbains, densément construits.

▪ **zonage Jaune appliqué aux zones de risque modéré :**

- fuseaux d'écoulement et zones d'étalement des crues soumis à un aléa moyen ou faible dans les secteurs urbanisés et les secteurs agricoles ou naturels, et qui ne constituent pas des zones d'importance stratégique par leur fonction hydraulique.

Le risque inondation sur la commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron fait l'objet d'une servitude d'utilité publique : **servitude PM1 – PPRi du Bassin Sud Ouest du Mont Ventoux (BSOMV).**

Servitude PM1 – PPRi du BSOMV

Risques naturels, servitudes résultant des plans d'exposition aux risques (P.E.R.) naturels prévisibles institués : afin de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public, de définir les mesures techniques de prévention nécessaires.

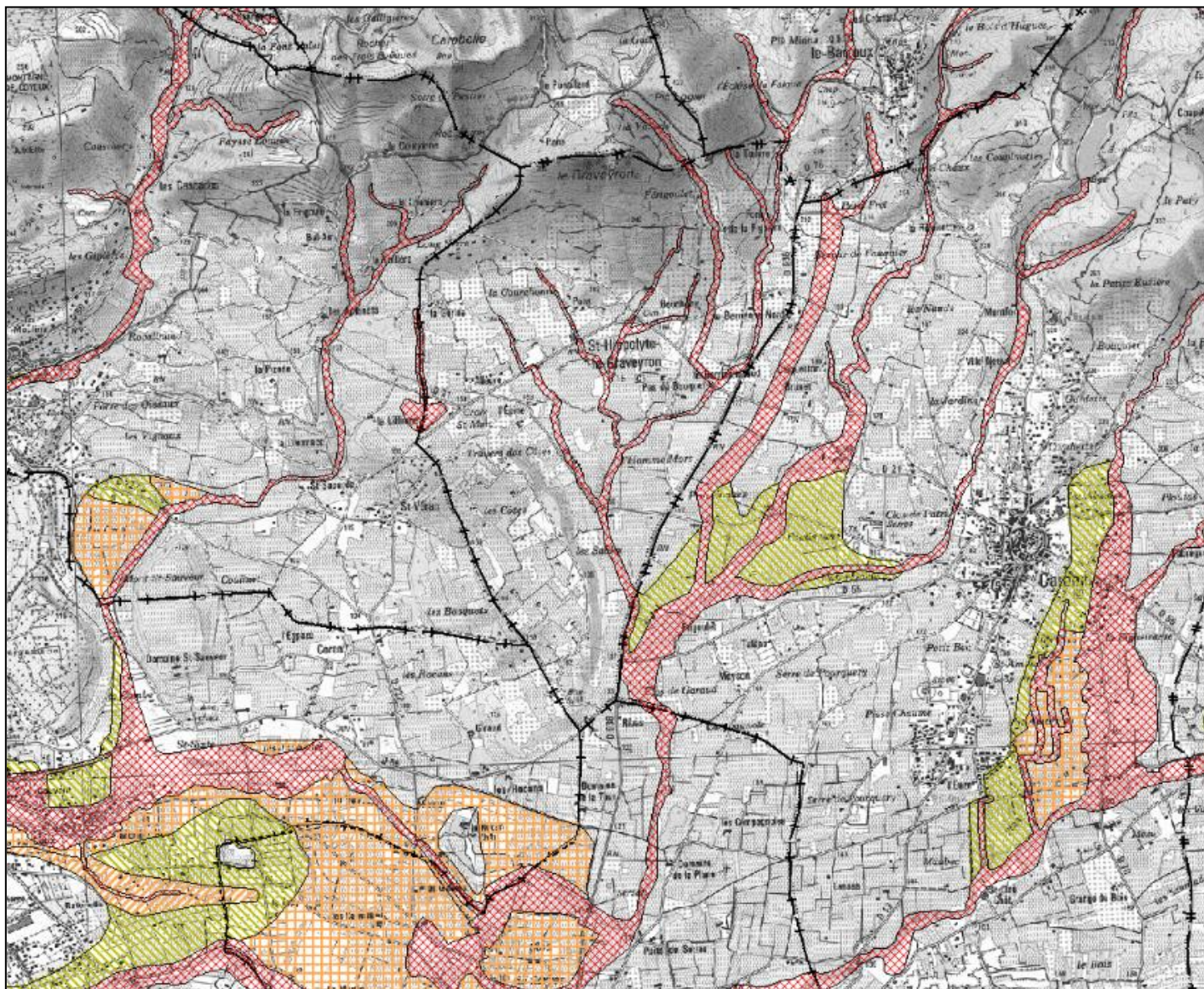
Ministère : Ministère de l'écologie

Textes institutifs : Plan de Prévention des Risques (P.P.R.) naturels prévisibles, Code de l'Environnement, articles L.562-6.

Objet local : PPRi du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux.

Gestionnaire : Direction Départementale de l'Équipement de Vaucluse (D.D.E.).

PPRi du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux



La commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron est faiblement concernée par le risque inondation.

On constate que sur le territoire communal de Saint-Hippolyte, les zones inondables s'étendent particulièrement à l'Est, en délimitant une bande reprenant le lit étroit du Vallat de la Tuilière. En dehors des limites communales, le Brégoux et le Gourédon, constitue une plaine inondable à l'Ouest de Caromb.



II.5.2 – Risque feux de forêt

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme offre une occasion privilégiée de prendre en compte les impératifs de défense contre l'incendie. La commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron est soumise au risque feux de forêt.

Le territoire est marqué par des masses boisées d'essences méditerranéennes qui occupent le relief. Elles sont nées en grande partie du fait d'une colonisation de l'espace agricole cultivé en régression.

Les zones d'aléas représentées sur la carte ci-annexée sont extraites de la carte communale des aléas feux de forêt, élaborée à dire d'expert conjointement par la DDT et le SDIS, puis validée en sous-commission feu de forêt et notifiée le 6 avril 2001 par le préfet de Vaucluse.

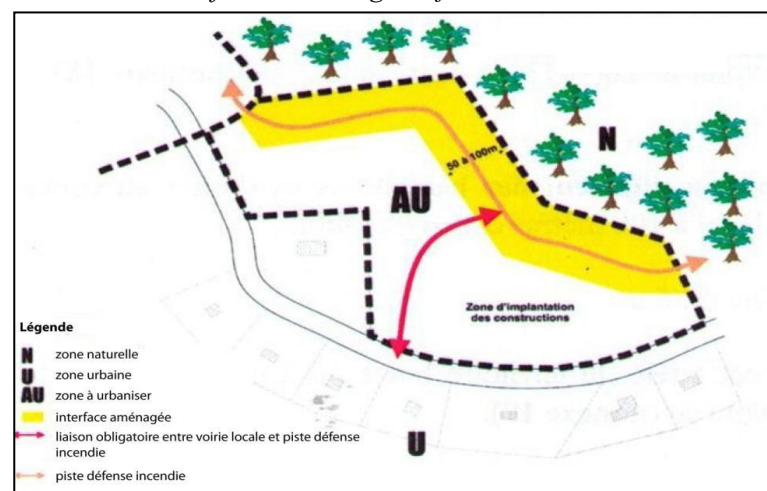
Cette carte d'aléa permet d'intégrer le risque feux de forêt dans le projet communal. La sauvegarde de ces espaces boisés repose sur deux principes :

- Urbaniser la forêt, c'est détruire la forêt. La construction en forêt ne constitue jamais une solution même partielle au problème de la défense contre les feux et l'augmentation de la présence humaine en forêt accroît le risque de départ de feux ;
- La construction isolée doit être proscrite. Outre les inconvénients généraux de la dispersion, les constructions isolées sont dangereuses pour la forêt comme pour les habitants. La sécurité n'y est jamais totalement assurée.

Pour permettre la prise en compte au niveau communal des objectifs de sauvegarde et de protection des espaces boisés méditerranéens, il convient :

- D'interdire le développement de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et de limiter au maximum dans les autres zones ;
- De mettre en place dans les secteurs déjà construits les équipements nécessaires à leur mise en sécurité.

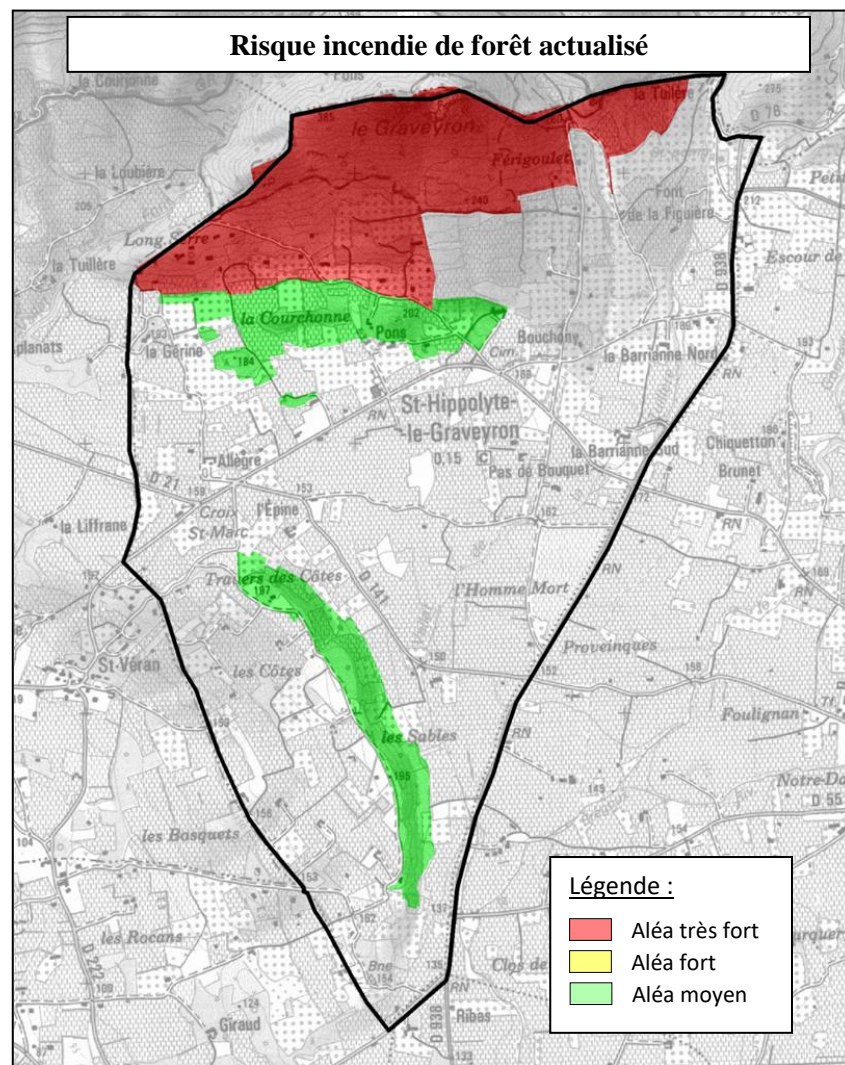
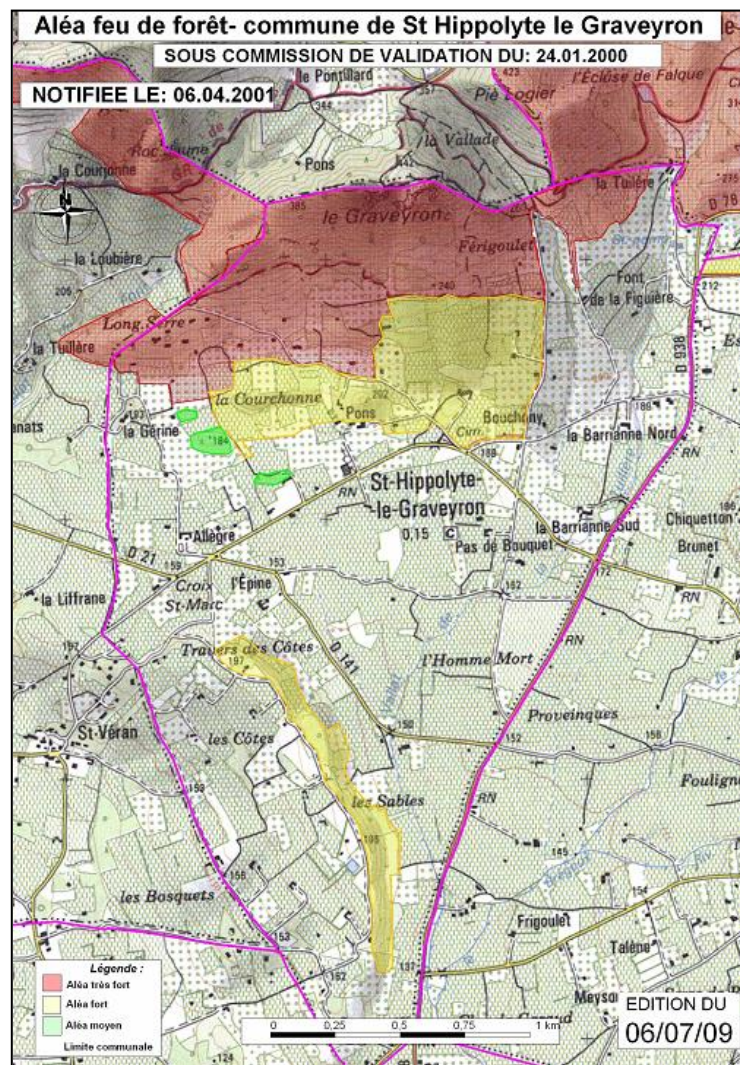
Schéma d'interface à aménager – forêt/urbanisation



Suite aux relevés effectués par les services de lutte contre les incendies, il apparaît qu'une grande partie de la commune correspond à des zones d'aléa fort (risques de départs de feu élevés). On les retrouve principalement sur les reliefs boisés situés au Nord et au Sud du territoire communal.

La carte communale des aléas feu de forêt est ancienne, et le Préfet a fait savoir à la commune que ponctuellement le niveau risque était surestimé ; Cela concerne les secteurs suivants :

- La partie du massif boisé situé au nord e la commune est à requalifier en aléa moyen (f3), et à déclasser pour la partie agricole à l'Ets.
- Le coteau boisé situé au Sud est à requalifié en aléa moyen.



II.5.3 – Risque sismique

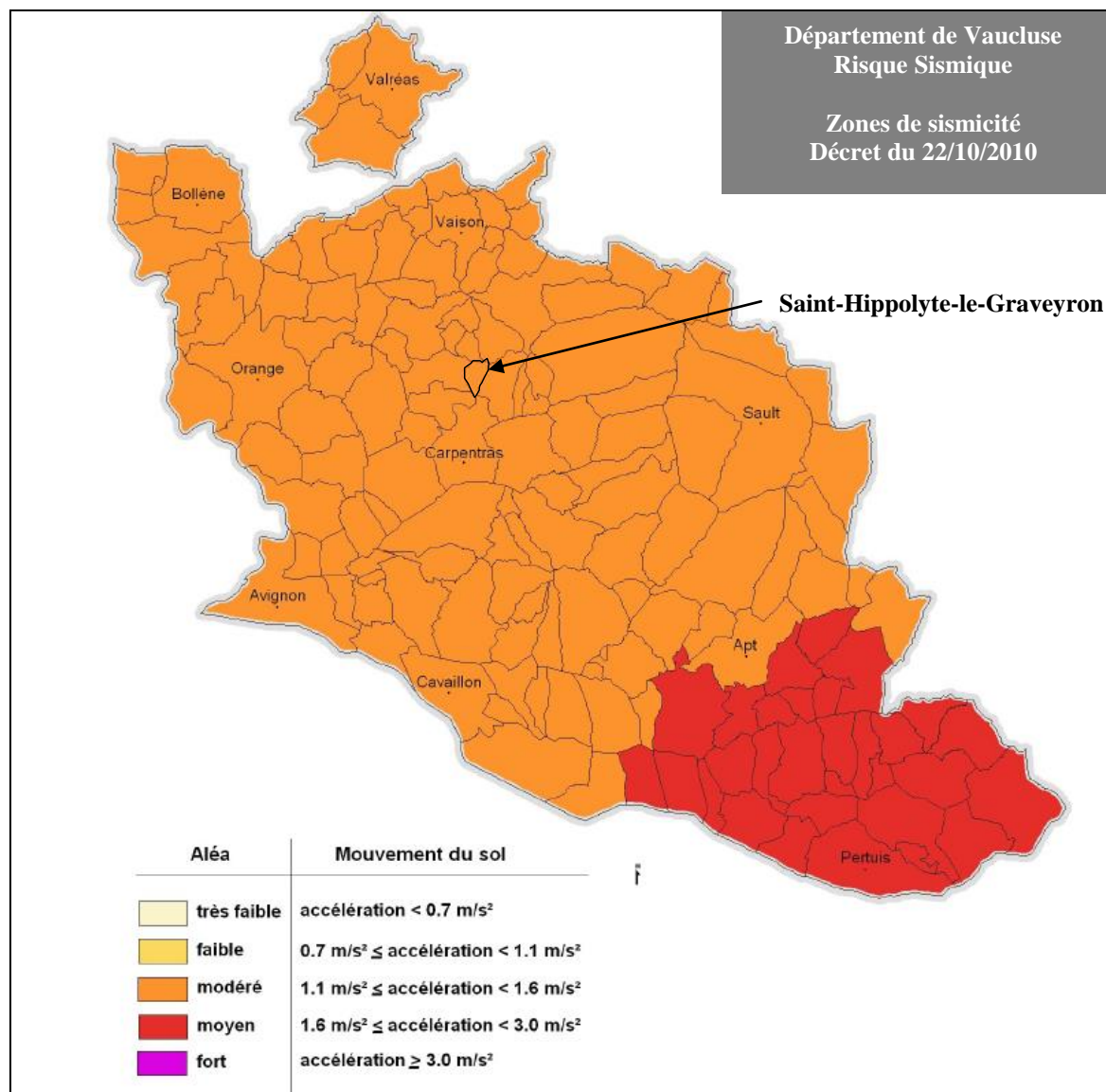
Selon les termes du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français, la commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron est située en zone de sismicité modérée, ainsi qu'il apparaît sur la carte.

Le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 modifie le décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique selon lequel le territoire français était divisé en cinq zones de sismicité croissante. La détermination des zones est dorénavant fixée pour chaque département.

En 757 ans entre 1227 et 1986, on dénombre dans le département 52 secousses sismiques dont trois très graves en 1227, 1763 et 1909.

Les règles de construction applicables dans les régions sujettes aux secousses sismiques ont pour principal objet la sauvegarde des vies humaines. Elles tendent accessoirement à limiter les dommages subis par les constructions. Sont concernés non seulement les immeubles de grande hauteur (IGH) et les établissements recevant du public (ERP) mais aussi les bâtiments d'habitation individuelle et collective.

Ces recommandations ont pour objet principal la sauvegarde des vies humaines et tendent à limiter les dommages subis par les constructions.



II.5.4 – Risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Description du phénomène

Les sols argileux possèdent la propriété de voir leur consistance se modifier en fonction de leur teneur en eau.

Ainsi, en contexte humide, un sol argileux se présente comme souple et malléable, tandis que ce même sol desséché sera dur et cassant.

Des variations de volume plus ou moins conséquentes en fonction de la structure du sol et des minéraux en présence, accompagnent ces modifications de consistance.

Ainsi, lorsque la teneur en eau augmente dans un sol argileux, on assiste à une augmentation du volume de ce sol, on parle alors de « gonflement des argiles ».

Au contraire, une baisse de la teneur en eau provoquera un phénomène inverse de rétractation ou « retrait des argiles ».

Exposition du territoire au phénomène

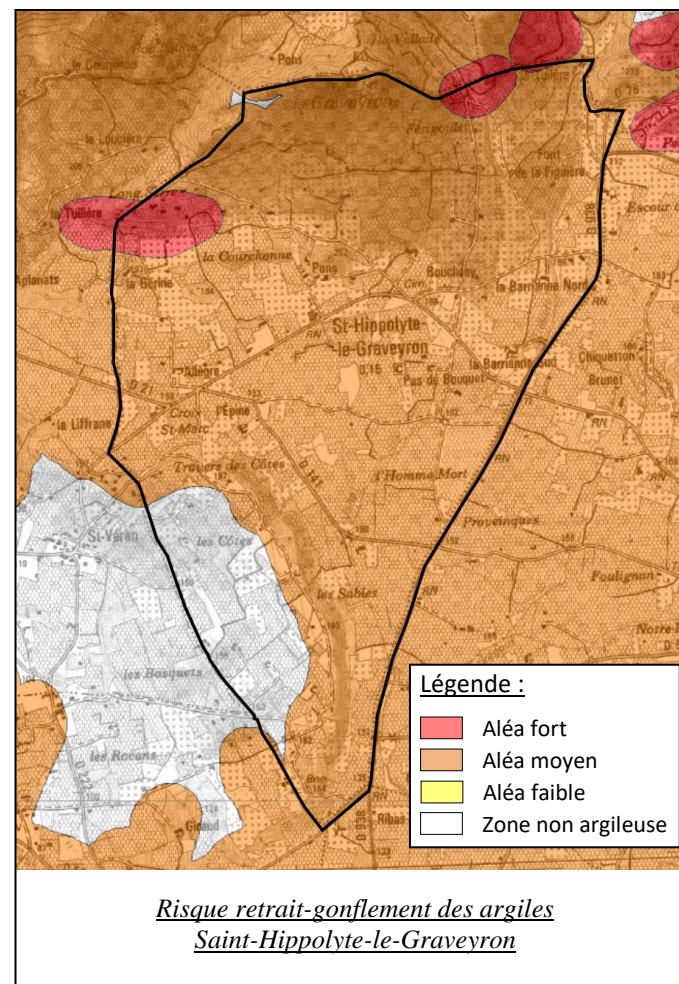
La carte d'exposition du territoire au phénomène de retrait-gonflement des argiles a pour but d'identifier **les zones exposées au phénomène** où s'appliqueront les dispositions réglementaires introduites par l'article 68 de la loi ELAN.

La carte hiérarchise les zones exposées selon un degré d'exposition croissant : faible, moyen et fort.

Le degré d'exposition des zones au phénomène de retrait-gonflement est le produit de leur susceptibilité et de la sinistralité effectivement observée :

- **exposition faible =**
 - susceptibilité faible x sinistralité faible ;
- **exposition moyenne =**
 - susceptibilité faible x sinistralité moyenne ou forte ;
 - susceptibilité moyenne x sinistralité faible ou moyenne ;
- **exposition forte =**
 - susceptibilité moyenne x sinistralité forte ;
 - susceptibilité forte x sinistralité faible ou moyenne ou forte

La commune de **Saint-Hippolyte-le-Graveyron** concernée par les aléas fort et moyen.



II.5.5 – RISQUE TECHNOLOGIQUE LIE AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

Le territoire communal est traversé par la canalisation de transport de Gaz DN 100, gérée par GRT Gaz.

Or, outre l'institution des servitudes d'utilité publique, ces canalisations présentent des risques potentiels qui donnent lieu à la réalisation d'études de sécurité afin notamment d'assurer au mieux la prévention de ce risque technologique et la protection des personnes qui pourraient y être exposées.

Ces études de danger ou de sécurité définissent trois types de zones, normalement fixées par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques :

- Zones de dangers significatifs avec effets irréversibles (SEI) ;
- Zones de dangers graves avec premiers effets létaux (SEL) (probabilité de décès de 1% de la population concernée) ;
- Zones de dangers très graves avec effets létaux significatifs (SELS) (probabilité de décès de 5% de la population concernée).

La commune doit faire preuve de vigilance à proximité des ouvrages de transport de matières dangereuses par canalisation :

- De sa propre initiative, elle évite, si l'utilisation des sols le permet, de densifier l'urbanisation dans la zone des dangers significatifs;
- Si des projets urbanistiques situés dans cette zone doivent malgré tout être réalisés, elles prennent l'attache des exploitants de canalisations, afin que toutes dispositions adaptées de protection puissent être prises et réalisées par ces derniers.

Canalisations distribution/transport de Gaz Saint-Hippolyte-le-Graveyron



II.6 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

II.6.1 – SERVITUDE A2 : DISPOSITIFS D'IRRIGATION

Servitudes pour la pose de canalisations souterraines d'irrigation.

Objet local : Réseau « les Terrasses du Ventoux » - Bassin de Vie de Carpentras.

Gestionnaire : Association Syndicale du Canal de Carpentras.

II.6.2 – SERVITUDE A7 : FORETS DE PROTECTION

Servitudes relatives aux forêts de protection.

Objet local : Massifs des Dentelles de Montmirail.

Gestionnaire : Office National des Forêts (O.N.F).

II.6.3 – SERVITUDE AC2 : PROTECTION DES SITES

Servitudes de protection des sites et des monuments naturels (réserves naturelles).

Objet local : Site du Haut-Comtat, lieu dit : Petit Frey.

Gestionnaire : DREAL PACA et SDAP.

II.6.4 – SERVITUDE I3 : GAZ

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distributions et de transport de gaz.

Objet local : DN 100 Antenne SARRIANS-CAROMB.

Gestionnaire : GRT Gaz

II.6.5 – SERVITUDE INT1 : CIMETIERES

Servitudes au voisinage des cimetières.

Gestionnaire : Agences Régionales de Santé (ARS).

Objet local : Cimetière de Saint-Hippolyte-le-Graveyron.

II.6.6 – SERVITUDE PM1 : PPRi DU BSOMV

Risques naturels – Servitudes résultant des plans d'exposition aux risques (PER) naturels prévisibles institués :

- afin de localiser, caractériser et prévoir les effets des risques naturels existants dans le souci notamment d'informer et de sensibiliser le public,
- de définir les mesures et techniques de prévention nécessaires.

Objet local : PPRi du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux.

Gestionnaire : Direction Des Territoires de Vaucluse (DDT).

II.6.7 – SERVITUDE SUP1

Servitudes relative à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Gestionnaire : DREAL PACA.

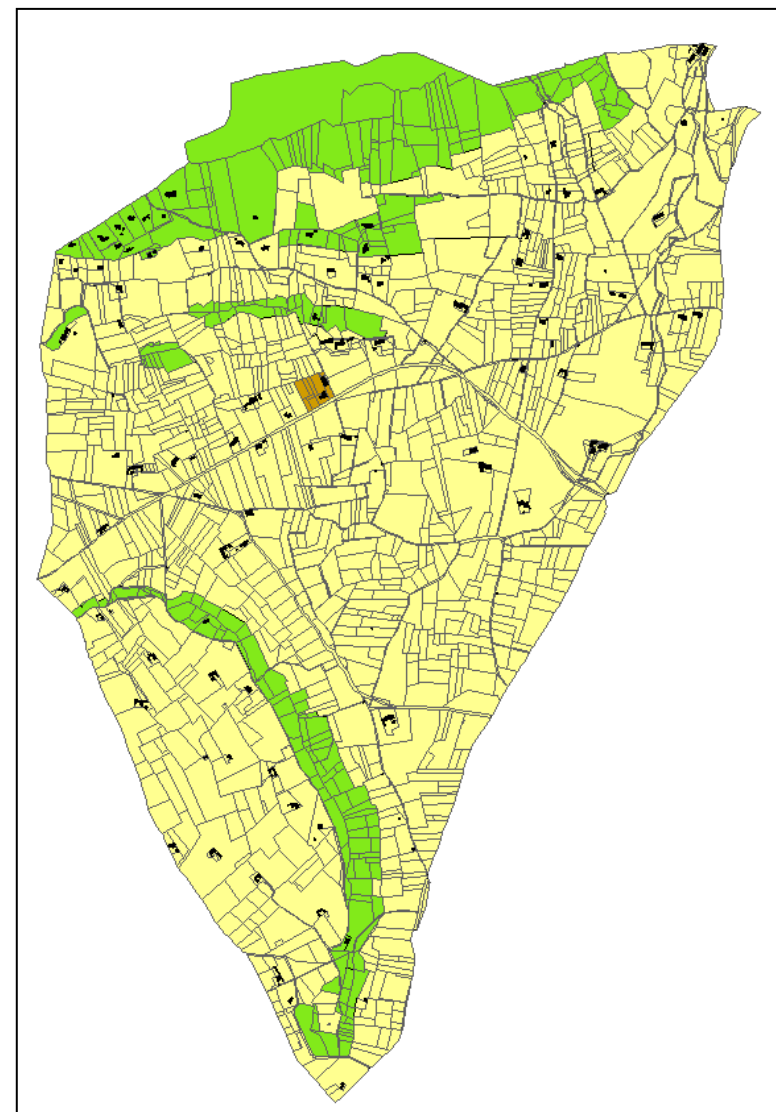
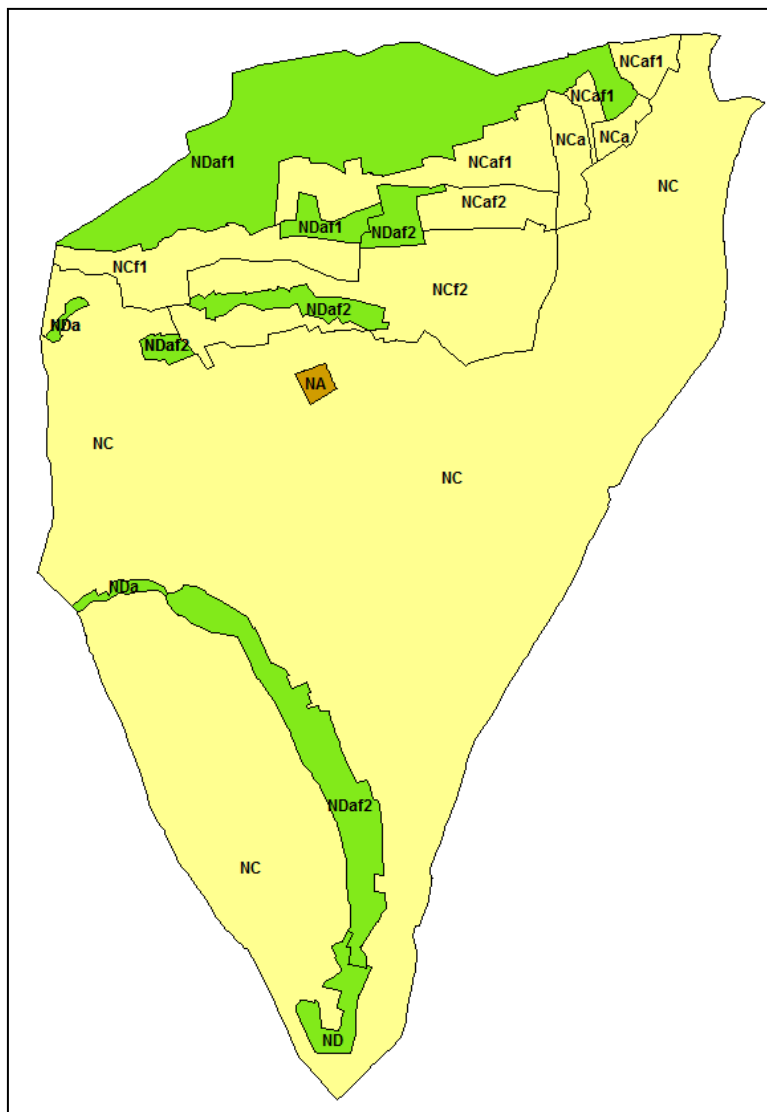
Objet local : Canalisation GRT-Gaz.



TITRE 3 – ANALYSE DES ESPACES BATIS



III.1. ANALYSE DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS



La commune de Saint Hippolyte le Graveyron est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis le 17/05/1978. Depuis le 27 mars 2017, et conformément à la loi Alur, le POS a cessé de s'appliquer sur le territoire.

C'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique. Toutefois, afin de comprendre l'historique du développement de l'urbanisation sur la commune depuis près de 30 ans, une analyse du POS a toutefois été réalisée.

III.1.1 - Description du Plan d'Occupation des Sols et caractère des zones :

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune de Saint-Hippolyte-le-Graveyron est composé de plusieurs zones différentes aux prescriptions particulières.

- Les zones d'urbanisations futures:

Zone NA (1.03 ha soit 0.2 % de la superficie du territoire communal) : Elle correspond à une zone d'urbanisation future opérationnelle, à vocation urbaine d'habitat dans laquelle l'urbanisation doit se faire préalablement dans le cadre d'une opération d'aménagement.

- La zone agricole :

Il s'agit d'une vaste zone NC qui occupe 408.4 ha soit 82.7 % de la superficie du territoire communal. Sa vocation est agricole et l'occupation ainsi que l'utilisation du sol sont essentiellement limitées aux constructions et aux installations directement liées et nécessaires à l'exploitation agricole.

- La zone naturelle :

La zone ND est une zone de protection des sites, des paysages et de risque d'incendie ou d'inondation qui représente 84.3 ha soit 17.1 % de la superficie du territoire communal.

Aujourd'hui **les potentialités du POS s'élèvent à environ 0.3 ha** répartis au sein de la zone NA.

III.1.2 – Analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers

Pour rappel, l'article L.151-4 du code de l'urbanisme rappelle que « *le rapport de présentation (...) analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme (...).* »

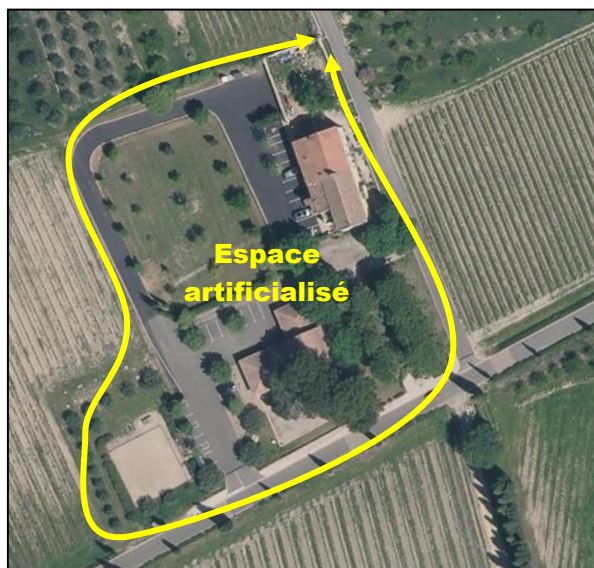
L'analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers a été permise par l'analyse comparative des parcelles construites issues du cadastre du milieu des années 2000 avec celles du cadastre actualisé. Cette analyse a également pris appuie sur les photos aériennes et les permis de construire dont les constructions sont en cours de réalisation et ne figurent pas à ce jour sur les documents graphiques.

Ainsi, la mise en application du POS lors de ces 10 dernières années a eu pour effet de consommer un peu moins d'un hectare d'espaces majoritairement agricoles. Il s'agit principalement de bâtiments à usage agricole (bâtiments techniques type hangar, caveau, etc.) et d'ouvrages publics type voirie. Lors de ces dix dernières années, très peu de constructions nouvelles à usage d'habitat ont été réalisées. Néanmoins quelques logements ont pu être réalisés au sein de bâtiments existants (ancien mas par exemple).

III.2. ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION ET DE MUTATION DE L'ENVELOPPE BATIE

La Loi ALUR (Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) promulguée le 24 mars 2014, a complété l'article L151-4 du Code de l'Urbanisme sur le contenu du rapport de présentation. Ainsi, il est désormais spécifié qu'il « analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales ».

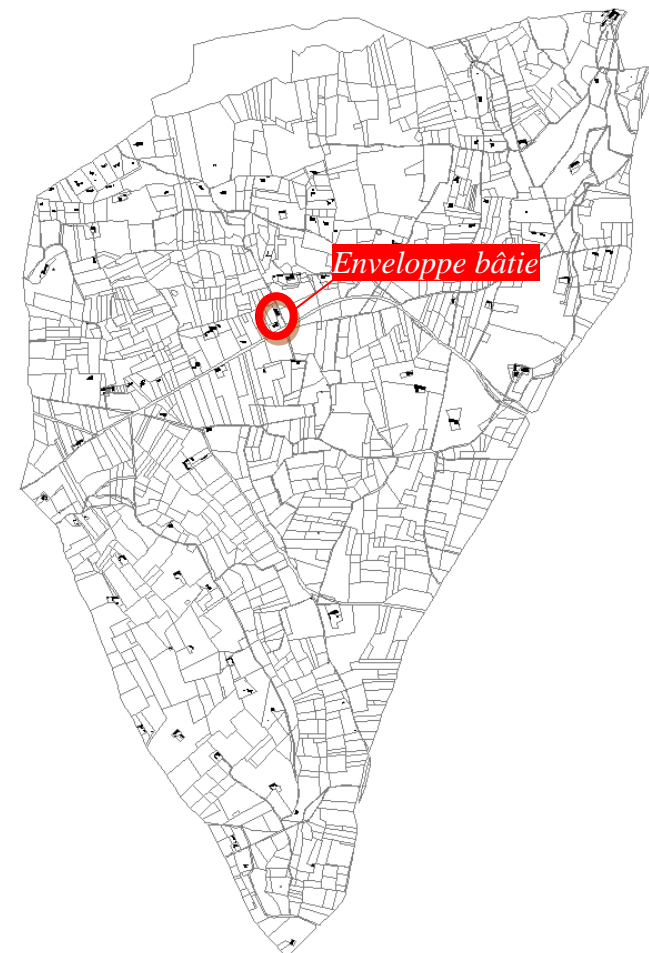
Toutefois, compte tenu de la structure particulière de la commune (absence de centre de village ou de cœur de hameau), l'analyse portera uniquement autour de la mairie. En effet, l'enveloppe bâtie est définie en fonction de la limite extérieure de la réalité des espaces construits d'un ensemble urbain continu (plusieurs constructions marquant une densité et une forme architecturale, d'un espace public structurant).



Les espaces artificialisés concernent les espaces ayant perdu leur vocation agricole ou naturelle.

Au niveau du secteur de la Mairie, cet espace est physiquement délimité par des voies d'accès au Sud au Nord et à l'Ouest ainsi qu'à l'Est (avec le boulo-drome), et concerne la mairie, les logements accolés à la chapelle, les espaces de stationnement (imperméabilisés) ainsi que l'aire centrale au Nord.

Ainsi, au sein de cet espace, les possibilités de densification et de mutation sont très faibles. En effet, ce secteur est aujourd'hui bâti ou occupé par des équipements et toute nouvelle construction ne pourrait se faire qu'en extension sur des terrains agricoles cultivés.





TITRE 4 – PARTI D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DU ZONAGE



IV.1. ENVELOPPE CONSTRUCTIBLE DU PLU ET DEVELOPPEMENT DE L'URBANISATION

D'un point de vue urbanistique, le territoire de Saint Hippolyte le Graveyron présente une configuration très atypique : l'absence de centre villageois est à noter, et constitue une caractéristique identitaire forte du lieu. De nombreuses fermes se sont historiquement développées de manière diffuse sur la commune, puis d'autres constructions à usage de logements ont suivi cette tendance.

Néanmoins, un espace que l'on pourrait considérer comme une « centralité d'usages » s'est développé autour de la Mairie, comprenant notamment des espaces publics, ainsi que 4 logements locatifs municipaux accolés à la chapelle St Hippolyte.

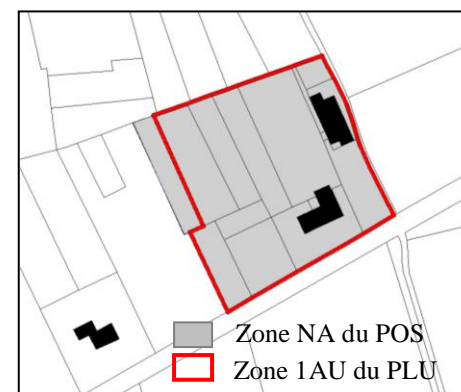
Par ailleurs, cet espace avait été classé en zone NA dans le précédent document d'urbanisme (POS). Même si celui-ci est caduc depuis le 27 Mars 2017, il permet de voir que le site faisait déjà parti d'une logique de développement. Toutefois, les limites de la zone ont été redéfinies afin d'être au plus près des espaces artificialisés et d'être en cohérence avec les besoins réels. La consommation des espaces agricoles est limitée puisqu'elle ne correspond qu'à environ 1500 m².

Compte tenu des enjeux de développement, la commune a intégré cet espace en **zone 1AU** (à urbaniser). Des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ont ainsi été définies et permettent d'engager une démarche pré-opérationnelle d'urbanisme, afin de maîtriser le développement de l'urbanisation. Pour rappel, les opérations d'urbanisme et les constructions à venir devront être compatibles avec les orientations d'aménagement et de programmation, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Ce secteur de développement est concerné par le risque inondation sur sa partie est (PPRi).

Plusieurs principes d'aménagement ont été définis :

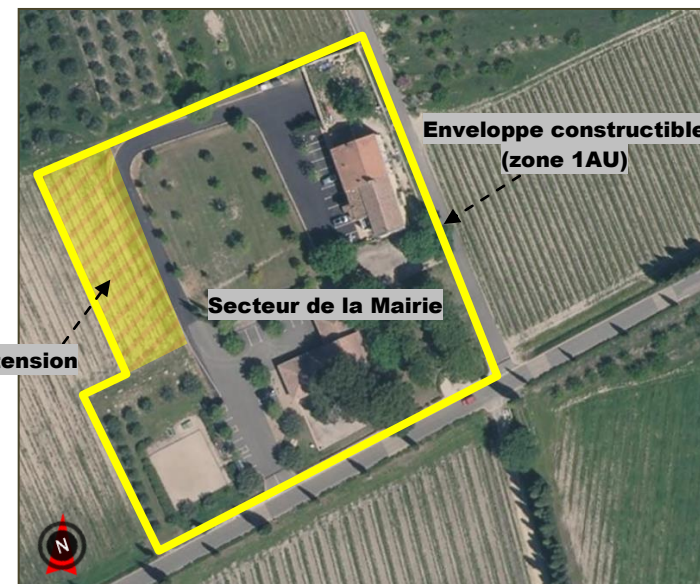
- Par rapport aux enjeux paysager :
 - o L'ambiance existante depuis la RD21 devra être préservée. Il s'agit ici de conserver le cadre paysager qui prédomine sur le secteur (parc arboré en entrée Est. oliviers et arbustes au niveau de l'équipement public en entrée Ouest, valorisation de l'esplanade de la Mairie, etc.).
 - o Les franges Ouest et Nord (interface direct avec les zones agricoles environnantes) devront être renforcées par des aménagements paysagers type écran végétal, afin de notamment limiter les conflits de voisinage en lien avec les pratiques agricoles.



- Par rapport aux besoins identifiés :
 - L'espace central et polyvalent support de vie sociale sur la commune sera maintenu, et pourra accueillir quelques bâtiments (sur la partie Nord).
 - Une activité de restauration type « bistrot de pays » pourra être prévue dans le respect du site dans lequel il s'inscrit (sur la partie Nord).
 - En matière d'accessibilité, l'accès unique et existant depuis la RD21 devra être conservé.

Le règlement du PLU fixe également plusieurs règles concernant la zone 1AU, notamment en matière de volumétrie (hauteur et prospects), et de condition d'implantation.

Schéma et principes d'aménagement - OAP



Légende :

<ul style="list-style-type: none"> Périmètre du secteur d'aménagement Bâtiment existant de la mairie Ensemble de bâtiments comprenant des logements (4 locatifs) adossés à la chapelle Conforter la place de l'équipement public existant (boulodrome/aire de loisirs) Secteur destiné à recevoir une activité de restauration type « bistrot de pays ». Le bâtiment d'activité devra être implanté au Nord du secteur et dans le respect du site Maintenir un espace polyvalent de convivialité support de vie sociale sur la commune pouvant accueillir de manière limitée quelques bâtiments sur la partie Nord Valoriser l'esplanade publique permettant d'accéder à la mairie 	<ul style="list-style-type: none"> Conserver l'accès unique depuis la RD21 Préserver l'ambiance paysagère aux abords de la zone, le long de la RD21 Conserver le parc arboré qui structure l'espace et valorise la chapelle Maintenir les espaces paysagers naturels existants (oliviers, arbustes, etc.). Renforcer la protection des franges Ouest et Nord par la mise en place d'un écran végétal à l'interface de la zone agricole et du secteur d'aménagement Emprise de la zone inondable (PPRi) Bande inconstructible de 20 mètres depuis l'axe d'écoulement du fossé (PPRi)
--	---



Les orientations communales en matière de développement de l'habitat :

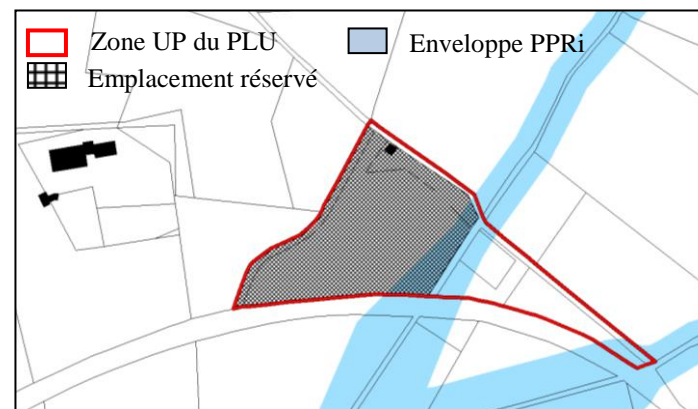
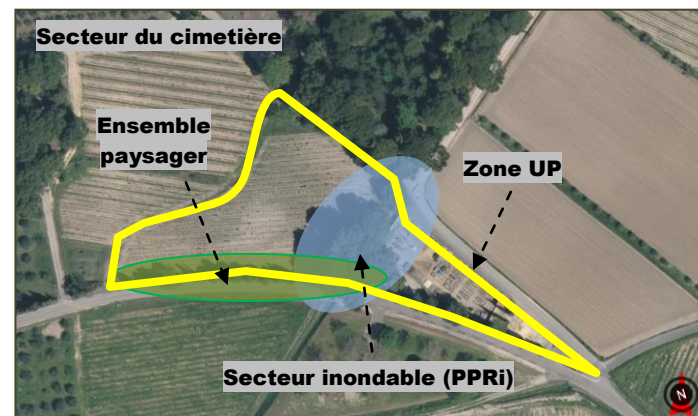
Le souhait de la municipalité est de limiter et encadrer le développement de l'habitat (2 ou 3 logements maximum). En effet, la commune ne souhaite pas étendre les zones constructibles pour y développer de l'habitat, afin de pouvoir conserver ce qui fait le caractère de de Saint Hippolyte le Graveyron. Ainsi, pour répondre à d'éventuels besoins en matière d'habitat, l'espace central pourra accueillir quelques logements sous une forme de logements collectifs et/ou groupés, mixer avec des locaux pouvant accueillir des services et/ou des activités. La volonté de la commune est de ne pas développer de l'habitat individuel au niveau du secteur de la mairie pour ne pas banaliser cet espace. Il s'agit de de maintenir le caractère de lieu de convivialité que constitue le secteur de la mairie.

Une **zone UP** a également été définie et permet de prendre en compte le cimetière existant de la commune ainsi que son extension.

La capacité du cimetière étant aujourd'hui quasi nulle, son extension a été envisagée. Le site d'extension a été retenu en raison de son emplacement, considéré comme le moins impactant. En effet, l'extension ne peut pas être réalisée ni au Sud (secteur agricole d'intérêt paysager = zone Ap), ni au Nord (milieux naturels boisés et plan agricole majeur). Par ailleurs, le site retenu est aujourd'hui masqué par une haie au Nord de la RD21, optimisant de manière importante l'aménagement du site dans son environnement.

Dans cette zone, le règlement indique que seuls sont autorisés les infrastructures techniques et équipements des services ou d'intérêt collectifs. Des règles de prospects et de hauteur ont également été précisées.

On notera également que le secteur est impacté par le risque inondation (PPRi Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux).



IV.2. PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS ET NUISANCES

La commune de Saint Hippolyte le Graveyron est contrainte par les risques naturels sur une partie de son territoire. La commune est ainsi principalement soumise au risque inondation et au risque incendie de forêt. Ces contraintes ont été introduites dans le plan local d'urbanisme.

IV.2.1 Le risque inondation

Concernant le risque inondation le territoire communal est concerné par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin versant Sud-Ouest du Mont Ventoux, approuvé le 30 Juillet 2007.

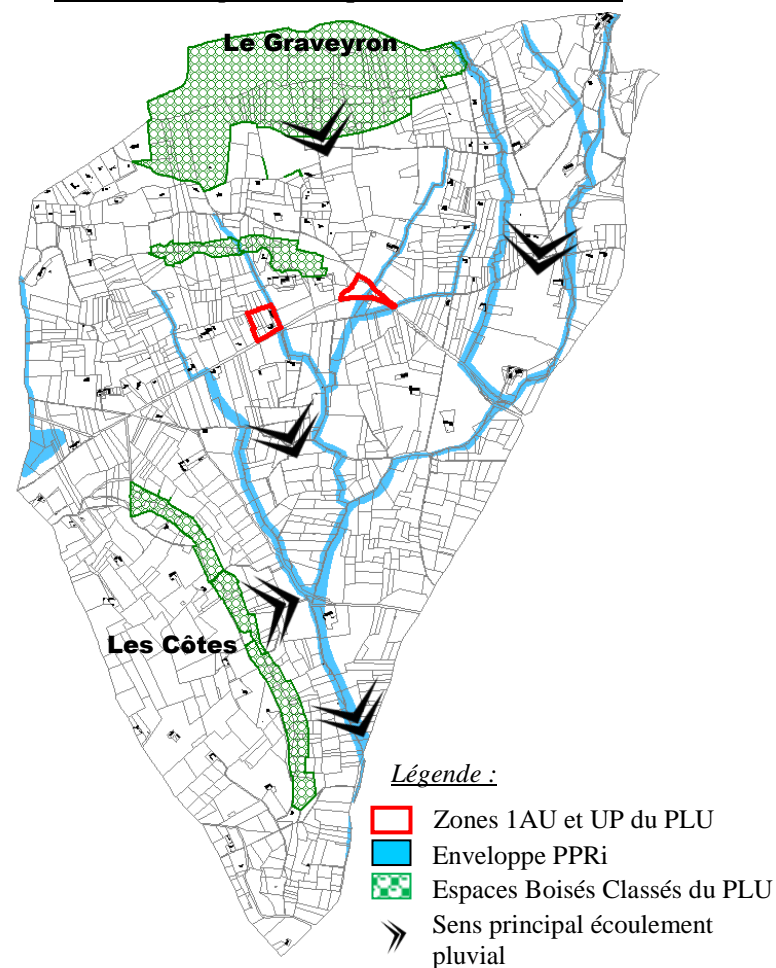
Ainsi, pour une meilleure lisibilité du risque, l'enveloppe du PPRi a été reportée sur le plan de zonage du PLU.

Par ailleurs, le règlement précise, que pour les terrains concernés par l'enveloppe du risque inondation, les occupations et utilisations du sol admises pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec la prise en compte du risque. A ce titre correspondent des prescriptions réglementaires spécifiques précisées dans le règlement du PPRi. Ces dispositions s'appliquent en sus du règlement des zones concernées.

Les zones 1AU et UP sont impactées par l'enveloppe du risque inondation. Néanmoins, concernant la zone 1AU, celle-ci concerne la frange Est, déjà urbanisée, et n'impacte pas les secteurs de développement de l'urbanisation prévu dans les OAP (espace de convivialité, activité de restauration, etc.). Concernant la zone UP le risque inondation concerne une légère partie du site (également en frange Est).

A noter que des espaces boisés classés ont été définis dans le PLU. Cet outil interdit les changements d'affectation ou les modes d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Ainsi les bois et forêts sont préservés et peuvent assurer la régulation des écoulements des eaux lors de fortes précipitations, notamment depuis le Graveyron ou le secteur des Côtes.

Prise en compte du risque inondation - PLU



IV.2.2 Le risque feu de forêt

Concernant le risque feu de forêt, le zonage et le règlement ont également intégré cette problématique en cohérence avec la carte départementale d'aléas feu de forêt transmise par l'Etat, et notifiée le 06/04/2001. Cependant, cette carte est ancienne, et sur certains secteurs le risque était surestimé. C'est la raison pour laquelle le risque a été actualisé.

Les principales zones impactées par le risque feu de forêt se situent sur les boisements du Graveyron ainsi que sur le piémont du secteur des Côtes. Les zones U et AU du PLU ne sont pas concernées par ce risque.

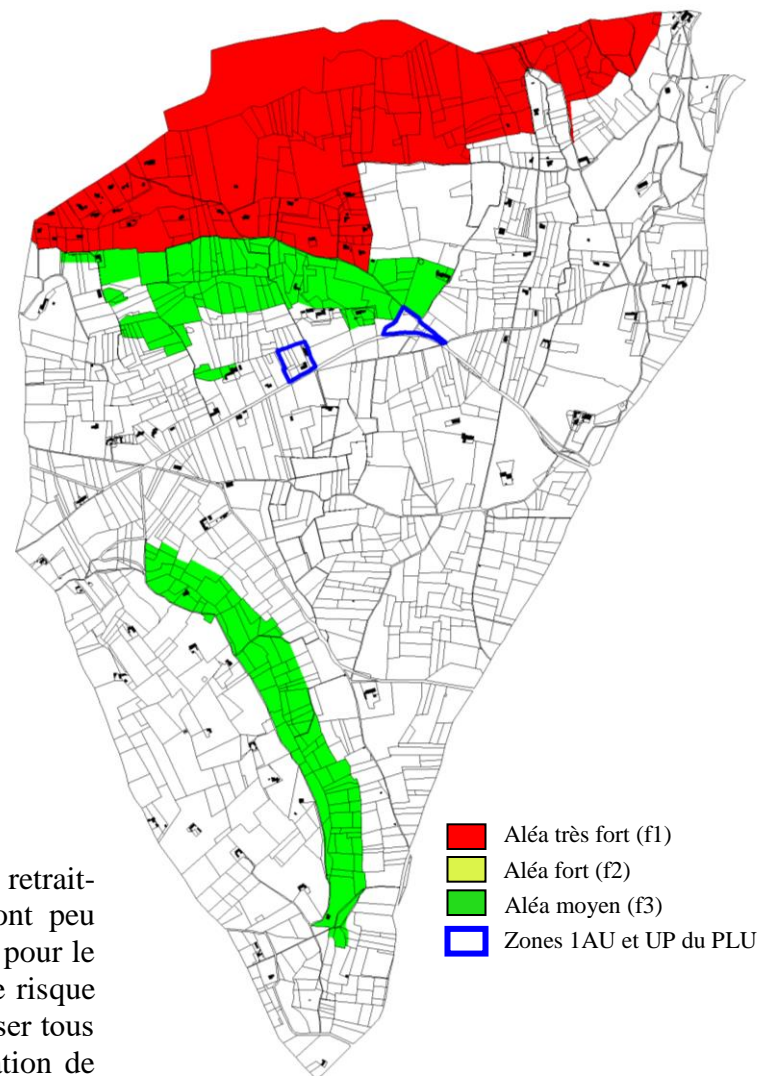
Afin de prendre en compte le risque incendie de forêt, le Plan Local d'Urbanisme délimite des secteurs indicés .f1 (aléa très fort) et f3. (aléa moyen) concernés par le risque. C'est pourquoi, pour des raisons de sécurité, et concernant cet indice, une réglementation spécifique a été mise en place dans le règlement des zones concernées. Ainsi, toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite (aléa très fort -f1-), mais les extensions des habitations existantes sont autorisées dans ces secteurs d'aléas sous conditions de respecter des préconisations spécifiques.

Par ailleurs, pour tous les secteurs soumis au risque, des prescriptions en matière d'accès et de voirie sont à respecter afin de permettre l'intervention des secours en cas d'incendie.

IV.2.3 Les autres risques

La commune est également impactée par d'autres risques tels que les risques liés au retrait-gonflement des argiles, et le risque sismique. Cependant, même si ces risques sont peu importants au niveau des zones U et AU du PLU (aléa faible pour les argiles, modéré pour le risque sismique, et aucun secteur concerné par le risque de mouvement de terrain), le risque n'est pas nul, et la mise place de dispositifs techniques sont conseillés afin de minimiser tous types de sinistres. On notera également que ces zones sont éloignées de la canalisation de transport de gaz (> à 300 m – Chemin de l'Épine puis Chemin St Véran).

Prise en compte du risque feu de forêt - PLU



IV.3. REGLEMENTATION DE LA ZONE AGRICOLE ET NATURELLE

Sur la commune de Saint Hippolyte le Graveyron, l'urbanisation sur le territoire communal s'est organisée de manière diffuse (mitage des espaces agricoles et naturels, absence de centralité, etc.). Ainsi, de nombreuses constructions au sein des espaces agricoles et naturels se sont ainsi développées, n'ayant pas vocation de répondre aux besoins techniques de l'activité agricole (dans la grande majorité des cas).

De fait, pour tenir compte de cette situation, le PLU prévoit pour ces constructions une évolution limitée, en accord avec l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme :

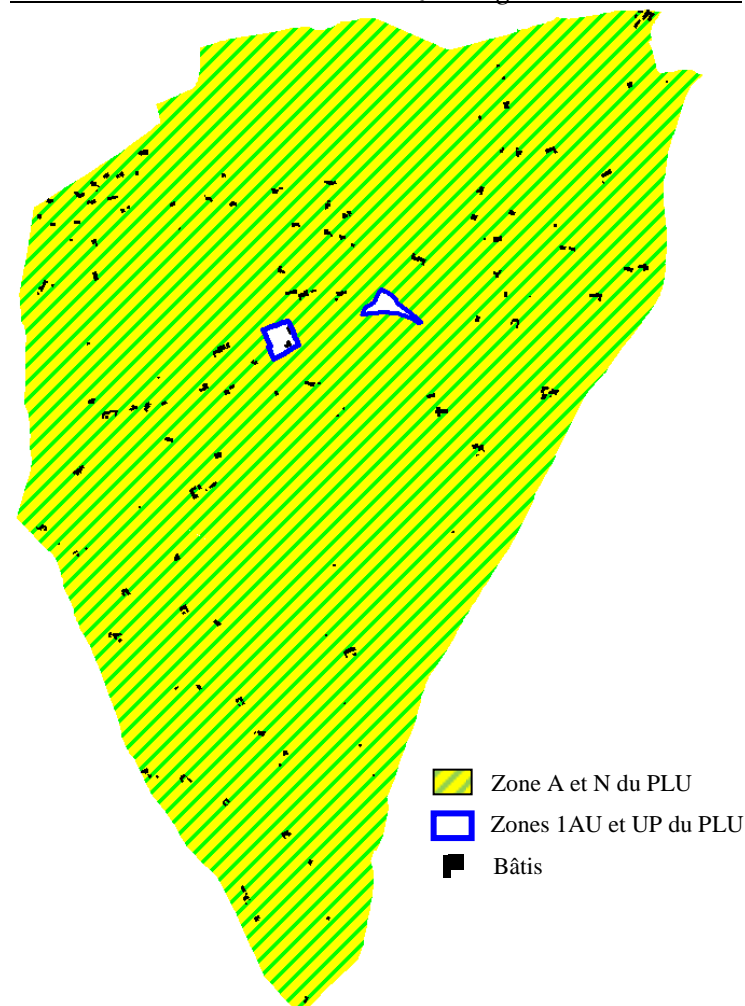
« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ».

Ainsi, le règlement autorise au sein des zones agricoles et naturelles (zones A et N) :

- L'extension en contiguïté :
 - dont la surface de plancher initiale est d'au moins 70 m²,
 - sans création de logement,
 - dès lors que cette extension ne compromet pas l'activité agricole environnante ou la qualité paysagère du site

Les constructions au sein de la zone agricole et naturelle



- et qu'elle n'a pas pour effet :
 - d'augmenter de plus de 30% la surface de plancher des bâtiments d'habitation.
 - de porter la surface de plancher totale à plus de 250 m².
 - cette limite ne s'applique pas lorsque l'extension est réalisée dans le volume existant.

A noter que des prescriptions spécifiques s'appliquent pour les extensions des bâtiments d'habitation au sein des secteurs soumis au risque feu de forêt fort et très fort (f1 et f2).

- Les annexes (garages, abris de jardin, pool house, piscine, etc.) des constructions à usage d'habitation :
 - sans création de logement,
 - à condition de pas représenter plus de deux unités bâties (contiguës ou non) sur une même propriété d'une superficie maximum de 20 m² chacune, auxquelles peut s'ajouter une piscine. Dans le cas des piscines, l'emprise au sol créée ne devra pas excéder 80m².

Les annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Elles devront être situées dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.

Dans le cas présent, il ne s'agit pas de participer au mitage du territoire tel qu'il s'est produit historiquement, mais de prendre en compte l'existant en permettant des extensions limitées et des annexes sans nuire aux activités agricoles et aux paysages.

Ainsi, le principe d'extension limitée est ici défini au travers de plusieurs règles limitatives : après agrandissement, la surface de plancher du logement a été adapté et ne pourra excéder au maximum 250 m². L'emprise au sol créée ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment. Après extension, l'emprise au sol des bâtiments ne pourra être supérieure à 250 m². Il en est de même pour les annexes qui ne devront pas excéder 40 m² d'emprise au sol et sont limitées à deux unités bâties. La taille des piscines est également réglementée : elles ne pourront excéder 80 m².

Ainsi, les extensions et annexes autorisées sont limitées en surface et s'intégreront au sein d'espaces déjà artificialisés des constructions existantes, voire au sein de leur jardin d'agrément.

L'ensemble de ces règles vise à limiter la consommation de l'espace et permet de préserver les terres ayant un caractère naturel ou agricole (et les activités dépendantes de ces espaces). Par ailleurs, des règles de hauteur et d'implantation des constructions ont été définies, dans le respect du caractère architectural des zones agricoles et naturelles, permettant d'assurer une bonne insertion de ces bâtiments dans l'environnement et de protéger la qualité des paysages. Ainsi, les mêmes règles architecturales et de gabarit s'appliqueront à ces extensions, assurant une insertion

harmonieuse avec l'existant, limitant de fait les impacts sur les milieux environnants et les paysages. Les annexes sont limitées à un seul niveau (3.5 mètres à l'égout des toitures).

Toutes ces règles permettent donc de limiter la consommation de foncier. Cela favorise l'économie de l'espace et permet également de préserver les terres agricoles et celles ayant un caractère naturel.

De fait, il s'agit de prendre en compte une situation existante, en intégrant le fait que de très nombreuses constructions soient situées au sein de zones agricoles et naturelles. Ainsi, on maintient une vitalité et des liens sociaux dans les secteurs ruraux de la commune, éléments qui caractérisent la vie de la commune avec un espace rural porteur d'une identité liée au caractère agricole et rural dominant et à la présence d'une vie sociale.

IV.4. LA PRESERVATION DE LA QUALITE PAYSAGERE ET ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

Le territoire de Saint Hippolyte le Graveyron possède de nombreuses richesses naturelles et paysagères. La commune souhaite donc continuer à assurer leur protection et leur valorisation sur le long terme.

Le patrimoine naturel constitue en effet un atout majeur pour la commune et dans son développement. La priorité est donc de conforter cette armature naturelle et agricole, en assurant un équilibre entre urbanisation, maintien de l'agriculture, et protection des espaces naturels de biodiversité.

IV.4.1 La préservation du potentiel agricole communal

Le paysage agricole est caractérisé par une agriculture au potentiel riche grâce notamment à la culture de la vigne (Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) « Ventoux » et « Muscat du Ventoux »).

Ainsi, la délimitation de l'enveloppe constructible des zones U et AU s'est réalisée de manière à limiter le plus possible l'impact sur les milieux agricoles. Néanmoins, afin de permettre l'extension du cimetière et le développement d'une activité de restauration au niveau du secteur de la Mairie, environ 0.5 ha devrait être consommé à terme (0.15% de la zone A du PLU). A noter que le développement de l'urbanisation au sein de la zone 1AU se réalisera majoritairement sur des espaces déjà artificialisés.

Cette délimitation fine de la zone agricole a pu être réalisée grâce notamment au travail effectué par la commune, leur relation avec le milieu agricole et la connaissance de leur territoire. Compte tenu de l'enjeu que peuvent présenter les espaces agricoles sur la commune, tant d'un point de vue économique que culturel ou paysager, leur protection s'avère donc indispensable. La trame du vignoble, des champs, des haies, l'implantation des exploitations agricoles, contribuent en partie à l'identité de la commune, et l'activité agricole au sens économique, joue également un rôle dans l'économie locale.

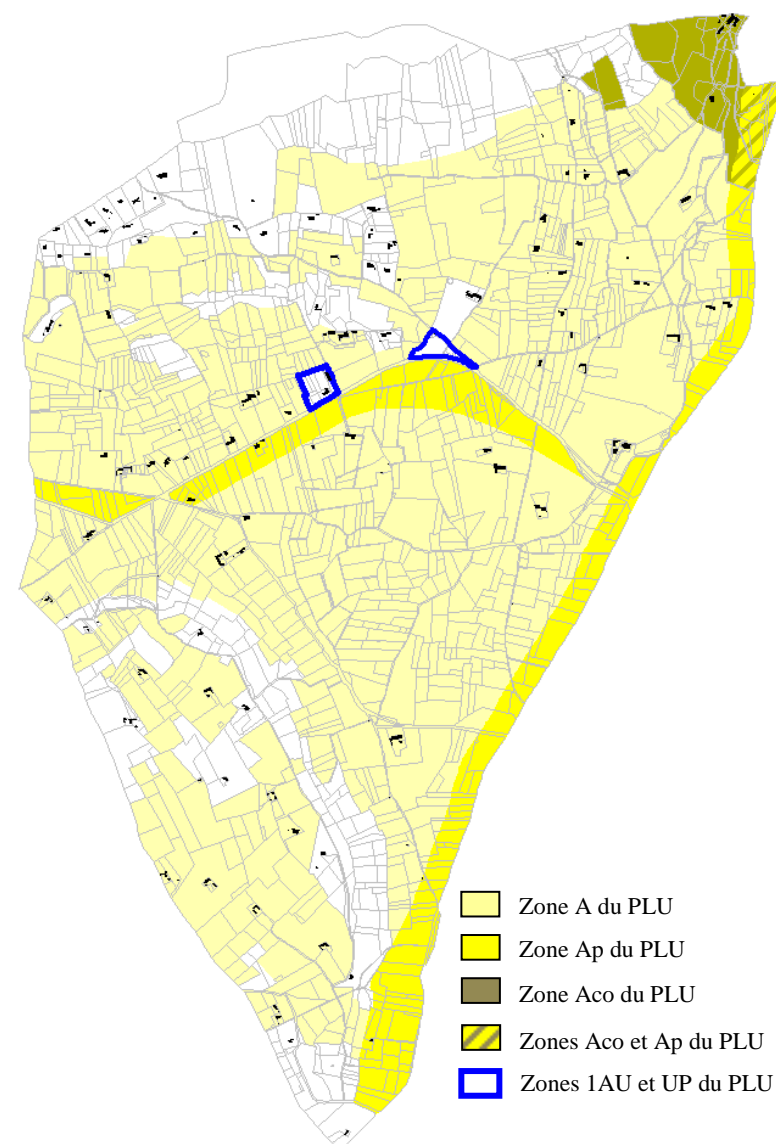
C'est pour cela que les élus ont souhaité classer en zone agricole les espaces présentant un potentiel agronomique, biologique ou économique pour l'activité agricole et définir une réglementation adaptée de la zone agricole (zone A du PLU) qui n'autorise principalement que les occupations du sol nécessaires aux exploitations agricoles.

Il s'agit également par cette réglementation de mettre en œuvre des conditions favorables au maintien des activités agricoles et à l'accueil de nouveaux agriculteurs.

Concernant les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, elles sont autorisées à condition qu'elles forment un ensemble cohérent et regroupé avec les bâtiments existants lorsque le siège d'exploitation existe. Pour les nouveaux sièges d'exploitation, l'implantation des constructions doit être recherchée de manière à limiter le mitage des espaces agricoles et assurer une bonne intégration paysagère : les implantations seront étudiées à proximité de bâtiments existants.

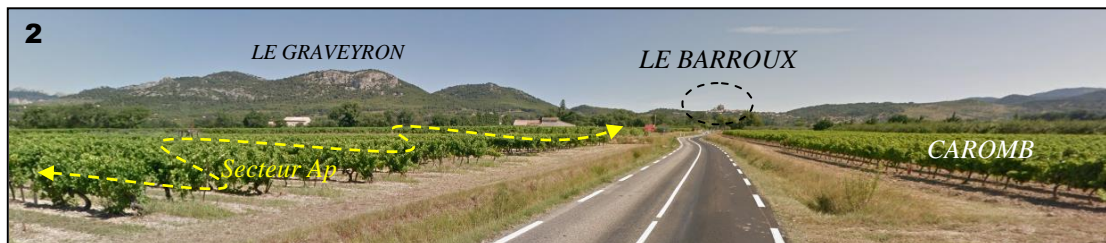
Par ailleurs, des secteurs agricoles spécifiques classés en Ap, au regard de leur fonction paysagère, Aco au regard de leur intérêt écologique, ou Acop (combinaison des deux enjeux) interdisent tout nouveau siège d'exploitation.

Espaces à vocation agricole du PLU

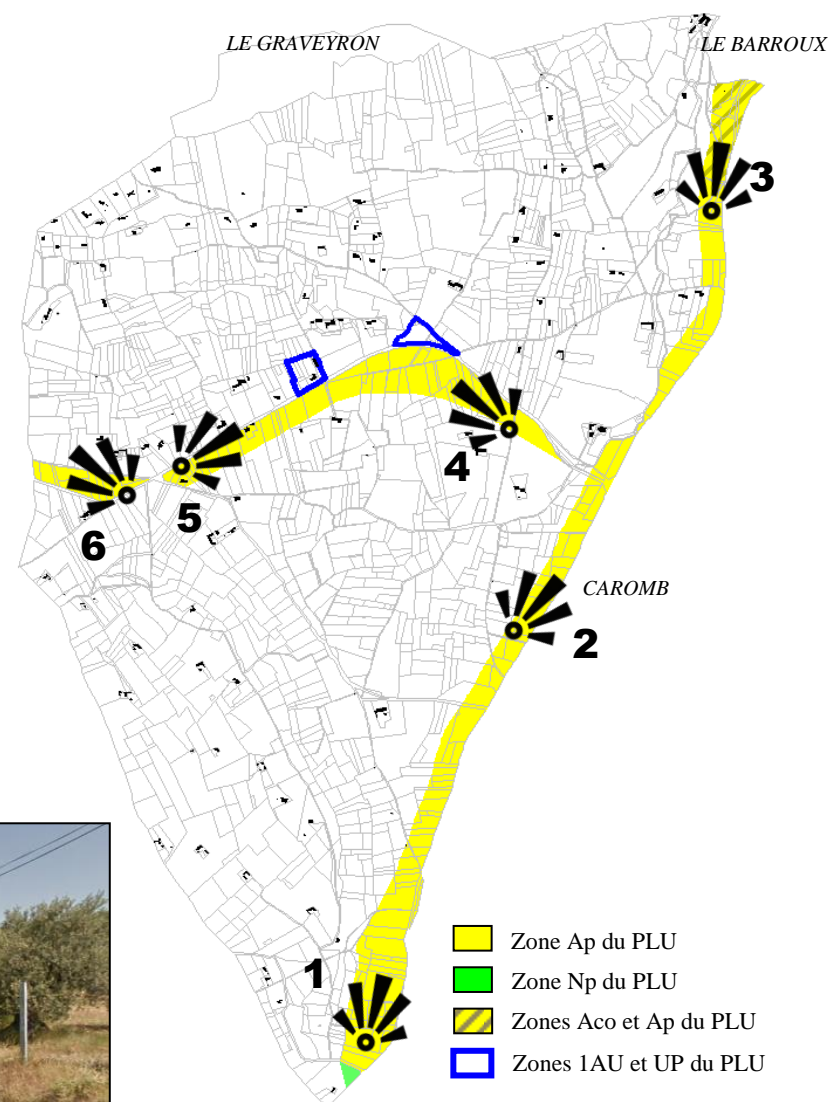


IV.4.2 Valoriser la qualité paysagère du site

Une partie du territoire communal, située au Nord de la RD21 fait partie du site inscrit du Haut Comtat. Les parcelles agricoles sont majoritairement composées de vignes et ouvrent les vues sur le paysage. Seuls quelques espaces boisés (bosquets) et les ondulations de terrains créent des masques intermédiaires qui sont susceptibles de bloquer les vues.



Principaux secteurs paysagers du PLU





Ainsi, la commune a choisi de préserver certains secteurs permettant de dégager des vues remarquables. Ces espaces ont été délimités par rapport à la réalité du terrain en définissant des secteurs **Ap**, **Acop** et **Np**. Dans ces secteurs, le règlement précise que tout nouveau siège d'exploitation (agricole et forestier) est interdit.

Ces secteurs ont été identifiés en prenant en compte la topographie, les éléments de paysage (végétation, haies, arbres, boisements ...) et la vue sur les grands ensembles paysagers (depuis les axes de communications) tels que le Graveyron, le Ventoux, la plaine agricole du Comtat, la silhouette bâtie remarquable du Barroux, etc.

Par ailleurs, la thématique paysagère a été pleinement intégrée dans les orientations d'aménagement et de programmation, à travers plusieurs principes :

- L'ambiance paysagère aux abords de la RD21 au Sud de la zone 1AU doit être préservée.
- C'est pourquoi, aucune construction n'est prévue sur ces espaces (équipement public existant à conforter : boulodrome, valorisation de l'esplanade de la Mairie, valorisation du parc arboré en entrée Est, etc.).
- Les constructions prévues sur la zone devront principalement être implantées sur la partie Nord (derrière la Mairie) et dans le respect du site.
- Les espaces paysagers existants (oliviers, arbustes, etc.) devront être maintenus.

IV.4.3 Protéger les milieux naturels remarquables, afin de limiter les incidences sur l'environnement

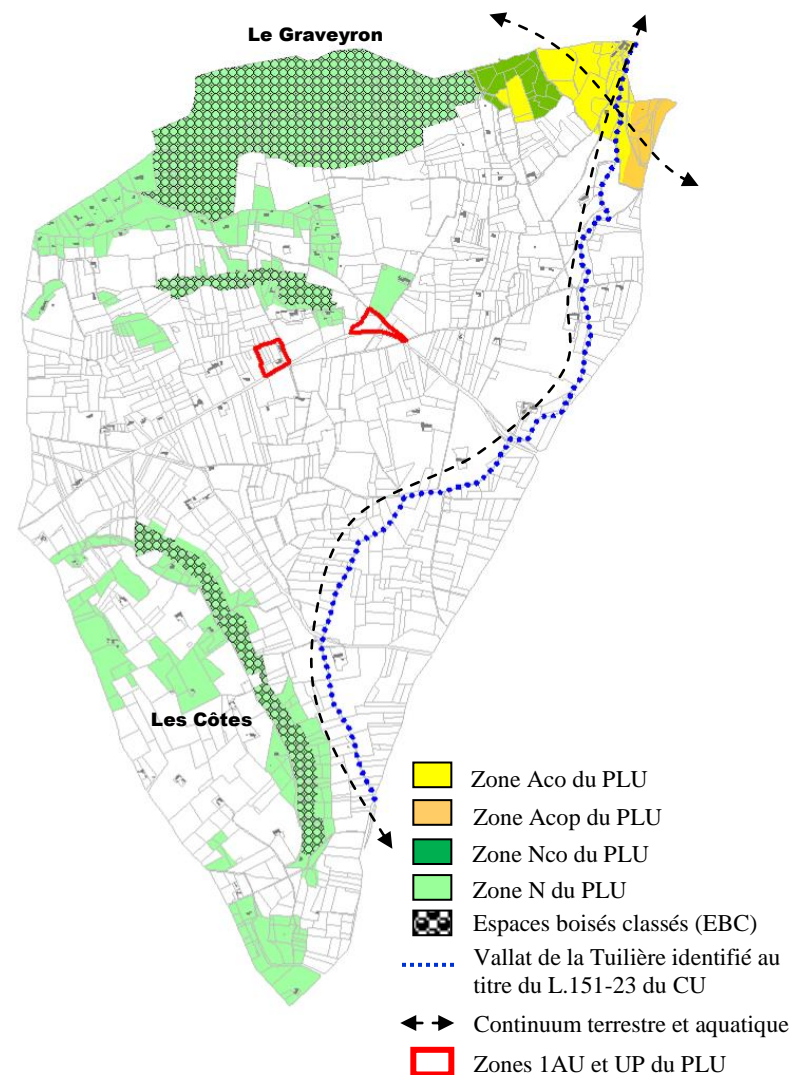
De manière générale, les éléments naturels présents sur la commune sont essentiels pour la protection de la biodiversité locale et supracommunale. L'objectif de la commune est de préserver et de valoriser les espaces naturels et boisés tant sur le plan paysager qu'environnemental. Il s'agit également de protéger les sites ayant une valeur écologique intéressante ainsi que les continuités écologiques présentes sur le territoire.

La commune dispose d'une part non négligeable d'espaces naturels disséminés sur une partie de son territoire communal. Dans leur composition, ils présentent un patrimoine naturel varié et de qualité. Les principaux espaces naturels se concentrent :

- Au Nord du territoire, les ensembles boisés du Graveyron ont été classés en zone N du PLU. Une partie de ces espaces est concernée par la ZNIEFF terrestre des Dentelles de Montmirail. Sa protection est donc essentielle pour la protection de la biodiversité locale (continuum écologique terrestre). Au Sud-Ouest, les espaces boisés en piémont et sur la partie haute du secteur des Côtes a également été classé en zone N.

Certains de ces ensembles naturels boisés sont accompagnés d'espaces boisés classés (EBC) permettant de renforcer leur préservation. Ceux-ci ont été délimités sur les boisements les plus remarquables, en raison de l'intérêt qu'ils présentent en termes de protection visuelle et de valeur écologique et environnementale. L'instauration du statut d'espaces boisés classés découle de l'application des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme. Il permet de délimiter des espaces boisés à protéger ou à créer pour assurer la pérennité de l'état existant, ou la création d'un espace végétal.

Intégration des principaux enjeux environnementaux



Pour rappel, les boisements ont un rôle indispensable dans la diversité de la flore, de la faune, dans la préservation des équilibres naturels, dans la variété des paysages dans la mesure où elle contribue à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages,
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la flore et de la faune sauvages, améliorer la qualité et la diversité des paysages.

On notera également la présence du risque feu de forêt important notamment au niveau du Graveyron et sur les piémonts du secteur des Côtes (aléas très fort et fort, où toute nouvelle construction à usage d'habitation est interdite) renforçant davantage la préservation de ces espaces.

- Sur la partie Nord Est, le corridor écologique identifié à l'échelle du SCOT et en lien avec le site des Dentelles de Montmirail (sous trame ouverte) a été intégré au PLU. Ainsi les milieux agricoles et naturels se situant dans cet espace ont été classés en zone **Aco**, **Acop** et **Nco**, où tout nouveau siège d'exploitation est interdit. De plus, des dispositions spécifiques ont été définies concernant les clôtures afin d'être perméables pour permettre la libre circulation de la faune.
- Le long des cours d'eau ou des canaux, toutes les constructions devront être implantées à au moins 10 mètres de la limite du domaine public ou des berges. Il est précisé que lorsque la largeur de la ripisylve existante est supérieure à 10mètres, la construction devra s'implanter au-delà de la limite des boisements afin de le préserver.
- Enfin, le cours d'eau du Vallat de la Tuilière ainsi que sa ripisylve, reconnu comme continuité écologique locale et ayant une fonction écologique intéressante (espaces de mobilité, connexion entre le Graveyron et le cours d'eau du Brégoux) a été identifié au titre de l'article L.151-23 du CU et reporté par une trame graphique au plan de zonage.
Par ailleurs, le long de ces éléments identifiés, toutes les constructions devront être implantées à au moins dix mètres de part et d'autres de l'axe de ce cours d'eau. Au sein de cette bande de 10 m, les affouillements et exhaussements, les dépôts divers et tous travaux contrariant le régime hydrologique existant sont interdits, à l'exception des travaux de restauration et de réhabilitation du milieu, ainsi que les travaux d'intérêt général, liées à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux, etc., répondant à une nécessité technique impérative.
En outre, il est précisé que la végétation existante devra être conservée, et notamment les arbres de haute tige. Lorsqu'un linéaire boisé est présent, les coupes et abatages doivent maintenir au mieux la cohérence du linéaire (fonctionnalité écologique). Des passages, notamment pour la circulation des engins agricoles, peuvent être aménagés. En cas de coupe, un replantage à l'identique (même superficie, même espèce d'arbres ou d'arbustes, etc.) pourra être effectué le long de ces cours d'eau.

IV.5. PRESENTATION DU ZONAGE ET ESPRIT DU REGLEMENT

IV.5.1 Présentation des différentes zones du PLU

a) Les zones urbaines

Les zones urbaines comprennent les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ce statut dépend du niveau d'équipements (voirie, eau, assainissement, électricité et équipements communaux). Lorsqu'il est insuffisant ou inexistant, la collectivité s'engage à renforcer ou à réaliser ces équipements. Ces zones sont donc constructibles.

Néanmoins, tous les terrains convenablement équipés ne peuvent pour autant être classés en zone urbaine. La délimitation du zonage doit tenir compte des paramètres suivants :

- Des parties actuellement non urbanisées ;
- De la préservation des vues et du patrimoine bâti ;
- De la gestion économe de l'espace ;
- De la qualité des terres agricoles ;
- De l'intérêt des sites et milieux naturels ;
- De l'existence de risques, etc.

La zone **UP** correspond à un secteur spécifique créé pour tenir compte d'un équipement public existant, à savoir le cimetière de la commune. A noter qu'un emplacement réservé a été défini en continuité, à l'Ouest, afin de rendre possible son extension.

b) Les zones à urbaniser

La zone à urbaniser correspond à un secteur destiné à être ouverts à l'urbanisation (zone **1AU**). L'objectif est de favoriser le développement du secteur de la Mairie comme lieu de vie (secteur polyvalent permettant de renforcer le lien social sur la commune, comprenant quelques constructions nouvelles).

A noter que les constructions autorisées sur la zone ne pourront l'être qu'à la condition :

- qu'elles se réalisent au fur et à mesure de l'aménagement des équipements internes à la zone
- et dans le respect des dispositions précisées par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) associée (pièce n°5).

c) Les zones agricoles

Il s'agit d'une zone à maintenir en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle ne peut accueillir principalement que les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole. Cependant l'extension limitée des constructions à usage d'habitation et leur annexe sont autorisées sous conditions.

Elle comprend également des secteurs **Ap** où pour des raisons paysagères (cônes de vues sur le grand paysage = Ventoux/Dentelles de Montmirail/Le Barroux...), **Aco** (pour des raisons écologiques = corridor sous trame ouverte) et **Acop** (pour ces deux raisons) tout nouveau siège d'exploitation est interdit. A noter qu'une partie de la zone agricole est impactée par le risque feu de forêt (indices f1 et f3).

d) Les zones naturelles

Il s'agit d'une zone naturelle qui englobe des espaces à protéger en raison de la qualité des paysages ou de leur intérêt écologique. En zone N, la règle générale d'urbanisme est la limitation des constructions aux seules extensions des constructions à usage d'habitation et leurs annexes, sous certaines conditions, mais aussi la possibilité d'accueillir les constructions et installations nouvelles nécessaires à l'exploitation agricole.

Elle comprend, comme pour la zone A, des secteurs **Nco** et **Np**, où tout nouveau siège d'exploitation est interdit.

Une partie de la zone naturelle est impactée par le risque feu de forêt (indices f1 et f3).

A noter de manière générale, qu'une partie de la commune de Saint Hippolyte le Graveyron est également impactée par le risque inondation (PPRi Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux). A ce risque correspondent des prescriptions réglementaires spécifiques précisées dans le règlement du PPRi. Ces dispositions s'appliquent en sus du règlement de chaque zone.

e) Autres délimitations

Le Plan Local d'Urbanisme délimite également :

- Des emplacements réservés définis au titre de l'article L.151-41, pour la réalisation ultérieure d'équipements ou d'ouvrages publics (L.151-41-1°).
- Des espaces boisés classés (EBC) à protéger ou à créer, pour assurer la pérennité de l'état existant. La gestion du boisement (coupe et abattage d'arbres) est autorisée mais le défrichement est interdit, ainsi que la plupart des constructions. La réduction ou la suppression de cette protection implique la mise en œuvre de la procédure de révision.

- L'enveloppe de la zone inondable identifiée par le PPRi du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux (BSOMV). Ainsi, pour les terrains concernés par l'enveloppe du risque figurant sur le document graphique, les occupations et utilisations du sol admises dans la zone pourront être autorisées sous réserve d'être compatibles avec les prescriptions issues du règlement du PPRi.
- Les secteurs impactés par le risque feu de forêt en fonction du type d'aléa (très fort et moyen).
- Des éléments de patrimoine naturels identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Des prescriptions ont été apportées au sein du règlement afin de préserver et mettre en valeur ces éléments (Vallat de la Tuilière).

IV.5.2 L'esprit du règlement

a) **Limitations concernant les occupations et utilisations du sol**

Les limitations concernent l'interdiction d'implanter des constructions ou une occupation du sol liées à une activité ou une fonction qui ne serait pas compatible avec la vocation de la zone concernée.

La zone 1AU a ou aura pour vocation principale d'accueillir de l'habitat dans un contexte de mixité fonctionnelle. En conséquence, sont interdites dans ces zones que les activités nuisibles ou incompatibles avec l'habitat et les activités de proximité.

Les constructions autorisées au sein du secteur 1AU ne pourront l'être qu'à la condition réalisent au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone et qu'elles ne remettent pas en cause le principe d'organisation défini dans les orientations d'aménagement et de programmation.

La zone UP permet de prendre en compte le cimetière existant ainsi que son extension (projet, mise en place d'un emplacement réservé). Les zones UP et 1AU sont urbanisées ou destinées à l'être, au contraire des zones A et N qui sont des zones de protection.

En zone A, les limitations visent à protéger le potentiel agronomique et économique des terres agricoles. Ainsi, en dehors des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ne sont autorisées, à condition de ne pas nuire à l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, quelques occupations du sol (l'extension limitée à 30% de la surface de plancher des bâtiments d'habitations existantes sans dépasser 250 m² de surface de plancher et sans création de logements, les annexes des habitations existantes et pouvant représenter deux unités (hors piscine) sur une même propriété d'une superficie maximum de 20 m² chacune, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, ...).

La zone A est partiellement concernée par le risque inondation (PPRi BSOMV) et le risque feu de forêt. Des prescriptions particulières s'appliquent aux constructions et installations. A noter également que des interdictions ont été définies au sein des secteurs Ap, Aco et Acop (raisons écologiques et/ou paysagères), interdisant notamment l'implantation de nouveau siège d'exploitation.

En zone N, seules quelques constructions et installations soumises à conditions particulières sont autorisées à l'instar de la zone A, telles que l'extension limitée des habitations existantes et leurs annexes. L'objectif est de préserver le caractère naturel de la zone.

La zone N comprend également des secteurs Nco et Np, comprenant les mêmes règles que les secteurs Aco et Ap.

La zone N est également (partiellement) concernée par le risque inondation (PPRi) et le risque feu de forêt. Des prescriptions particulières s'appliquent aux constructions et installations.

En outre, les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent également être autorisées en zone A et N à condition de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (notamment sur les grands ensembles paysagers tels que le Ventoux, les Dentelles de Montmirail, etc.).

b) Limitations relatives à l'accès et à la voirie

L'objectif des limitations est ici d'assurer pour toutes constructions et notamment les constructions nouvelles :

- la sécurité et le bon fonctionnement des accès ;
- l'accessibilité aux services de lutte contre les incendies ;
- l'accès aux services d'entretien ;
- les possibilités de manœuvre et de retournement.

c) Limitations relatives aux conditions de desserte par les réseaux

Les limitations visent à :

- Garantir de bonnes conditions sanitaires aux (futurs) habitants et de garantir la santé et la sécurité publique ;
- Préserver les ressources souterraines en eau ;
- Déterminer les moyens de défense extérieure contre l'incendie (intégration des dernières dispositions issues du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de Février 2019) ;
- Définir les modalités d'assainissement des futures constructions ;

d) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans la zone 1AU, lorsque la construction n'est pas édifiée à l'alignement des voies publiques ou privées existantes, modifiées ou à créer, un retrait de 3 mètres minimum doit être respecté. Par ailleurs, les constructions doivent être édifiées à au moins 15 m de l'axe de la RD21, permettant ainsi de maintenir l'ambiance paysagère du site. L'objectif est de favoriser un aménagement diversifié et de qualité.

Au sein de la zone UP, et afin de ne pas entraver le bon fonctionnement des équipements, il est prévu que les constructions doivent être édifiées à au moins 3 m de l'axe des voies ouvertes à la circulation publique et 15 m de l'axe de la RD21.

Pour les zones A et N, les règles prévoient un recul minimal de 5 mètres par rapport aux voies ouvertes à la circulation publique. De plus, la règle impose, au sein de toutes les zones concernées, un recul différencié par rapport aux voies départementales hors agglomération, afin de prendre en compte les risques de nuisances sonores, mais aussi pour ne pas gêner l'agrandissement éventuel des voies dans le futur qui viserait à mettre en cohérence l'affectation des voies existantes et leurs caractéristiques.

Enfin, une marge de recul de 10 m est imposée le long des cours d'eau et canaux afin de ne pas gêner l'écoulement naturel des eaux (prise en compte du risque inondation) ainsi que l'entretien des berges. Cependant, lorsque la largeur de la ripisylve existante est supérieure à 10mètres, la construction devra s'implanter au-delà de la limite des boisements afin de les préserver.

e) Limitations relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les règles ont pour objet :

- d'homogénéiser le bâti
- d'assurer des conditions de sécurité (propagation des incendies, accessibilité aux services de lutte contre les incendies).

Dans la 1AU tout point d'une construction qui ne jouxte pas la limite séparative doit être situé à une distance au moins égale à 3 mètres. L'objectif est de laisser la possibilité de s'implanter en limite afin de proposer des formes de constructions plus variées. Cette disposition s'applique également au sein de la zone UP laissant ainsi plus de souplesse pour l'aménagement des équipements prévus.

Au sein des zones A et N, lorsque les bâtiments ne joignent pas les limites séparatives, la distance comptée horizontalement en tout point de la construction à édifier au point le plus proche de la limite séparative ne pourra jamais être inférieure à 5 mètres. Néanmoins dans le cas d'une extension de bâtiment d'habitation ou d'annexes de celui-ci, un retrait minimum de 5 mètres devra être respecté par rapport aux limites séparatives (permet la réalisation d'écran végétal – cf. article 13).

f) Limitations relatives à l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

La commune n'a pas souhaité réglementer cet article. Néanmoins, au sein des zones A et N il est rappelé (article 2) les conditions d'implantation des extensions et annexes des bâtiments d'habitation. Ainsi, les extensions et annexes devront former un ensemble cohérent avec le bâtiment dont elles dépendent. Les annexes et extensions devront être situées dans un rayon de 20 mètres autour du bâtiment principal.

g) Limitations relatives à l'emprise au sol

Les limitations sont ici motivées pour des raisons de morphologie urbaine, de gabarit des constructions et d'occupation de l'espace. Cet article n'est pas réglementé pour la zone UP et 1AU, pour laquelle d'autres règles sont applicables. Pour rappel, les principes d'implantation des constructions et d'aménagement au sein de la zone 1AU sont précisés au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Enfin, dans les A et N, en cas d'extension des bâtiments d'habitation existants, l'emprise au sol créée ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol existante du bâtiment. L'emprise au sol des bâtiments après extension ne pourra être supérieure à 250 m².

Concernant les annexes des bâtiments d'habitation existants (hors piscine), l'emprise au sol créée de l'ensemble des constructions ne pourra excéder 40 m². Dans le cas des piscines, l'emprise au sol créée ne devra pas excéder 50m².

Ces règles ont pour objet de limiter la consommation de l'espace, d'assurer une insertion dans l'environnement des constructions et de trouver un équilibre entre prise en compte de l'existant et préservation du caractère naturel, agricole et forestier.

h) Limitations relatives à la hauteur maximale des constructions et installations

Les règles mises en place limitent en hauteur les constructions, afin que leur volume ne nuise pas au caractère du site qui les entoure et afin de renforcer l'intégration des constructions dans le paysage environnant.

La règle principale à l'échelle du territoire (zones UP/1AU/A et N) est une hauteur maximum des constructions et installations mesurée à partir du sol naturel, ne pouvant dépasser 7 mètres à l'égout des toitures et 9 m au faîtage.

Au sein des zones A et N des dispositions particulières s'appliquent également :

- en cas de terrains en pente ou si elles sont justifiées par des impératifs techniques, par exemple pour des bâtiments agricoles.
- la hauteur des annexes est limitée à 3.5 mètres à l'égout des toitures, dans le respect du caractère architectural des zones agricoles et naturelles, permettant d'assurer une bonne insertion de ces bâtiments dans l'environnement et de protéger la qualité des paysages.

i) Limitations relatives à l'aspect extérieur des constructions

Les dispositions réglementant l'aspect extérieur des constructions ont une fonction d'ordre paysager, esthétique, urbanistique et architectural. Elles visent à l'intégration des constructions dans leur site et leur environnement naturel ou bâti, et au maintien d'une certaine qualité architecturale, par des dispositions concernant l'usage de matériaux et de couleurs, les formes et pentes de toitures, ou les clôtures.

A noter que des dispositions spécifiques ont été définies concernant les clôtures au sein des zones d'intérêt environnemental (Aco, Acop et Nco). Ainsi, les clôtures devront être perméables pour permettre la libre circulation de la faune. Elles seront de préférence constituées de haies vives constituées d'essences locales, ou de grillage à maille large (minimum 20 cm).

j) Limitations relatives au stationnement

Les conditions de stationnement sont réglementées dans les zones où cette donnée est susceptible d'occasionner des dysfonctionnements. Les règles édictées sont motivées par les objectifs suivants :

- la satisfaction des besoins générés par l'habitat ou les activités en matière de stationnement (véhicules motorisés et vélos) ;
- La sécurité (les manœuvres d'entrée et sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques) ;
- le fonctionnement des espaces publics (nuisances apportées par l'encombrement de véhicules en stationnement sur le domaine public).

k) Limitations relatives aux espaces libres et plantations

Ces limitations sont motivées par des impératifs d'intégration et de mise en valeur des constructions et des sites (amélioration de l'aspect des terrains, masquage d'éléments inesthétiques, protection de la végétation existante), mais aussi la protection des constructions existantes avec la zone agricoles et naturelles (cultures, etc.). Elles complètent l'article 11 du règlement.

Des dispositions particulières ont été précisées le long des cours d'eau de la trame bleue signalés sur les documents graphiques au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, dans un souci de préservation des ensembles naturels constitués et de leur milieu, toutes les constructions devront être implantées à au moins 10 m de part et d'autres de l'axe de ces cours d'eau.

Au sein de cette bande de 10 m, les affouillements et exhaussements, les dépôts divers et tous travaux contrariant le régime hydrologique existant sont interdits, à l'exception des travaux de restauration et de réhabilitation du milieu, ainsi que les travaux d'intérêt général, liées à la sécurité, à la salubrité, aux réseaux, etc., répondant à une nécessité technique impérative.

De plus le long du Vallat de la Tuillière, la végétation existante devra être conservée, et notamment les arbres de haute tige. Lorsqu'un linéaire boisé est présent, les coupes et abatages doivent maintenir au mieux la cohérence du linéaire (fonctionnalité écologique). Des passages, notamment pour la

circulation des engins agricoles, peuvent être aménagés. En cas de coupe, un replantage à l'identique (même superficie, même espèce d'arbres ou d'arbustes, etc.) pourra être effectué le long de ces cours d'eau.

1) Obligations imposées aux constructions, travaux et installations et aménagements

Deux articles ont été prévus à cet effet. Il s'agit d'un article sur les performances énergétiques et environnementales des constructions et installations, ainsi qu'un article sur les infrastructures et réseaux de communications numériques. Pour l'article sur les communications numériques, seule la zone 1AU est concernée.



TITRE 5 – ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT



PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint Hippolyte le Graveyron est un document d'urbanisme, qui, à l'échelle de la commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire communal.

La présente partie a pour principal objectif d'évaluer la prise en compte de l'environnement par le PLU et d'évaluer quelles sont les incidences de ce document d'urbanisme sur l'environnement.

Contexte réglementaire

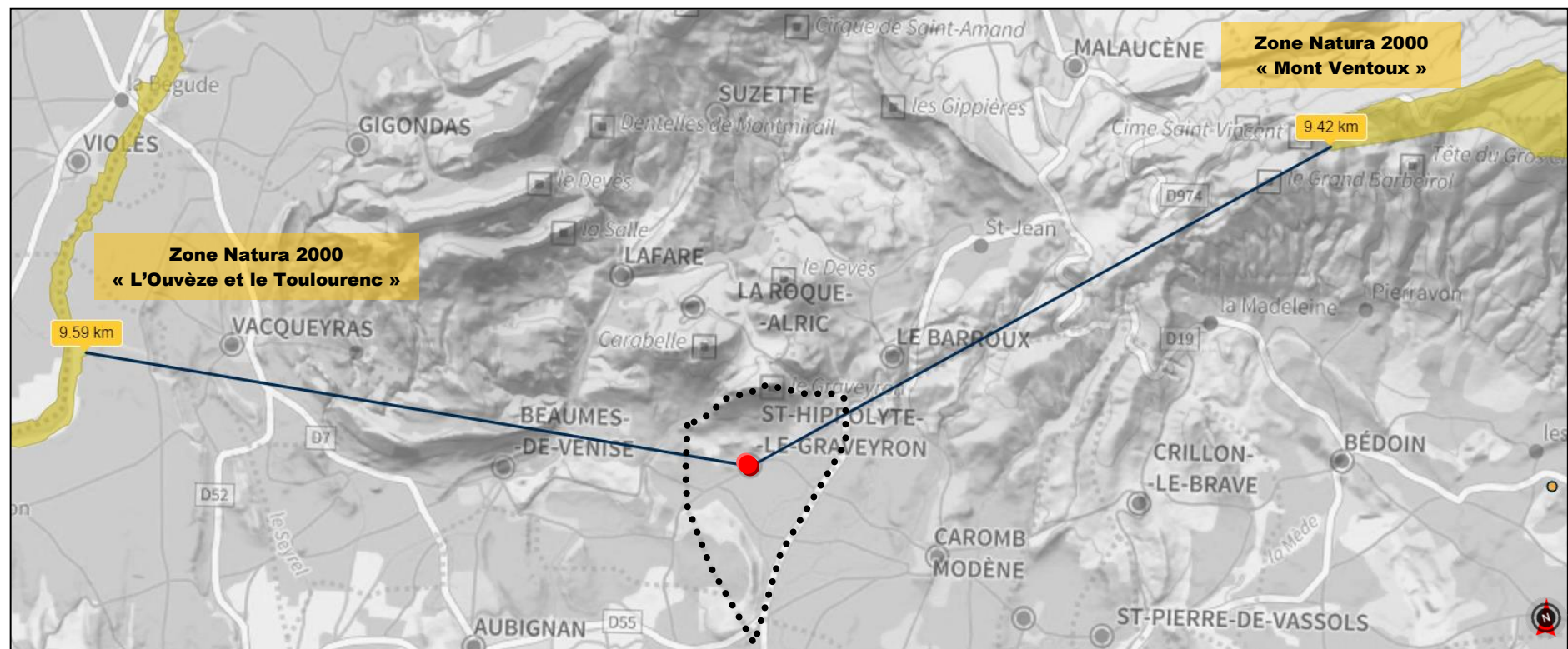
La Directive Européenne du 21 juillet 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, impose la réalisation d'une évaluation environnementale des documents d'urbanisme dès le stade de leur planification. Elle a été transposée en droit interne par :

- L'ordonnance du 3 juin 2004, modifiant notamment le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;
- Les décrets 608 et 613 du 27 mai 2005, codifiés dans le code de l'Environnement et le code de l'Urbanisme ;
- La circulaire du 12 avril 2006, relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Le décret n°2010-365 du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014, relative à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

Le champ d'application de l'évaluation environnementale des PLU découle des critères fixés par le code de l'Urbanisme au titre de l'article R.121-14 dans sa rédaction résultant de l'application du décret du 23 août 2012. De fait, cet article prévoit de soumettre, à une évaluation environnementale, entre autres :

- « 1° Les plans locaux d'urbanisme dont le territoire communal comprend en tout ou partie un site Natura 2000 ;
- 2° Les plans locaux d'urbanisme couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement ;
- 3° Les plans locaux d'urbanisme situés en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'une unité touristique nouvelle soumise à autorisation en application de l'article L.145-11. »

La commune de St Hippolyte le Graveyron n'est pas impactée par un site Natura 2000.



Ainsi, suite à la décision n°CU-2019-2297 de la Mission régionale d'autorité environnementale, et après examen au cas par cas, il a été décidé par courrier en date du 6 Aout 2019, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de PLU de Saint Hippolyte le Graveyron. En effet, elle précise que les incidences de la mise en œuvre du PLU sur la santé humaine et l'environnement ne paraissent pas significatives. Ainsi le projet de PLU n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ainsi, l'article R123-2 du Code d'Urbanisme précise que « le rapport de présentation [...] 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur... ».

V.1. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Cette partie détaille les incidences des orientations du PLU et ses impacts attendus sur l'environnement. Parallèlement, elle précise les précautions prises par le PLU, soit pour limiter l'impact de certaines de ses dispositions sur l'environnement, soit indépendamment de ses propres dispositions pour préserver l'environnement et le mettre en valeur.

V.1.1 Occupation humaines

a) **Le choix d'un développement urbain plus « concentré »**

Pour rappel, la commune connaît un développement historique atypique de son urbanisation, en raison de l'absence véritable de centre de village. C'est pourquoi, la commune souhaite favoriser le développement du secteur de la Mairie comme lieu de vie (secteur polyvalent – mairie/logements- permettant de renforcer le lien social sur la commune, comprenant quelques constructions nouvelles au sein d'un espace largement artificialisé). Aucun logement n'est prévu en extension de l'enveloppe urbaine. Par ailleurs, les élus souhaitent également prévoir à terme, l'extension du cimetière, aujourd'hui très occupé.

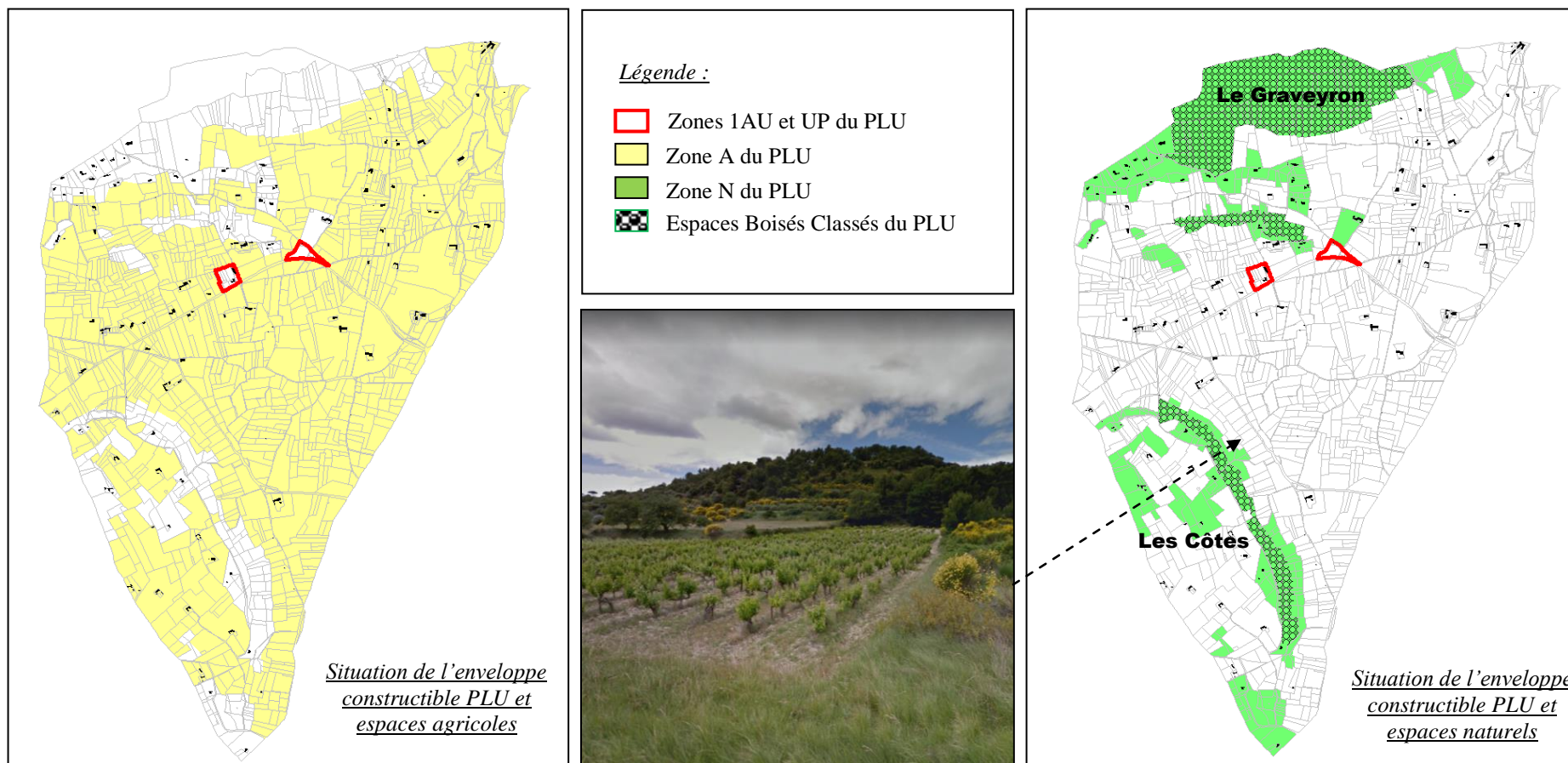
Le développement de l'urbanisation prévu d'ici une quinzaine d'années par la commune devrait avoir pour conséquence une consommation limitée sur les espaces agricoles d'environ 0.7 ha :

- 0.15 ha au niveau du secteur de la Mairie. Cet espace a été défini de manière à répondre aux besoins de l'activité (construction, stationnement, etc.) et en dehors des zones de risques (notamment inondation). Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ont été définies afin d'encadrer le développement du secteur.
- 0.55 ha concernant l'extension du cimetière (équipement public). Il s'agit d'un espace agricole à l'Ouest du cimetière existant. Cette superficie intègre la problématique du risque inondation sur sa frange Est, la volonté de maintenir les éléments paysagers sur sa partie Sud (RD21) et Nord, ainsi que celle des accès. Ainsi la superficie réellement aménageable est limitée sur le site.

b) **Un équilibre entre les grandes vocations de l'espace**

Ce choix de développement urbain peut être susceptible d'affecter de manière limitée l'occupation du territoire communal et l'équilibre entre activités humaines et cadre environnemental. La qualité du cadre de vie est notamment la conséquence d'un site attractif, ce qui peut avoir également pour conséquence d'accroître la pression foncière et donc l'influence de l'Homme sur les milieux environnementaux.

Face à ce constat, les élus souhaitent que Saint Hippolyte le Graveyron conserve son aspect de village agréable à vivre. Le PLU prend en compte la pression de l’urbanisation qui s’exerce sur l’espace agricole. Il s’agit d’une composante fondamentale du territoire communal et de son histoire. Conscients de l’ensemble des enjeux portés par la zone agricole, les élus ont pris la décision d’identifier avec précision les espaces urbanisés en vue de les limiter spatialement. Les élus ont donc étendu la protection des espaces agricoles par la définition d’une zone agricole dont la défense a été renforcée par une réglementation et un zonage adaptés, et qui devra tenir compte obligatoirement de l’évolution de l’agriculture. Ainsi, les grands espaces de plaine, voient leurs vocations agricoles réaffirmées et offre la garantie d’un vaste espace dédié à l’activité agricole.



Au Sud-Ouest (massif collinaire des Côtes) et au Nord du territoire (massif boisé du Graveyron, appartenant au site des Dentelles de Montmirail), s'étendent de vastes espaces présentant une grande richesse environnementale et une diversité écologique intéressante. Ces secteurs constituent un élément essentiel du territoire communal tant dans son apport paysager que dans sa dimension environnementale. C'est pourquoi, les orientations du PLU favorisent la protection de ces sites par un classement en zone naturelle (N) et par la délimitation d'Espaces Boisés Classés qui limite fortement l'implantation de nouvelle construction dans une très grande partie de ces secteurs. En outre, la ripisylve du Vallat de la Tuilière a également été protégée via l'identification de cet élément naturel au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme

c) Adapter les équipements au développement souhaitée

Le développement démographique et spatial s'accompagne d'orientations visant à garantir des équipements en adéquation avec l'évolution de la population communale.

Les équipements

En vue de garantir un développement harmonieux du territoire communal, les élus entendent mener une politique de développement responsable des équipements, et des services à destination du public. Cet essor se fera en adéquation avec l'évolution de la population projetée au sein de la commune. Comme il l'a été expliqué précédemment, la commune souhaite permettre l'évolution du cimetière. Un emplacement réservé a ainsi été défini à l'Ouest de l'équipement existant.

Les réseaux et les infrastructures de déplacements :

➤ **L'assainissement**

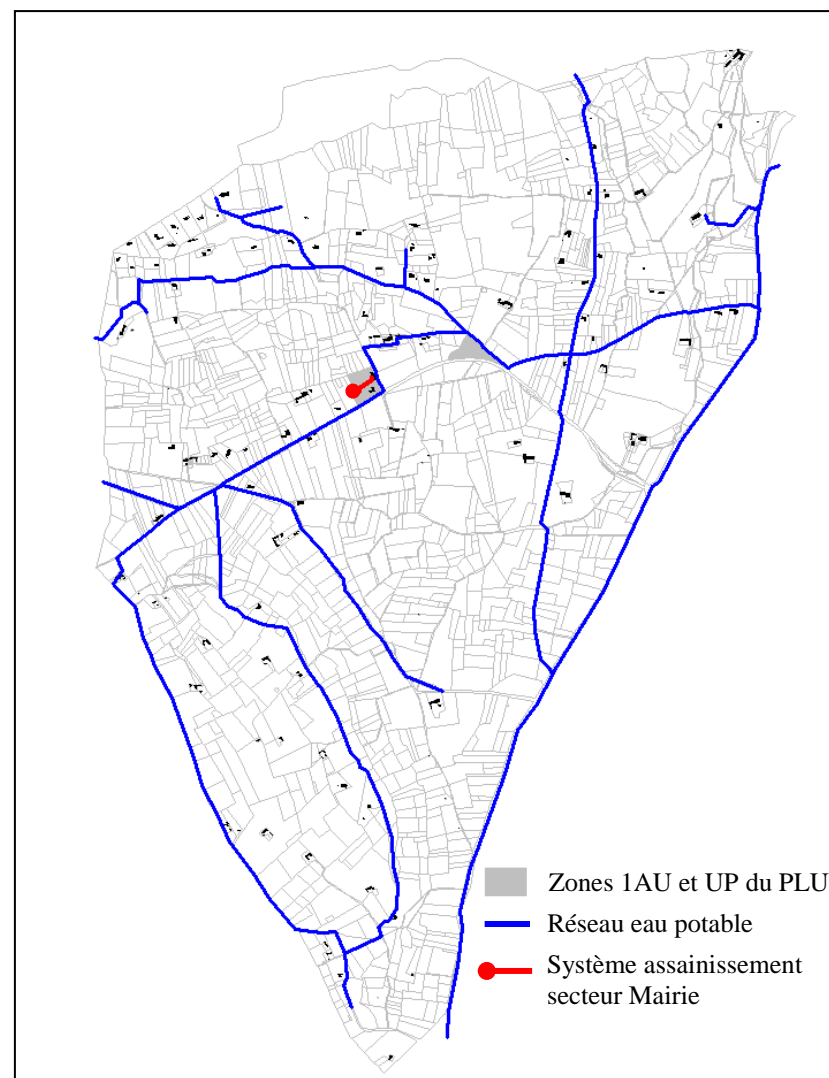
Il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif sur la commune. L'ensemble du territoire communal est adapté à recevoir des dispositifs d'assainissement autonome, avec des systèmes différents selon la nature des sols. Néanmoins Il existe un dispositif d'assainissement récent au niveau du secteur de la Mairie permettant de gérer, de manière satisfaisante, les eaux usées sur le secteur (capacité de 16EH). Ainsi, compte tenu du développement projeté, la capacité du dispositif est jugée suffisante pour répondre aux besoins futurs au sein du secteur autour de la Mairie.

➤ La ressource en eau :

La commune est desservie en eau potable par le réseau géré par le syndicat mixte des eaux de la Région Rhône Ventoux. Les ressources principales alimentant la commune sont les captages de la Jouve Rive Gauche à Sorgues, de l’Ile de la Motte à Villeneuve les Avignon, de la Barthelasse à Avignon. Ces captages ont fait l’objet d’une déclaration d’utilité publique (DUP) avec instauration de périmètres de protection immédiats, rapprochés et éloignés en date du 15 juillet 1978 pour le captage de la Jouve Rive Gauche et du 15 octobre 2002 pour ceux de la Motte et de la Barthelasse. Il n’y a pas de captage public d’eau potable et de périmètres de protection sur la commune de Saint Hippolyte Le Graveyron.

En 2014, la commune compte 96 abonnés, desservis de façon satisfaisante. Les constructions prévues au niveau du secteur de la Mairie seront raccordées au réseau public d’eau potable. Compte tenu des aménagements/constructions envisagés au sein de la zone 1AU (seul secteur de développement à l’échelle de la commune), nous pouvons affirmer que l’augmentation des besoins (limitée) pourra être assurée et n’aura pas d’impact significatif à l’échelle du syndicat.

Par ailleurs, les derniers résultats de l’ARS en 2019 (Agence Régional de Santé), font état d’une eau d’alimentation conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l’ensemble des paramètres mesurés.



V.1.2 Les ressources naturelles

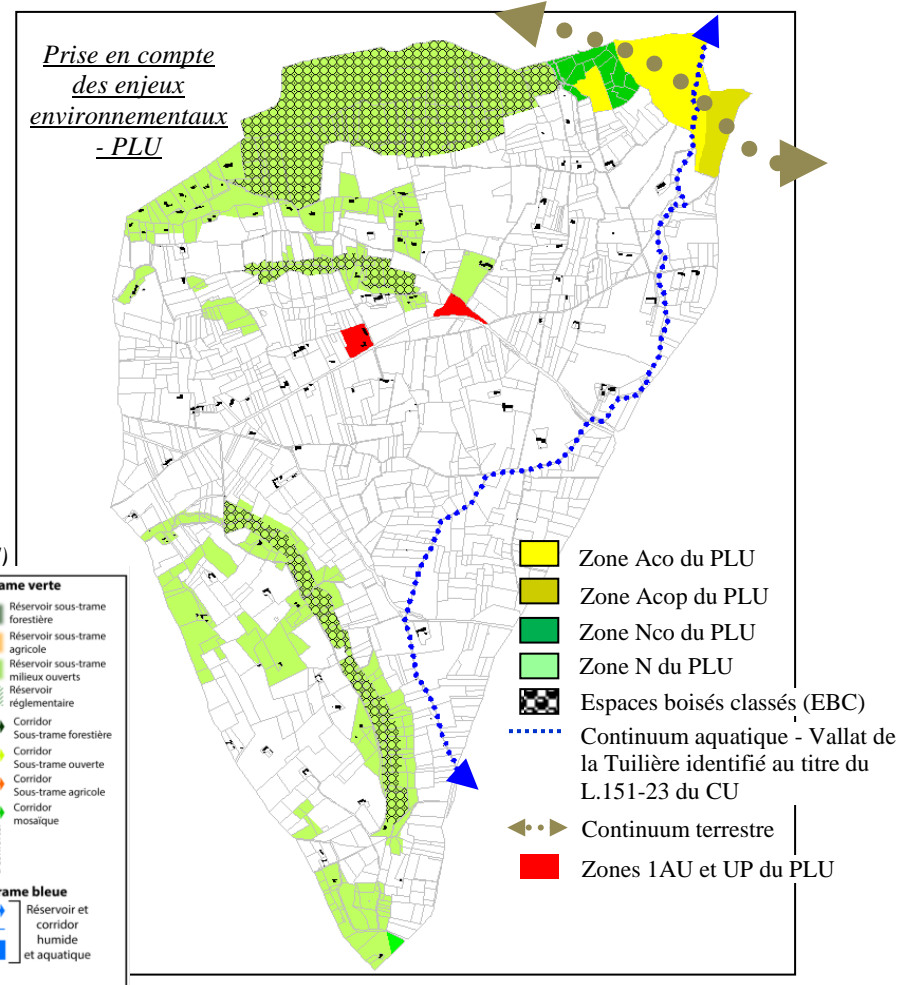
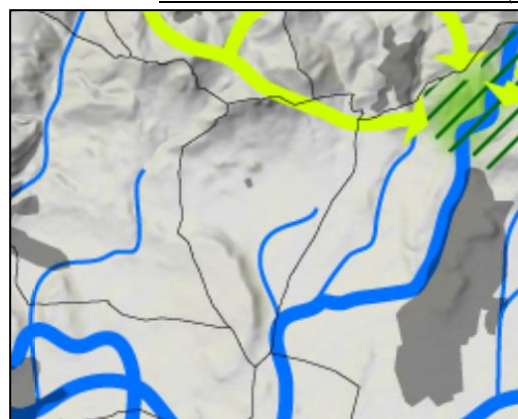
De manière générale, on constate que les boisements naturels sont surtout présents sur les reliefs. On y trouve majoritairement des boisements de type méditerranéen (pins d’Alep, chênes, ...) formant un couvert végétal uniforme et dense. On note cependant la présence de boisements composés d’essences de milieux plus humides, qui sont localisés principalement le long du Vallat de la Tuilière traversant la plaine agricole très ouverte (constituée de vignes).

Les espaces naturels ont été protégés avec un classement en zone N du PLU principalement au Nord du territoire communal (Massif du Graveyron) et au Sud-Ouest (massif des Côtes). En outre les principaux secteurs boisés ont fait l’objet également d’un classement en EBC afin de permettre un maintien et un renforcement des habitats naturels qu’ils constituent.

Dans le but de protéger le site écologiquement sensible du Vallat de la Tuilière (continuum aquatique secondaire), celui-ci a été identifié au titre de l’article L.151-23 du Code de l’Urbanisme, interdisant notamment toute nouvelle construction à moins de 10 mètres de part et d’autres de l’axe du cours d’eau. Les affouillements et exhaussements, les dépôts divers et tous travaux contrariant le régime hydrologique existant sont également interdits (sauf exception). En outre, il est précisé que la végétation devra être préservée.

La trame verte et bleue Ventoux (SCOT)

Par ailleurs, on observe la présence d’un continuum écologique terrestre, que constituent les espaces de boisements du massif du Graveyron en limite avec la commune du Barroux et de la Roque-d’Alric. Ce corridor de la sous trame ouverte, a été repris des objectifs de protection définis par le SCOT (en cours de révision).



Ces enjeux environnementaux forts ont également guidé la volonté des élus à favoriser le développement de l’urbanisation en dehors de ces espaces naturels, et de le privilégier au sein d’un espace fortement artificialisé, afin d’assurer une protection et une pérennisation de ces espaces. Cette démarche permet de confirmer le caractère naturel de ces zones, qui constituent des écrans de végétation en les valorisant.

Les parcelles agricoles participent elles aussi au patrimoine naturel de la commune et contribuent à l’identité paysagère du territoire. C’est pourquoi un zonage et un règlement spécifiques ont été mis en place, limitant ainsi les possibilités de constructions. Les secteurs, porteurs d’une plus grande valeur paysagère (Ap, Acop et Np), ont été identifiés précisément et une réglementation plus stricte a été mise en place en vue de renforcer leur protection.

V.1.3 Le paysage

Le diagnostic a permis d’identifier les éléments constitutifs de l’identité de Saint Hippolyte le Graveyron. Les critères d’appréciation et de protection sont de plusieurs types : apport dans l’ambiance paysagère, impact visuel, intérêt écologique. Par ailleurs, les grands espaces constitutifs du paysage communal ont été clairement identifiés à travers le PLU : Classement en zone N avec EBC des massifs du Graveyron et des Côtes, identification du Vallat de la Tuilière, et le classement en zone A de la plaine agricole.

En outre, plusieurs secteurs (principalement agricoles) permettent de dégager des vues depuis certains axes routiers, notamment sur les ensembles paysagers remarquables du département à savoir le Ventoux, les Dentelles de Montmirail, mais également la silhouette bâtie du Barroux avec comme point d’appel visuel le château.

Pour cela, des dispositions ont été intégrées au niveau du zonage sur des secteurs concernés et classés en zone Ap, où tout nouveau siège d’exploitation est interdit (cf. partie IV.4.2). De plus, les orientations d’aménagement et de programmation prévues sur le secteur de la Mairie favorisent la bonne insertion des futures constructions (hauteur, orientations des constructions, espaces communs, retrait des constructions etc.) permettant ainsi de faciliter son aménagement.

La qualité de vie offerte par la commune aux habitants repose en grande partie sur le cadre de vie. La volonté des élus est donc de parvenir à concilier protection environnementale et paysagère et actions en faveur d’un cadre « urbain » de qualité afin que la commune Saint Hippolyte le Graveyron conserve un cadre de vie agréable et reste un lieu où « il fait bon vivre ».

V.1.4 Les risques et nuisances

a) La nécessaire prise en compte des risques

Le territoire communal de Saint Hippolyte le Graveyron compte une superficie boisée assez étendue. Cependant, il existe des zones plus particulièrement exposées au risque incendie en raison des espèces végétales, de la configuration des lieux (exposition au vent, accessibilité, de la nature du sous-bois) et de la fréquence constatée des feux. C’est pourquoi, le PLU détermine des zones soumises au risque incendie où pour des raisons de sécurité des prescriptions ont été établies. Cette disposition a pris une place importante dans l’élaboration du présent document.

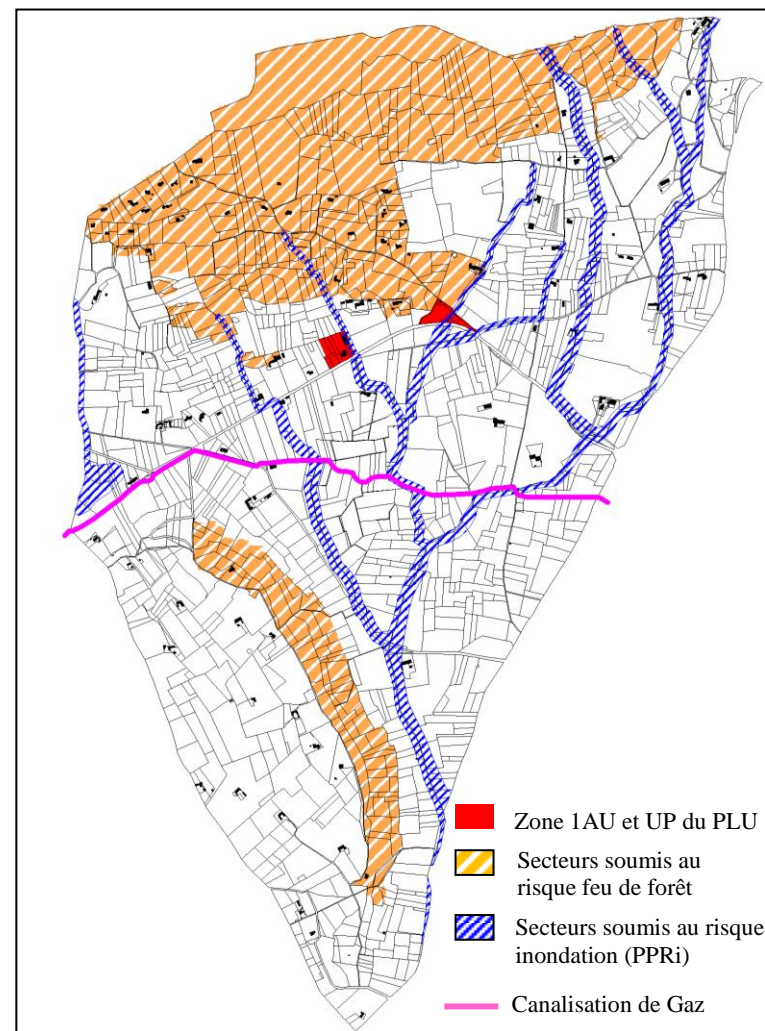
Le territoire communal est également impacté par le risque inondation. La commune de Saint Hippolyte le Graveyron est concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation du Bassin Sud-Ouest du Mont Ventoux approuvé le 30 Juillet 2007. Sur la commune, se sont plusieurs ravins/vallats qui marquent le risque (souvent en zone rouge du PPRi). Néanmoins, les élus se sont attachés à définir les zones d’urbanisation en intégrant cette problématique. Par ailleurs, la commune est aussi impactée par le risque lié au retrait-gonflement des argiles qui a été pris en compte dans l’élaboration du PLU.

Enfin, la commune est traversée par une canalisation de transport de gaz, mais éloignée de la zone 1AU (> à 300 m– Chemin de l’Epine puis Chemin St Véran).

b) La lutte contre les nuisances

La mixité des fonctions est accompagnée de dispositions réglementaires de manière à faire cohabiter habitat et activités économiques. Le PLU interdit les activités nuisantes dans les secteurs d’habitat (article 1 du règlement de la zone 1AU). Par ailleurs, au sein des OAP, un retrait est imposé le long de la RD21, et les constructions devront se situer derrière la mairie (nuisances de la RD21 limitée sur l’aménagement du secteur).

Intégration des principaux risques au sein du PLU

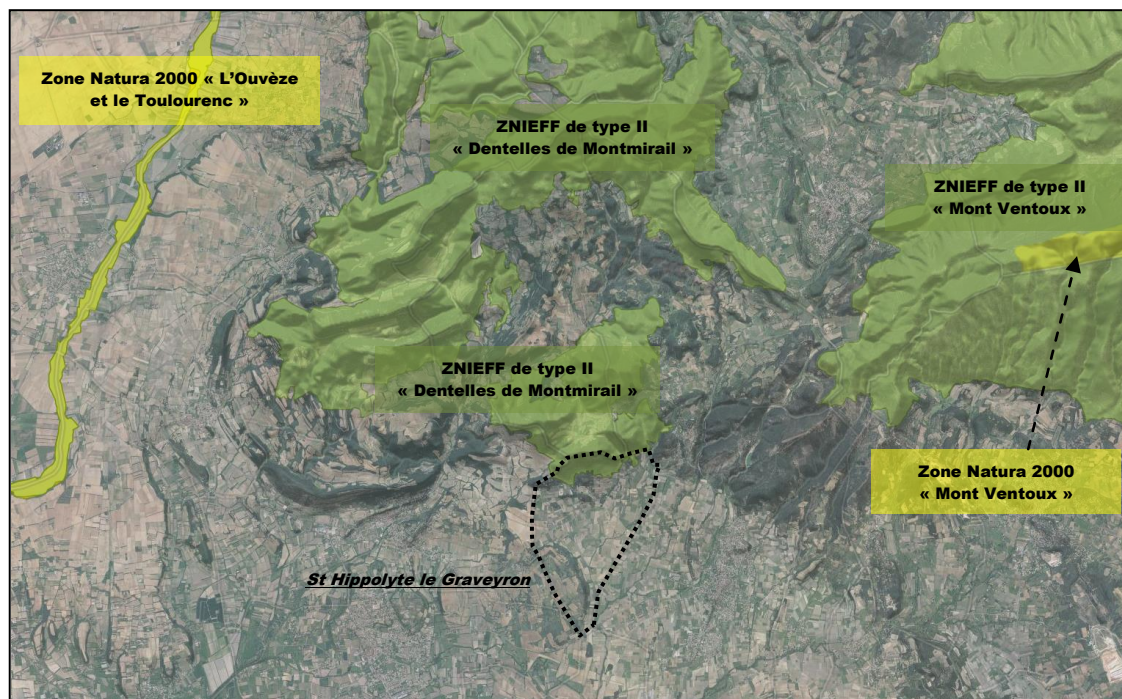


V.2. EVALUATION DES INCIDENCES DU PLU SUR LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT

La commune de Saint Hippolyte le Graveyron n'est pas impactée par un site Natura 2000. Les sites les plus proches se situent à plus de 9 km : Zone Natura 2000 de « l'Ouvèze et du Toulourenc » et « Mont Ventoux » (cf. préambule du titre 5). Néanmoins, **la commune est concernée par une ZNIEFF de type II : « les Dentelles de Montmirail ».**

La directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée en droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004 qui modifie à la fois les codes de l'environnement et de l'urbanisme. Cette directive impose le principe selon lequel certains plans, schémas, programme et autres documents de planification susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement ou qui ont des effets prescriptifs à l'égard de travaux ou projets d'aménagement soumis à étude d'impact, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale ainsi que d'une information et d'une consultation du public préalablement à leur adoption.

Deux décrets d'application ont été publiés au journal officiel le 29 mai 2005 modifiant le code de l'environnement (décret n° 2005-613) et le code de l'urbanisme (décret n°2005-608).



La circulaire UHC/PA2 n°2006-16 du 6 mars 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains documents d'urbanisme sur l'environnement indique la procédure de cette nouvelle démarche d'évaluation.

Cette circulaire précise :

« La nouvelle procédure d’évaluation environnementale issue de la directive n’a pas nécessairement d’incidence sur les études environnementales déjà exigées par la loi SRU et n’entraîne donc pas systématiquement la réalisation d’études complémentaires pour l’établissement des documents d’urbanisme concernés. Le degré d’analyse est fonction de la complexité et de la sensibilité environnementale du territoire concerné et de l’importance des projets que le document permet... »

Cette circulaire a notamment modifié l’article L.414-4 du code de l’environnement.

V.2.1 Rappel des caractéristiques principales et enjeux de la ZNIEFF de type II « les Dentelles de Montmirail »

L’ensemble du massif des Dentelles de Montmirail constitue une entité géographique fonctionnelle très bien individualisée dans le nord du département du Vaucluse.

La ZNIEFF correspond à la plus grande partie de cette entité, à l’exclusion des grands ensembles voués à l’agriculture (viticulture, arboriculture). Toutefois, quelques parcelles cultivées ont été maintenues à l’intérieur de la ZNIEFF dans le but d’assurer la nécessaire continuité.

La diversité des habitats liée à l’exposition et à la localisation du massif (sur des marges biogéographiques), ainsi que les contraintes du milieu physique, et plus particulièrement l’analyse géomorphologique confortent la définition du pourtour de la zone.

➤ Habitats patrimoniaux				
Habitats déterminants justifiant la ZNIEFF :				
Code CB (*)	Libellé CB	Code EUNIS (**)	Libellé EUNIS	Directive Habitats (***)
31.7456	Landes en coussinets à <i>Genista lobelii</i> et <i>G. pulchella</i>	F7.4456	Landes en coussinets à [<i>Genista lobelii</i>] et [<i>G. pulchella</i>]	IC
54.121	Cônes de tufs	C2.121	Sources pétrifiantes avec formations de tuf ou de travertins	Pr
(*) CB = Corine Biotopes (**) EUNIS = European Nature Information System (***) Pr = Habitat d’intérêt communautaire prioritaire ; IC = Habitat d’intérêt communautaire				
Autres habitats remarquables :				
Code CB (*)	Libellé CB	Code EUNIS (**)	Libellé EUNIS	Directive Habitats (***)
45.8	Bois de Houx	G2.6	Bois d’[<i>Ilex aquifolium</i>]	IC
62.111	Falaises calcaires eu-méditerranéennes occidentales	H3.211	Falaises à Doradille de Pétrarque	IC
62.151	Falaises calcaires ensoleillées des Alpes	H3.251	Communautés héliophiles des falaises calcaires alpines	IC
(*) CB = Corine Biotopes (**) EUNIS = European Nature Information System (***) Pr = Habitat d’intérêt communautaire prioritaire ; IC = Habitat d’intérêt communautaire				

➤ Espèces patrimoniales

Espèces déterminantes justifiant la ZNIEFF :

Flore (TAXREF v5.0)

Phanérogames	Dernière année d'observation	Protection réglementaire(*)
<i>Dictamnus albus</i> (Fraxinelle blanche)	2006	PR
<i>Ephedra major</i> (Éphède des monts Nébrodes)	1889	PR
<i>Galatella linosyris</i> (Aster linosyris)	2004	
<i>Lomelosia stellata</i> (Scabieuse étoilée)	2009	
<i>Milium vernale</i> (Millet printanier)	2013	
<i>Orobanche grenieri</i>	2005	
<i>Picris pauciflora</i> (Picride pauciflore)	1963	
<i>Piptatherum paradoxum</i> (Millet paradoxal)	1997	
<i>Vincetoxicum nigrum</i> (Dompte-venin noir)	2006	

Faune (TAXREF v7.0)

Insectes - Hémiptères	Dernière année d'observation	Protection réglementaire(*)
<i>Alloeorhynchus putoni</i>	1999	
Oiseaux		
<i>Neophron percnopterus</i> (Vautour percnoptère)	2013	PN

(*) PN=Protection nationale ; PR=Protection régionale (pour la Flore). Attention, pour certaines espèces la protection régionale peut n'être en vigueur que sur certains départements.

Autres espèces remarquables :

Flore (TAXREF v5.0)

Phanérogames	Dernière année d'observation	Protection réglementaire(*)
<i>Convolvulus lineatus</i> (Liseron à rayures parallèles)	2006	PR
<i>Gagea pratensis</i> (Gagée des prés)	2006	PN
<i>Katapsuxis silaifolia</i> (Sélin à feuilles de silaus)	2008	
<i>Ophrys bertolonii subsp. saratoi</i> (Ophrys du groupe bertolonii)	2010	PN
<i>Silene muscipula</i> (Silène attrape-mouches)	1992	PR
<i>Tulipa sylvestris subsp. sylvestris</i> (Tulipe sauvage)	2013	PN

Autres espèces remarquables :

Flore (TAXREF v5.0)

Phanérogames	Dernière année d'observation	Protection réglementaire(*)
<i>Convolvulus lineatus</i> (Liseron à rayures parallèles)	2006	PR
<i>Gagea pratensis</i> (Gagée des prés)	2006	PN
<i>Katapsuxis silaifolia</i> (Sélin à feuilles de silaus)	2008	
<i>Ophrys bertolonii subsp. saratoi</i> (Ophrys du groupe bertolonii)	2010	PN
<i>Silene muscipula</i> (Silène attrape-mouches)	1992	PR
<i>Tulipa sylvestris subsp. sylvestris</i> (Tulipe sauvage)	2013	PN

Faune (TAXREF v7.0)

Crustacés - Décapodes	Dernière année d'observation	Protection réglementaire(*)
<i>Austropotamobius pallipes</i> (Écrevisse à pieds blancs)	2000	PN
Insectes - Odonates		
<i>Coenagrion mercuriale</i> (Agrion de Mercure)	1999	PN
Amphibiens		
<i>Pelodytes punctatus</i> (Pélodyte ponctué)	1999	PN
Reptiles		
<i>Psammotromus edwardsianus</i> (Psammotrome d'Edwards)	2011	PN
Oiseaux		
<i>Accipiter gentilis</i> (Autour des palombes)	1999	PN
<i>Anthus campestris</i> (Pipit rousseline)	2002	PN
<i>Athene noctua</i> (Chouette chevêche)	1999	PN
<i>Bubo bubo</i> (Grand-duc d'Europe)	2012	PN
<i>Circaetus gallicus</i> (Circaète Jean-le-Blanc)	2013	PN
<i>Emberiza cia</i> (Bruant fou)	1999	PN
<i>Lullula arborea</i> (Alouette lulu)	2012	PN
<i>Monticola solitarius</i> (Monticole bleu)	2013	PN
<i>Otus scops</i> (Hibou petit-duc)	1999	PN
<i>Pernis apivorus</i> (Bondrée apivore)	2013	PN
<i>Pyrrhocorax pyrrhocorax</i> (Crave à bec rouge)	2013	PN
<i>Sylvia hortensis</i> (Fauvette orphée)	1999	PN
<i>Upupa epops</i> (Huppe fasciée)	1999	PN
Mammifères (hors Chiroptères)		
<i>Cervus elaphus</i> (Cerf élaphe)	2010	PN

(*) PN=Protection nationale ; PR=Protection régionale (pour la Flore). Attention, pour certaines espèces la protection régionale peut n'être en vigueur que sur certains départements.

V.2.2 Evaluation des incidences

Comme cela a été évoqué précédemment, compte tenu de la distance entre la commune de Saint Hippolyte le Graveyron et les sites Natura 2000 proches, ainsi que la présence de nombreuses sources de fragmentations des milieux (aménagements urbains, routes, etc.), le territoire communal n'entretient aucun lien écologique avec ces sites. Néanmoins le massif du Graveyron présent sur la commune s'inscrit dans la ZNIEFF des Dentelles de Montmirail.

Cependant, les élus, dans l’élaboration de leur document d’urbanisme, ont adopté une démarche responsable et durable en vue de concilier au mieux enjeux environnementaux et développement des espaces urbanisés. Ainsi, les délimitations des zones UP et 1AU se situe en dehors de ce périmètre, et de manière limitée sur des espaces agricoles. Aucun espace naturel n’est impacté.

En outre, un certain nombre de règles introduites par le PLU concourent à réduire les incidences éventuelles de l’urbanisation sur les milieux naturels (Espaces boisés classés, classement en zone N, et secteurs spécifiques permettant de conserver le corridor de la sous trame ouverte = secteurs Aco, Acop et Nco). On notera également que l’ensemble naturel constitué par le Vallat de la Tuilière a été protégé au titre de l’article L.151-23 du Code de l’Urbanisme. En effet, ce cours d’eau, constitué d’une ripisylve fonctionnelle et continue, marque une connexion entre le massif du Graveyron et le cours d’eau du Brégoux.

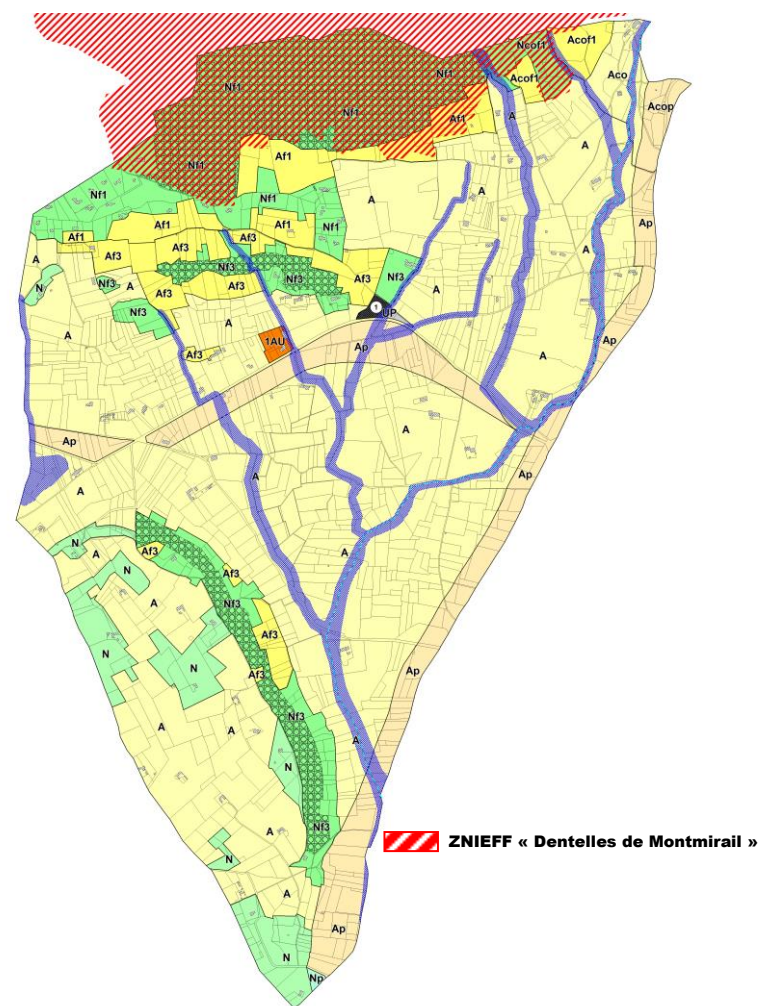
Au travers de toutes de ces règles, on protège ainsi les sites à enjeux écologiques et environnementaux forts présents sur le territoire communal.

Par conséquent, la protection du massif des Dentelles (Graveyron sur le territoire communal) a été renforcée à travers le PLU, ce qui induit que la mise en œuvre du document ne peut avoir d’incidences négatives sur ce site.

Concernant les équipements et infrastructures, nous avons constaté que leur capacité serait suffisante pour prendre en compte l’évolution démographique, notamment le système d’assainissement et le réseau d’eau potable.

Par conséquent, conscients de l’ensemble des enjeux portés par ces espaces écologiquement sensibles, il apparaît que les élus de Saint Hippolyte le Graveyron ont mené une réflexion transversale à l’échelle du territoire communal en vue d’établir un ensemble de règles et d’outils spécifiques destinés à mieux prendre en compte ces milieux naturels.

Le PLU, compte tenu des éléments évoqués dans cette partie et dans la partie concernant les incidences du PLU sur les composantes environnementales, n’aura pas d’incidences notables ni sur les sites Natura 2000 de « L’Ouvèze et le Toulourenc » et du « Mont Ventoux », ni sur le site de la ZNIEFF des « Dentelles de Montmirail ».





TITRE 6 – INDICATEURS DE SUIVI



VI.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Pour rappel, suite à la décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R.121-14-1 du Code de l'Urbanisme, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, a décidé par courrier en date du 6 Aout 2019, de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de PLU de Saint Hippolyte le Graveyron.

D'après *l'article R123-2 §5 du Code de l'Urbanisme* :

« Le rapport de présentation [...]

5° Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés. »

Par ailleurs, *l'article L153-27 du Code de l'urbanisme* précise que :

« Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 et, le cas échéant, aux articles L.1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

Etant donné que le PLU de Saint Hippolyte le Graveyron ne prévoit aucune zone fermée à l'urbanisation, les indicateurs de suivi porteront uniquement sur les besoins en logements et l'impact sur l'environnement.

VI.2. LES INDICATEURS DE SUIVI

Le respect des enjeux fixés doit faire l'objet d'un contrôle dans le temps afin de juger de l'évolution positive ou négative de la politique communale sur le plan environnemental.

Objectif : définir les indicateurs permettant d’apprécier les résultats de la mise en oeuvre du PLU sur la commune au regard de différents éléments :

- La satisfaction des besoins en logements
- La consommation globale de l’espace

	Indicateur	Source	Fréquence
Les besoins en logement et structure de la population	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre d’habitants supplémentaires - Evolution du nombre de logement (catégories et types de logements) - Evolution des résidences principales selon le statut d’occupation (Propriétaire ou locataire) 	Insee Filocom AOS (Autorisation d’occuper le sol)	2 à 3 ans
Consommation de l’espace	- Nombre de logements accordés	Insee AOS	1 an
	<ul style="list-style-type: none"> - Superficie consommés dans les zones UP et 1AU - Bilan de l’urbanisation de la zone 1AU (les règles de morphologie et de fonctionnement urbain des OAP ont-elles permis une bonne insertion des nouvelles constructions ?) : Morphologie urbaine des constructions réalisées (typologie, hauteur, distance entre les constructions, alignement par rapport aux voies et entre les constructions, ...) - L’emplacement réservé concernant l’extension du cimetière a-t-il été levé pour sa réalisation ? - L’objectif de préservation des secteurs à enjeux paysagers au sein des secteurs Ap/Np a-t-il été atteint ? - L’objectif de préservation des principaux milieux naturels (corridors écologiques) au sein des secteurs Aco, Nco et Acop a-t-il également été atteint ? 	Photos aériennes, relevés de terrain AOS, photos aériennes Photos aériennes, relevés de terrain	2 à 3 ans

	<ul style="list-style-type: none">- L’objectif zéro construction aux abords (retrait de 10 m) du cours d’eau identifié au titre de l’article L.151-23 du Code de l’Urbanisme a-t-il été respecté? Les milieux rivulaires sont-ils toujours préservés ?- Les EBC ont-ils rempli leur rôle de protection des boisements communaux ?	Autorisation de défrichement, photo aérienne	
--	--	--	--



TITRE 7 – ARTICULATION DU PLU AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES SUPERIEURS



Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre-eux. L'article L.131-4 (ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015) explique que : « les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

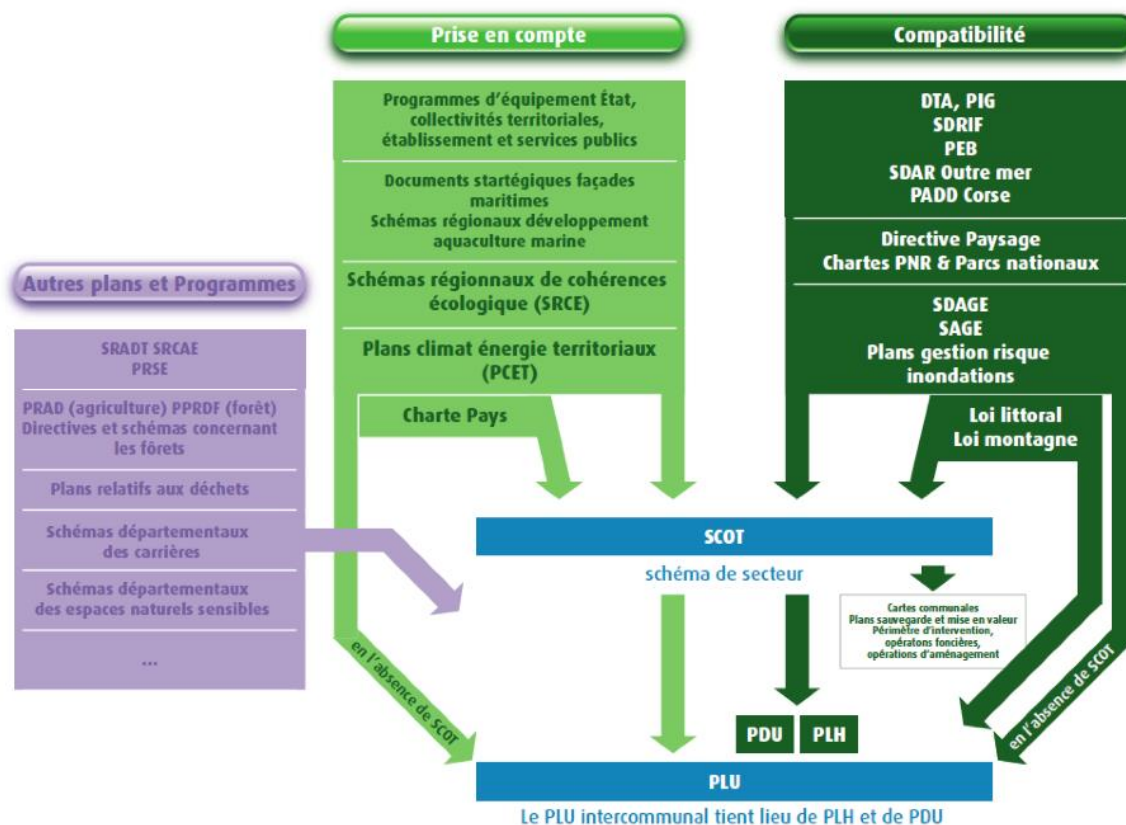
- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- 3° Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4 ».

Par ailleurs, la loi ALUR du 24 mars 2014 a modifié l'article L. 131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le SCOT qui devient l'unique document de référence (quand il existe) pour les PLU.

Pour rappel, il existe deux types de relations entre les documents de planification :

- Le principe de compatibilité. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- Le principe de prise en compte, est une obligation de ne pas ignorer.

La notion de prise en compte est moins stricte que celle de compatibilité et implique de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.



Pour rappel, la commune de Saint Hippolyte le Graveyron est concernée par un SCOT (SCOT Arc Comtat-Ventoux) depuis 18/06/2013. La première révision de ce SCOT a été prescrite le 13/02/2014, elle a été arrêtée le 05/03/2019 et définitivement approuvée le 09/10/2020.

Le PLU doit démontré son rapport de compatibilité **uniquement** avec le SCOT **intégrateur** de l'Arc Comtat Ventoux approuvé le 09/10/2020.

Ce dernier étant un SCOT intégrateur, tenant compte des évolutions apportées par la Loi Alur, prenant en compte le SRCE PACA et étant compatible notamment avec la Charte du PNR du Ventoux et le SDAGE Rhône Méditerranée, **il s'agit seulement de justifier la compatibilité du PLU avec le SCOT.**

Les grandes orientations du SCOT de l'Arc Comtat Ventoux (en cours de révision) définies au sein du Document d'Orientation et d'Objectifs sont les suivantes :

- 1. ACCUEILLIR LA POPULATION EN CONSOLIDANT L'ARMATURE TERRITORIALE**
- 2. RENFORCER L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE**
- 3. PRESERVER ET VALORISER LES RICHESSES ET RESSOURCES DU TERRITOIRE**
- 4. FAIRE EVOLUER PROGRESSIVEMENT LES MOBILITES ET METTRE EN COHERENCE LES POLITIQUE D'URBANISME**

1. ACCUEILLIR LA POPULATION EN CONSOLIDANT L'ARMATURE TERRITORIALE	<p>La commune de Saint Hippolyte le Graveyron est identifiée au sein de l'armature territoriale du SCOT comme un village au sein des Dentelles.</p> <p>Le projet de la commune en matière d'urbanisation, est de favoriser le développement du secteur de la Mairie comme lieu de vie (secteur polyvalent de permettant de renforcer le lien social sur la commune, comprenant quelques constructions nouvelles).</p>
---	---

	<p>Compte tenu de la configuration particulière du territoire, la commune a souhaité concentrer son développement sur ce secteur. L’espace central, aujourd’hui artificialisé, permettra d’accueillir quelques constructions.</p> <p>A l’Ouest, environ 0.1 à 0.15ha d’espaces agricoles seront consommés pour la réalisation d’une activité de restauration (type « Bistrot de Pays »).</p> <p>Des orientations d’aménagement et de programmation ont été réalisées afin d’encadrer le développement du secteur.</p>
<p>2. RENFORCER L’ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE</p>	<p>La commune a souhaité, par le biais de l’élaboration du PLU, renforcer sa volonté de protéger le mieux possible les espaces agricoles, en définissant un zonage et un règlement localement adapté, notamment aux activités agricoles, qui jouent un rôle dans l’économie locale.</p> <p>Certains espaces agricoles ayant des sensibilités particulières (paysagères et/ou écologiques) ont été identifiés au sein de secteurs spécifiques (règles adaptées).</p> <p>A noter que la commune ne dispose pas d’espaces de mosaïques agricoles ni d’espaces agricoles supports spécifiques de biodiversité identifiés par le SCOT.</p>
<p>3. PRESERVER ET VALORISER LES RICHESSES ET RESSOURCES DU TERRITOIRE</p>	<p>Concernant la préservation de la qualité des paysages, la commune n’est pas concernée par un ensemble paysager d’exception ainsi que des points de vue remarquables identifiés par le SCOT. Néanmoins le secteur des Côtes à l’Ouest apparait comme sensible. En effet, le SCOT identifie une ligne de crête à préserver de l’urbanisation. Ainsi, le PLU a identifié ce secteur en zone (N) naturelle est classé en EBC.</p>

	<p>Par ailleurs, la zone 1AU a été identifiée au sein d'un espace majoritairement artificialisé, et en dehors des enjeux paysagers majeurs. Des secteurs Ap/Np/Acop ont été créés dans le but de préserver les vues sur le grand paysage (Ventoux, Dentelles de Montmirail, plaine agricole du Comtat, silhouette bâtie du Barroux, etc.), et interdisant tout nouveau siège d'exploitation.</p> <p>Concernant la protection de la biodiversité, certaines mesures ont été définies permettant de contribuer à la structuration locale de la trame verte et bleue. Ainsi des mesures réglementaires sont prévues (secteurs Aco, Acop et Nco, espaces boisés classés, cours d'eau identifiée au titre de l'article L.151-23 permettant ainsi de protéger le corridor (à maintenir) identifié par le SCOT.</p> <p>Concernant les enjeux d'économie et de préservation des ressources naturelles, le territoire communal ne dispose pas de réseau d'assainissement. Néanmoins, un dispositif de 16EH a été installé récemment autour de la mairie (zone 1AU), et pourra assurer le traitement des eaux usées des constructions existantes et futures sur le secteur.</p> <p>Concernant l'eau potable, et compte tenu, du nombre d'habitants (très faible) et du développement urbain souhaité, l'impact sur le réseau à l'échelle du syndicat sera très limité. Pour rappel, Il n'existe pas de captage public d'eau potable ni de périmètre de protection sur la commune.</p> <p>Enfin, la problématique de la prévention et de la gestion des risques naturels et des nuisances a été intégrée lors de l'élaboration du PLU. Il s'agit principalement du risque inondation (PPRi BSOMV) et du risque feu de forêt.</p>
--	---

**4. FAIRE EVOLUER PROGRESSIVEMENT LES
MOBILITES ET METTRE EN COHERENCE LES
POLITIQUE D’URBANISME**

Compte tenu de la localisation de la commune vis-à-vis des principaux pôles urbains du SCOT, et de la configuration urbaine du territoire, les déplacements au sein du territoire et vers l’extérieur resteront importants.

Néanmoins, la volonté de développer le secteur de la mairie est intéressant puisqu’il permettra à terme de concentrer commerce/service/habitat et donc de réduire (de manière limitée) les déplacements.